

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

*Commune de
LATTAINVILLE - Oise (60 240) -*

NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU DE RAPPORT DE PRESENTATION

Mars 2023

***Dossier annexé à la délibération
municipale du 9 Mars 2023***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lattainville a été approuvé le 22 août 2019. Depuis, il n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision.

La commune de Lattainville est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle. Il convient de rappeler que les dispositions d'un PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, ce qui reste le cas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires sans remise en cause des orientations du projet communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, quelques difficultés d'application ou d'interprétation des règles écrites existantes sont constatées, en particulier sur les types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales, sur la desserte par les réseaux, sur l'implantation des constructions, sur l'emprise au sol des constructions, sur la hauteur maximale des constructions, sur l'aspect extérieur des constructions (volumes et terrassements, toiture, traitement des façades et des ouvertures, clôtures), le stationnement ou encore le traitement des espaces libres de construction, qui peuvent donc faire évoluer à la marge l'enveloppe constructible d'un terrain impliquant donc le recours à la procédure de modification avec enquête publique. Elles portent plus particulièrement sur la zone urbaine.

Par ailleurs, il convient d'annexer au règlement la carte identifiant les niveaux d'aléas au risque de remontée de nappe au sujet duquel est fait un renvoi concernant les sous-sols et les piscines enterrées.

En zone agricole et en zone naturelle, il convient d'apporter des ajustements mineurs concernant l'accès et la voirie, la desserte par les réseaux, l'emprise au sol et l'aspect des constructions.

La présente notice a pour objet de présenter cette première modification n°1 du PLU de Lattainville approuvé le 22 août 2019. À l'issue de la notification aux personnes publiques et de l'enquête publique organisée du 8 décembre 2022 au 9 janvier 2023, la commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU assorti de recommandations prises en compte par la commune. Il est notamment ajouté un point n°6 à cette modification visant à ajouter aux dispositions générales du PLU, une article VII précisant les conditions d'application des règles du PLU en cas de lotissement et de permis valant division et un article VIII rappelant que le débord de toiture (et gouttière) d'une construction alignée à la voie ou l'emprise publique est admis.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Six types de modification sont apportés :

1 - Ajustement à l'article 1, à l'article 2, à l'article 3, à l'article 4, à l'article 6 et à l'article 10 du règlement de la zone Ua et de la zone Ub, à l'article 2 de la zone N, ainsi qu'à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 6 de la zone Up, portant sur les conditions spéciales qui s'appliquent aux types d'occupation ou d'utilisation des sol, sur les conditions d'accès, de voirie et de desserte d'un terrain, sur les principes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et sur la hauteur des constructions.

2 - Ajustement à l'article 9 du règlement de la zone Ua, de la zone Up, et de la zone A portant sur l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, à l'article 13 du règlement de la zone Ua, de la zone Ub, de la zone Up sur le traitement des espaces restés libres de construction, de la zone A et de la zone N concernant le recul par rapport aux lisières forestières.

3 - Ajustement à l'article 11 du règlement de toutes les zones, portant sur l'aspect des constructions.

4 - Ajustement à l'article 12 du règlement de la zone Ua, Ub et stationnement liées aux constructions.

5 - Ajout d'une disposition aux articles 3 à 11 de l'ensemble des zones permettant d'assouplir les règles de construction applicables aux équipements d'intérêt collectif (transformateur, pylône, station de pompage, etc.) et aux équipements publics d'intérêt général.

6 - Ajout aux dispositions générales du règlement d'un article VII précisant les conditions d'application des règles en cas de lotissement et de permis valant division et un article VIII rappelant que le débord de toiture (et gouttière) d'une construction alignée à la voie ou l'emprise publique est admis.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences sur l'environnement). La commune considère que les rectifications envisagées du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. Cette position est partagée par l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) suivant sa décision en date du 23 août 2022, ne soumettant pas évaluation environnementale la modification du PLU.

1 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 1, À L'ARTICLE 2, À L'ARTICLE 3, À L'ARTICLE 4, À L'ARTICLE 6 ET À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT DES ZONES Ua, Ub ET Up, À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE N, À L'ARTICLE 3, À L'ARTICLE 6 ET À L'ARTICLE 10 DE LA ZONE Up

La zone Ua correspond aux tissus urbanisés du centre bourg accueillant de l'habitat dense et ancien. Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, et jointives entre elles pour former un front bâti continu.

La zone Ub correspond aux tissus urbanisés accueillant les zones d'extension du cœur historique. La vocation est majoritairement l'habitat. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone Ua : les constructions sont, pour une grande majorité d'entre elles, implantées en retrait de la voie.

La zone Up correspond à deux grandes propriétés bâties, celle du château (côte du Château), celle en entrée sud du village (à l'angle de la rue de la Cavée et de la rue Jean-Baptiste Crèvecoeur). Ces deux propriétés accueillent des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La zone N correspond aux secteurs qu'il convient de protéger de toute nouvelle construction exceptée celles nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les abris pour animaux.

- L'article 1 du règlement de la zone Ua, de la zone Ub et de la zone Up indique les types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits. Aucune précision n'est donnée quant aux possibilités de réaliser de nouvelles constructions sur sous-sol alors même que le village s'inscrit dans un fond de vallée à l'échelle du plateau du Vexin. La présence de sources ou encore le risque de remontée de nappes est significatif. Il est donc proposé d'interdire toute nouvelle construction sur sous-sol afin d'éviter des désagréments aux futurs habitants.

- L'article 2 du règlement de la zone Ua et de la zone Ub définit les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières. Sont ainsi listées plusieurs types d'occupation ou d'utilisation des sols sans qu'il soit précisé les conditions spéciales auxquelles ils sont soumis : les constructions d'habitation et annexes ; les établissements commerciaux ; les constructions destinées aux bureaux, aux professions libérales, aux services ; les changements de destination autre qu'une annexe vers la création d'hébergement touristique.

Il est proposé de simplifier l'interprétation de cet article en supprimant des types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales : les constructions d'habitation et annexes ; les changements de destination. En effet, il ne paraît pas utile de fixer des conditions particulières à ces types de construction qui sont donc autorisées dans la zone Ua ou dans la zone Ub dans la mesure où elles respectent les autres règles édictées au règlement.

En ce qui concerne les établissements commerciaux et les constructions destinées aux bureaux, aux professions libérales, aux services, il est proposé de fixer comme condition spéciale, une surface de plancher maximale de 100 m² ne rendant donc possible que l'installation de commerces de proximité (suivant d'ailleurs les dispositions du Document d'Aménagement Commercial intégré au SCOT du Vexin-Thelle).

Concernant la réalisation d'une annexe isolée à une construction à usage d'habitation qui constitue la destination principale d'un terrain, il n'est fixé aucune règle de superficie. Il n'est pas rare de constater à terme, des bâtiments annexes suffisamment grands être transformés en nouveau logement sans avoir à respecter les règles de stationnement des véhicules sur la propriété, ce qui peut poser de sérieux problèmes de stationnement à l'échelle de l'unité foncière, avec un renvoi systématique des véhicules sur les emprises publiques qui ne sont pas

toujours suffisamment dimensionnées pour répondre aux besoins, également poser des problèmes de desserte par les réseaux publics d'eau et d'électricité, puisque la création de ces logements dans des annexes contribue à augmenter les besoins alors même que la capacité des réseaux existants n'est pas nécessairement adaptée.

Il est donc proposé de limiter à 40 m² d'emprise au sol, la réalisation des nouvelles annexes isolées (hors abri de jardin par ailleurs admis dans la limite de 15 m² d'emprise au sol), par unité foncière. Cette superficie permet de réaliser un bâtiment annexe en mesure d'assurer le stationnement couvert d'au moins 2 véhicules et/ou d'offrir un espace de rangement suffisant à l'échelle d'une unité foncière, dans le cas présent, principalement vouée à un usage d'habitation mono-familiale. L'abri de jardin à 15 m² d'emprise au sol offre une capacité de rangement importante tout en permettant à ce type de construction de rester discret à l'échelle de l'unité foncière, notamment par rapport à la dimension de la construction principale.

Par ailleurs, l'article 2 de la zone naturelle (N) définit les types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales. Celles-ci prévoient la possibilité de réaliser des équipements d'infrastructures liées à la voirie et aux réseaux, ainsi que les équipements d'intérêt général ; les équipements collectifs ou de services publics ; les abris pour animaux.

Pour ces derniers, il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale, ni de caractéristiques quant à leur gabarit général. L'esprit de la règle est d'autoriser des abris limités en taille afin de rester discret dans le paysage et d'avoir des incidences très limitées sur les milieux qui composent la zone naturelle, tout en permettant d'offrir une protection face aux intempéries, aux animaux mis en pâture.

Il est donc proposé de compléter la règle en précisant qu'il est admis par unité foncière, un abri pour animaux fermé au maximum sur trois côtés, sans dalle de béton, d'une emprise au sol maximale de 60 m². Cette règle permet donc la réalisation d'un abri pour animaux par pâture, en structure légère et sans porter atteinte à la nature du sol en évitant la dalle de béton dans le milieu naturel. Il est également proposé de préciser que les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie et les équipements d'intérêt général ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

- L'article 3 du règlement de la zone Ua, de la zone Ub et de la zone Up définit les conditions de desserte et d'accès sur une voie, pour rendre constructible un terrain. La règle applicable indique qu'un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée et que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères. Les accès doivent également être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

Il s'avère que cette formulation n'est pas évidente à interpréter, en particulier sur la question de ramassage des ordures ménagères et sur la notion d'accès direct à une voie, tandis qu'aucune voie privée ne dessert des habitations.

En outre, dans les zones Ua et Up, il est indiqué que l'ouverture de portes et de portillons sur la forêt est interdite. La notion de forêt est sujette à interprétation dans le cas présent. Il est donc proposé de remplacer cette notion par la notion « d'espaces boisés classés » qui figurent clairement au règlement graphique (plan de zonage) du dossier PLU.

Il est proposé de rectifier la rédaction de la manière suivante :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct (la partie du terrain où se fait l'accès doit donner directement sur la voie) à une voie publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux

voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques (au titre de la sécurité routière et de la circulation des piétons).

- L'article 4 du règlement de la zone Ua, de la zone Ub et de la zone Up indique les conditions de desserte par les réseaux. Concernant l'assainissement des eaux usées, il est demandé de réserver au moins 250 m² d'un seul tenant et libre de toute construction pour installer un dispositif de traitement adapté, en l'absence de réseau d'assainissement collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en charge de vérifier si les dispositifs d'assainissement prévus puis installés sont conformes à la législation en vigueur, constate que la règle des 250 m² ne peut être imposée systématiquement du fait que, suivant la nature des sols, il est possible de mettre en place un dispositif nécessitant moins d'emprise à mobiliser.

Il est donc proposé de rectifier la rédaction de la manière suivante :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques, s'il existe. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Les regards d'accès au dispositif d'assainissement autonome doivent être repérés et accessibles par rapport au terrain naturel.

Concernant les eaux pluviales, les règles fixées sont très détaillées et posent la question de la vérification de leur respect une fois la construction réalisée ou aménagée. Il est donc proposé de les simplifier par la formule suivante :

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain (sauf contre-indication dans le zonage d'assainissement pluvial).

- L'article 6 du règlement de la zone Ua et de la zone Ub fixe les conditions d'implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques.

En zone Ua, il est indiqué que les constructions doivent être implantées à l'alignement de manière à poursuivre la continuité urbaine existante tandis qu'en zone Ub, il est imposé un retrait minimal fixé à 5 mètres de l'alignement sur la voie publique. En outre, dans les deux zones, il est indiqué que les constructions principales à usage d'habitation devront être implantées dans une bande de 20 mètres à compter de l'alignement sur la rue, au-delà de cette bande, seulement les extensions des constructions et leurs annexes d'une surface maximale de 20 m² sont autorisées. Un schéma figure au règlement pour illustrer la règle.

Il est constaté que ce schéma ne reflète pas réellement la règle fixée. De plus, la rédaction utilisée laisse un doute dans l'interprétation de ce qui est admis dans les premiers mètres depuis l'alignement sur la rue puis au-delà de 20 mètres. Enfin, les terrains situés à l'angle de deux voies publiques voient leur constructibilité fortement réduite par cette règle de 20 mètres qui s'impose depuis chacune des voies publiques.

Il est donc proposé une nouvelle écriture complète de cet article et le remplacement du schéma permettant de mieux comprendre la règle proposée. La nouvelle rédaction est donc :

- Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement de manière à poursuivre la continuité urbaine existante. L'agrandissement d'une construction existante non alignée sur la voie publique est autorisé dans la continuité du bâti existant sans réduction de ce retrait par rapport à la voie publique.
- Aucune nouvelle habitation (hors extension qui reste admise), construction à usage de

commerces, de bureaux ou de services, ne peut être implantée à plus de 20 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique principale qui dessert le terrain et qui permet un accès aux véhicules.

Dans les deux cas, les compléments apportés à la réglementation de l'article 6 visent à éviter toute forme de densification de la trame urbaine, notamment sur l'arrière des terrains, qui pose des problèmes d'accès par les réseaux publics, de stationnement des véhicules, de promiscuité entre voisins, pas en phase avec la vie recherchée par les habitants dans un village comme Lattainville.

Ces règles permettent de conserver, à l'arrière des terrains construits, des espaces peu bâtis utilisés en jardin d'agrément, potager ou encore espace de délaissement pour les résidents. Ces emprises assurent également une transition douce entre les parties urbanisées plus près des rues à l'échelle du village et l'espace agricole ou naturel qui vient au contact de la trame urbanisée.

- L'article 10 du règlement de la zone Ua et de la zone Ub fixe la hauteur maximum des constructions. Les règles retenues au règlement actuel fixent à la fois une hauteur métrique (9 mètres au faîtage), à la fois une hauteur qui renvoie à une notion de niveaux (Rez-de-chaussée plus un étage et un seul niveau de combles aménageables) pour les habitations. Pour les autres constructions autorisées dans la zone, la hauteur ne devra pas excéder 4 mètres à l'égout du toit, sans fixer de hauteur maximale. En outre, il n'est pas indiqué comment calculer la hauteur des constructions alors que suivant les rues, le dénivelé peut être important entre l'endroit où est implanté le bâtiment sur le terrain et la hauteur observée au niveau de la rue qui le dessert.

En fonction de la forme architecturale de la construction (hauteur de 4 à 5 mètres par niveau par exemple), il est ainsi possible de constater une construction sur rez-de-chaussée et un niveau de combles qui aurait au final une hauteur aussi importante qu'une construction sur rez-de-chaussée, 1 étage et 1 niveau de combles. L'effet initial attendu par cette règle qui était de maintenir à l'échelle des îlots, une harmonie des hauteurs des constructions autorisées n'est pas vraiment atteint.

Il est donc proposé de compléter les règles proposées en ne conservant qu'une hauteur métrique maximale, mesurée au faîtage pour les constructions à usage d'habitation et autres constructions admises, tout en donnant une hauteur maximale au faîtage pour les abris de jardin (3,50 mètres) et les annexes isolées (6 mètres réduite à 3,50 mètres si l'annexe est implantée en limites séparatives). Il est précisé que les constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU pourront conserver leur hauteur en cas d'extension ou de réparation, afin de prendre en compte les constructions déjà supérieures à 9 mètres au faîtage.

Enfin, il est proposé de préciser comment sera calculée la hauteur de la construction principale en prenant comme point de référence le milieu de la façade du terrain au niveau de la rue qui le dessert, afin de limiter les effets de pente. En effet, une habitation située en retrait de 10 mètres par rapport à la rue en zone Ub par exemple, sur un terrain en pente, pourrait donc avoir une hauteur maximale de 9 mètres à laquelle s'ajouterait la hauteur du dénivelé du terrain entre ce point et la rue, ce qui pourrait nuire à la cohérence des hauteurs moyennes observées à l'échelle de la rue comme cela était bien respectée par le bâti ancien.

La nouvelle rédaction proposée est donc la suivante :

- La hauteur des constructions principales est mesurée au milieu de la façade du terrain sur la rue qui le dessert, à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage. La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 mètres au faîtage, réduite à 3,50 mètres au faîtage pour une annexe implantée en limites séparatives.

- La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au ~~faîtage~~.
- Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements publics d'intérêt général.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE Ua

- L'article 1 du règlement est ajusté de la manière suivante en modifiant le dernier alinéa relatif aux sous-sol (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

Types d'occupation ou utilisation des sols interdits

(...)

1.10 - ***Toute nouvelle construction sur sous-sol.***

- L'article 2 du règlement est ajusté de la manière suivante en ajoutant un alinéa sur la superficie maximale des annexes isolées et des constructions à usage d'activités autorisées (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

~~2.1 - Les constructions d'habitation et annexes.~~

Par unité foncière, une nouvelle annexe isolée dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et un abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement dans dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, le stationnement, les risques d'incendie ou d'explosion.

2.3 - Les installations artisanales dont les nuisances résiduelles après utilisation des meilleures techniques disponibles sont compatibles avec la vocation de la zone.

2.4 - Les extensions des activités artisanales existantes sous réserve que cette extension n'entraîne pas une aggravation des nuisances.

2.5 - Les établissements commerciaux ***dans la limite d'une emprise au sol maximale de 100 m² par établissement.***

2.6 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce sinistre est lié à un ruissellement.

2.7 - La construction destinée aux bureaux, aux professions libérales, aux services ***dans la limite d'une emprise au sol maximale de 100 m².***

~~2.8 - Les changements de destination.~~

2.9 - Le changement de destination des annexes n'est autorisé que pour la création d'hébergement touristique.

- L'article 3 du règlement de la zone Ua et est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

3.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ***(la partie du terrain où se fait l'accès doit donner directement sur la voie)*** à une voie publique ~~ou privée~~.

~~3.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.~~ ***Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de***

satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

3.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

3.4 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique. **La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques (au titre de la sécurité routière et de la circulation des piétons).**

3.5 – L'ouverture de portes et de portillons sur la forêt **les espaces boisés classés identifiés au plan** est interdite.

- L'article 4 du règlement de la zone Ua et est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

4.2 - Assainissement des eaux usées :

~~4.2.1 - Toute construction ou installation doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.~~

~~4.2.2 - A défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel.~~ **Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques, s'il existe. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Les regards d'accès au dispositif d'assainissement autonome doivent être repérés et accessibles par rapport au terrain naturel.**

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

~~4.3.1 - La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.~~ **Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain (sauf contre-indication dans le zonage d'assainissement pluvial).**

4.3.2 - Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m3 pour 100 m2 de surfaces imperméabilisées.

4.3.3 - Le dispositif devra se vidanger entre 24 et **au plus en 48 heures.**

~~4.3.4 - La vidange des ouvrages d'infiltration en moins de 24 heures est aussi autorisée.~~

~~4.3.5 - Une distance minimale de 1 mètre devra être assurée entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe.~~

- L'article 6 du règlement de la zone Ua est complété de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

~~6.1 - Les constructions doivent être implantées à l'alignement.~~ **Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement de manière à poursuivre la continuité urbaine existante. L'agrandissement d'une construction existante non alignée sur la voie publique est autorisé dans la continuité du bâti existant sans réduction de ce retrait par rapport à la voie publique.**

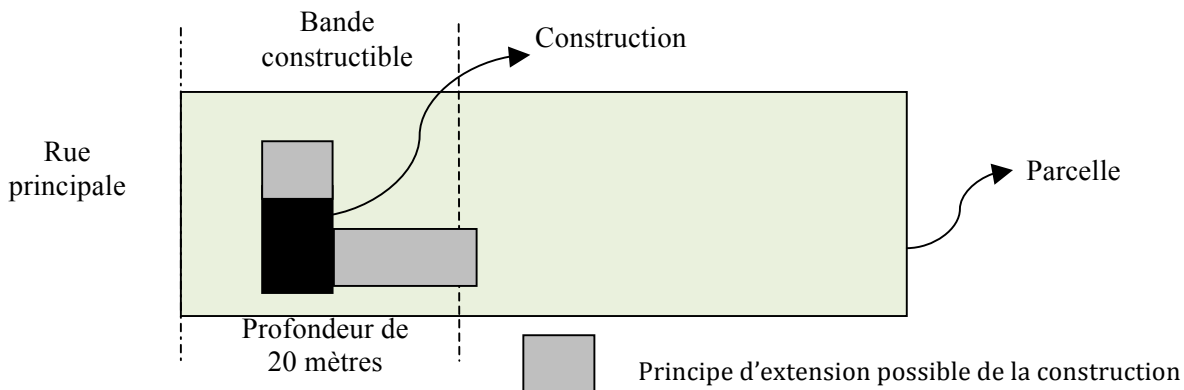
~~6.2 Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.~~

~~6.3 - Les constructions principales d'habitation devront être implantées dans une bande constructible de 20 mètres, à compter de l'alignement sur rue. **Aucune nouvelle habitation (hors extension qui reste admise), construction à usage de commerces, de bureaux ou de services, ne peut être implantée à plus de 20 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique principale qui dessert le terrain et qui permet un accès aux véhicules.**~~

~~6.4 Au delà de cette bande de 20 mètres, seules les extensions des constructions existantes et leurs annexes, d'une surface maximale de 20 m², sont autorisées.~~

L'illustration figurant au règlement est remplacée par le schéma suivant :

Exemple d'extension possible d'une construction existante implantée en retrait de la rue :



- L'article 10 du règlement de la zone Ua est modifié de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

La hauteur des constructions principales est mesurée au milieu de la façade du terrain sur la rue qui le dessert, à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur des abris de jardin est limitée à 3,50 mètres au faîtage. La hauteur des annexes isolées est limitée à 6 mètres au faîtage, réduite à 3,50 mètres au faîtage pour une annexe implantée en limites séparatives.

~~10.1 La hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder 1 étage sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable, ni 9 mètres au faîtage. ***La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.***~~

~~10.2 Pour toutes les autres constructions, la hauteur ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout de toiture.~~

Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements publics d'intérêt général.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE Ub

- L'article 1 du règlement est ajusté de la manière suivante en modifiant le dernier alinéa relatif aux sous-sol (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

Types d'occupation ou utilisation des sols interdits

(...)

1.8 - ***Toute nouvelle construction sur sous-sol.***

- L'article 2 du règlement est ajusté de la manière suivante en ajoutant un alinéa sur la superficie maximale des annexes isolées et des constructions à usage d'activités autorisées (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

~~2.1 - Les constructions d'habitation et annexes.~~

Par unité foncière, une nouvelle annexe isolée dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et un abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement dans dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, le stationnement, les risques d'incendie ou d'explosion.

2.3 - Les installations artisanales dont les nuisances résiduelles après utilisation des meilleures techniques disponibles sont compatibles avec la vocation de la zone.

2.4 - Les extensions des activités artisanales existantes sous réserve que cette extension n'entraîne pas une aggravation des nuisances.

2.5 - Les établissements commerciaux ***dans la limite d'une emprise au sol maximale de 100 m².***

2.6 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce sinistre est lié à un ruissellement.

2.7 - La construction destinée aux bureaux, aux professions libérales, aux services ***dans la limite d'une emprise au sol maximale de 100 m².***

~~2.8 - Les changements de destination.~~

- L'article 3 du règlement de la zone Ub et est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

3.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct ***(la partie du terrain où se fait l'accès doit donner directement sur la voie)*** à une voie publique ~~ou privée.~~

~~3.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.~~ ***Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.***

3.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

3.4 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique. ***La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques (au titre de la sécurité routière et de la circulation des piétons).***

- L'article 4 du règlement de la zone Ub et est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

4.2 - Assainissement des eaux usées :

~~4.2.1 - Toute construction ou installation doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.~~

~~4.2.2 - A défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il~~

~~sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain, en rapport avec l'activité (250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel.~~ **Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques, s'il existe. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Les regards d'accès au dispositif d'assainissement autonome doivent être repérés et accessibles par rapport au terrain naturel.**

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

4.3.1 - ~~La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.~~ **Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain (sauf contre-indication dans le zonage d'assainissement pluvial).**

4.3.2 - Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surfaces imperméabilisées.

4.3.3 - Le dispositif devra se vidanger entre 24 et **au plus en 48 heures.**

4.3.4 - ~~La vidange des ouvrages d'infiltration en moins de 24 heures est aussi autorisée.~~

4.3.5 - ~~Une distance minimale de 1 mètre devra être assurée entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe.~~

- L'article 6 du règlement de la zone Ub est complété de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

6.1 - Les constructions doivent être implantées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement.

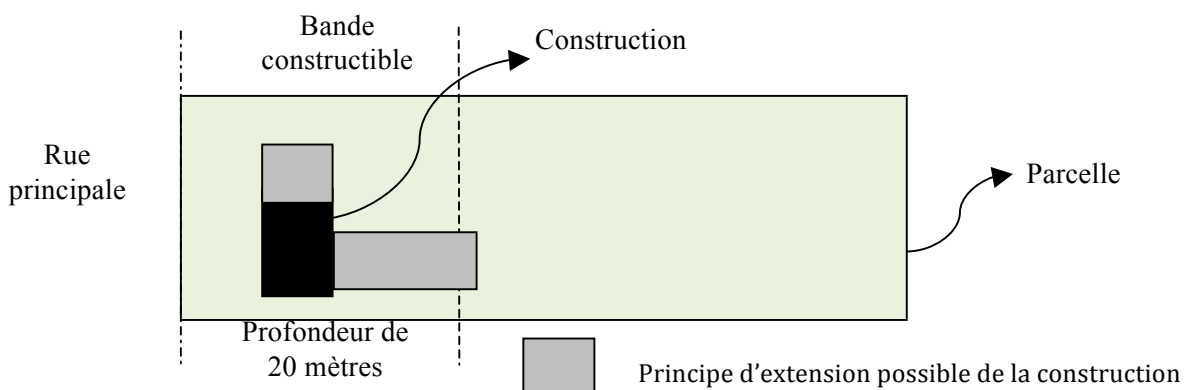
6.2 - ~~Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme à l'article 6.1, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.~~ **L'agrandissement d'une construction existante non alignée sur la voie publique est autorisé dans la continuité du bâti existant sans réduction de ce retrait par rapport à la voie publique.**

6.3 - ~~Les constructions principales d'habitation devront être implantées dans une bande constructible de 20 mètres, à compter de l'alignement sur rue.~~ **Aucune nouvelle habitation (hors extension qui reste admise), construction à usage de commerces, de bureaux ou de services, ne peut être implantée à plus de 20 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique principale qui dessert le terrain et qui permet un accès aux véhicules.**

6.4 - ~~Au delà de cette bande de 20 mètres, seules les extensions des constructions existantes et leurs annexes, d'une surface maximale de 20 m², sont autorisées.~~

L'illustration figurant au règlement est remplacée par le schéma suivant :

Exemple d'extension possible d'une construction existante implantée en retrait de la rue :



- L'article 10 du règlement de la zone Ub est modifié de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

La hauteur des constructions principales est mesurée au milieu de la façade du terrain sur la rue qui le dessert, à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur des abris de jardin est limitée à 3,50 mètres au faîtage. La hauteur des annexes isolées est limitée à 6 mètres au faîtage, réduite à 3,50 mètres au faîtage pour une annexe implantée en limites séparatives.

~~10.1 La hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder 1 étage sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable, ni 9 mètres au faîtage.~~ ***La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.***

~~10.2 Pour toutes les autres constructions, la hauteur ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout de toiture.~~

Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements publics d'intérêt général.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE Up

- L'article 1 du règlement est ajusté de la manière suivante en modifiant le dernier alinéa relatif aux sous-sol (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

Types d'occupation ou utilisation des sols interdits

(...)

1.8 - Toute nouvelle construction sur sous-sol.

- L'article 3 du règlement de la zone Up est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

~~3.1 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.~~ ***Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.***

3.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

3.3 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique. ***La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques (au titre de la sécurité routière et de la circulation des piétons).***

3.4 - L'ouverture de portes et de portillons sur ~~la forêt~~ ***les espaces boisés classés identifiés au plan*** est interdite.

- L'article 4 du règlement de la zone Up est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou barré) :

4.2 - Assainissement des eaux usées :

~~4.2.1 - Toute construction ou installation doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.~~

~~4.2.2 - A défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel. **Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques, s'il existe. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Les regards d'accès au dispositif d'assainissement autonome doivent être repérés et accessibles par rapport au terrain naturel.**~~

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

~~4.3.1 - La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé. **Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et gérées sur le terrain (sauf contre-indication dans le zonage d'assainissement pluvial).**~~

~~4.3.2 - Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surfaces imperméabilisées.~~

~~4.3.3 - Le dispositif devra se vidanger entre 24 et **au plus en** 48 heures.~~

~~4.3.4 - La vidange des ouvrages d'infiltration en moins de 24 heures est aussi autorisée.~~

~~4.3.5 - Une distance minimale de 1 mètre devra être assurée entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe.~~

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE N

- L'article 2 du règlement est complété de la manière suivante (le texte ajouté figure ci-après en gras italique) :

2.1 - Dans l'ensemble de la zone N, les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie et les équipements d'intérêt général sont autorisés **dès lors qu'ils ne portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.3 - **Par unité foncière, un abri pour animaux lié à un pâturage dans la limite de 60 m² d'emprise au sol, à condition d'être fermé au maximum sur trois côtés et sans dalle de béton.**

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 22 août 2019 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1 du PLU.

2 - AJUSTEMENT À L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT DES ZONES Ua, Ub, Up ET A, ET À L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DES ZONES Ua ET Ub

La zone Ua correspond aux tissus urbanisés du centre bourg accueillant de l'habitat dense et ancien. Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, et jointives entre elles pour former un front bâti continu.

La zone Ub correspond aux tissus urbanisés accueillant les zones d'extension du cœur historique. La vocation est majoritairement l'habitat. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone Ua : les constructions sont, pour une grande majorité d'entre elles, implantées en retrait de la voie.

La zone Up correspond à deux grandes propriétés bâties, celle du château (côte du Château), celle en entrée sud du village (à l'angle de la rue de la Cavée et de la rue Jean-Baptiste Crèvecoeur). Ces deux propriétés accueillent des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La zone A reprend les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit des emprises largement vouées à l'activité agricole.

La zone N correspond aux secteurs qu'il convient de protéger de toute nouvelle construction exceptée celles nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les abris pour animaux.

L'article 9 du règlement fixe l'emprise au sol des constructions. L'article 13 permet de réglementer les conditions de traitement des emprises restées libres de construction à l'échelle du terrain qui reçoit un projet, notamment en précisant les plantations qui pourraient y être réalisées.

En zone Ua, il n'est pas fixé d'emprise au sol rendant donc possible une urbanisation sur une très grande partie d'un terrain, qui interroge sur le risque de densification démesurée du bâti (jusqu'à 75% de l'unité foncière) à l'échelle d'un village comme Lattainville, d'autant que de nombreux terrains comptent plusieurs centaines de m². Les dispositions fixées à l'article 13 demandent de maintenir au moins 25% de l'espace libre d'un terrain, en surface végétalisée de pleine terre hors stationnement et circulation. Ce pourcentage paraît faible au regard des besoins d'installer des dispositifs d'assainissement autonome adaptés et de la nécessité de gérer sur place les eaux pluviales.

En zone Up, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 10% de la superficie du terrain et au moins 75% de la parcelle doit être traitée en surface perméable ou végétalisée. Il s'avère que l'emprise au sol des bâtiments déjà existants sur l'unité foncière inscrite en zone Up, située à l'angle de la rue de la Cavée et de la rue Jean-Baptiste Crèvecoeur, est d'environ 15%, n'autorisant donc plus aucune extension.

En zone agricole, la formule utilisée pour définir l'emprise au sol maximale autorisée en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation n'est pas suffisamment précise en n'indiquant qu'un pourcentage (30%) sans le référer à la surface de plancher ou à l'emprise de la construction en question, tout en précisant à l'article 2 qu'il est admis une extension mesurée de 30% maximum de surface de plancher et d'emprise au sol d'une habitation existante. Ces différentes rédactions prêtes à confusion dans l'application de la règle.

En zone Ua, il est donc proposé d'instaurer une emprise au sol maximale des constructions tout en autorisant une extension de 20 m² d'emprise au sol pour les constructions qui auraient déjà atteint l'emprise au sol fixée. Ce peut être le cas sur des constructions anciennes implantées sur des petits terrains. Cette emprise de 20 m² permet ainsi d'accepter

une pièce complémentaire, voire une véranda ou encore une annexe, en mesure de répondre aux besoins des occupants, sans aboutir à une densité excessive du bâti sur le terrain.

Il est proposé de fixer une emprise au sol maximale des constructions en zone UA, correspondant à 50% de la superficie totale du terrain, ce qui laisse donc au moins autant de surface disponible pour répondre aux besoins en assainissement, en stationnement de surface, aux espaces de circulations et prévoir un minimum d'emprise faisant l'objet d'un traitement paysager (voir ci-après les modifications proposées à l'article 13). Une emprise au sol maximale du bâti limitée à 50 % de la superficie totale du terrain est en phase avec ce qui peut être observé, dans une très large majorité des cas, des terrains déjà urbanisés en zone UA. Pour autant, pour un terrain qui aurait déjà atteint, voire dépassé cette emprise au sol maximale, il est proposé d'autoriser uniquement une extension limitée de la construction dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire, pour répondre à un besoin ponctuel, tout en garantissant le maintien d'emprises non bâties suffisantes pour répondre à la gestion des eaux de ruissellement, aux besoins de stationnement ainsi qu'au maintien d'espaces de verdure.

En zone Up, il est proposé de fixer une règle rendant possible de nouvelles constructions sur l'unité foncière sur une emprise maximale limitée à 10% de l'emprise au sol des bâtiments déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du plan. À titre d'exemple, sur l'unité foncière située à l'angle de la rue de la Cavée et de la rue Jean-Baptiste Crèvecoeur, l'emprise au sol totale du bâti existant est d'environ 950 m², autorisant donc la possibilité de construire un bâtiment supplémentaire de 95 m². Cela permettrait donc de répondre à des besoins spécifiques (piscine extérieure par exemple) qui ne pourraient pas être satisfaits dans les bâtiments existants.

Dans la zone A, il est proposé de préciser que l'extension d'une construction d'habitation est admise dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant, en rappelant que ces deux zones n'ont pas vocation à accueillir un développement significatif de l'habitat. La règle proposée permet néanmoins de répondre à des besoins d'amélioration d'une habitation pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou encore d'agrandissement de la famille des occupants.

L'article 13 du règlement d'un PLU définit les conditions de traitement des espaces restés libres de construction, notamment en précisant les plantations qui pourraient y être réalisées. Il fixe notamment une emprise minimale devant être végétalisée et traitée en pleine terre, afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Cela est d'autant plus important qu'une grande partie de la trame urbaine du village est concernée par un aléa fort de risque de remontée de nappes.

Actuellement zone Ua, il est ainsi demandé à ce qu'au moins 25% de l'espace libre après implantation des constructions soit traité à l'échelle du terrain en surface végétalisée de pleine terre hors stationnement et circulation. Au regard des nouvelles dispositions proposées à l'article 9 qui rendent possibles jusqu'à 50% d'un terrain occupé par du bâti, c'est donc encore 25% qui pourrait être imperméabilisé et être traité sans végétalisation. À titre d'exemple, sur une superficie moyenne de terrain à 600 m², c'est 150 m² qui pourrait être totalement imperméabilisé en plus de l'emprise occupée par les constructions. Cela permet beaucoup au regard des enjeux liés à la gestion des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales.

Il est proposé de porter à au moins 30% de la superficie totale d'un terrain voué à être construit, la surface devant rester végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation. Il est rappelé que le terrain qui aurait déjà atteint les 50% d'emprise au sol construite et qui ne compte plus 30% de surface végétalisée, peut néanmoins recevoir une extension de la construction jusqu'à 20 m² d'emprise au sol.

En zone Up, la règle actuelle demande qu'au moins 75% du terrain soit traité en surface perméable ou végétalisée. Sachant que la règle proposée à l'article 9 permet de porter à 17% de la superficie totale du terrain, l'emprise au sol maximale des constructions, il ne resterait donc plus que 8% qui pourrait être imperméabilisé mais non construit, ce qui paraît un peu juste.

Il est donc proposé de réduire à 70%, la surface minimale du terrain devant rester végétalisée ou être en surface perméable.

En zones Ua et Ub, il est constaté une rédaction contradictoire entre le premier alinéa de l'article 13 qui demande que les surfaces libres de toute construction soient traitées en espaces verts d'agrément et le troisième alinéa qui demande que la surface végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation, soit au moins égale à 50% de l'espace libre. Suivant ce second alinéa et la règle fixée à l'article 9 qui limite à 30% de la superficie totale du terrain, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation, c'est donc jusqu'à 20% d'espaces libres de construction qui pourrait être imperméabilisé et non traité en espace vert (en contradiction avec le premier alinéa).

Il est donc proposé de reformuler la rédaction du premier alinéa de la manière suivante :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement ~~doivent être traités en espaces verts d'agrément~~ et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

En zones Ua, Up, A et N, le dernier alinéa de l'article 13 demande un recul des constructions de 30 mètres des lisières forestières. Ce terme de « lisières forestières » est sujet à interprétation car il est difficile de considérer qu'il existe véritablement des forêts à Lattainville (il s'agit plutôt de boisements), il est donc proposé de le remplacer par « des espaces boisés classés identifiés aux plans (règlement graphique) » qui eux sont clairement cartographiés. En outre, il convient de préciser qu'il s'agit des constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol afin de ne pas empêcher, dans cette bande de 30 mètres, l'implantation d'un abri de jardin sur une unité foncière comptant une habitation.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE Ua

- La rédaction de l'article 9 du règlement de la zone Ua est ajustée de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

~~Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.~~

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie totale de la propriété.

Dans la mesure où il aurait déjà atteint ou dépassé l'emprise au sol fixée, un immeuble existant avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme modifié, peut être réparé, aménagé ou agrandi dans la limite de 20 m² d'emprise au sol de bâtiment supplémentaire.

- L'article 13 du règlement de la zone Ua est ajusté de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

13.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement ~~doivent être traités en espaces verts d'agrément~~ et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

13.2 – Les alignements d'arbres, haies, mares figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

13.3 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation, doit être au moins égale à **30%** ~~25%~~ de l'espace libre.

13.4 – Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste de végétaux d'essences locales est annexée à ce règlement écrit. La charte paysagère est jointe en annexe de ce règlement.

13.5 – Un recul des constructions **faisant plus de 20 m² d'emprise au sol**, de 30 mètres est obligatoire des ~~lisières forestières~~ **espaces boisés classés délimités aux plans (règlement graphique)**.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB

- L'article 13 du règlement de la zone Ub est rectifié au premier alinéa de la manière suivante (en barré ci-après) :

13.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement ~~doivent être traités en espaces verts d'agrément et~~ ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

(...)

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE Up

- La rédaction de l'article 9 du règlement de la zone Up est ajustée de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

9.1 - La projection verticale de toutes les constructions ne doit pas excéder 10% ~~de la superficie du terrain~~ ***de l'emprise au sol totale des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU sur l'unité foncière***, sauf en cas de reconstruction à l'identique après sinistre.

- L'article 13 du règlement de la zone Up est ajusté de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

13.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

13.2 – Les alignements d'arbres, haies, mares figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

13.3 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation, doit être au moins égale à ***70%*** ~~75%~~ de l'espace libre.

13.4 – Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste de végétaux d'essences locales est annexée à ce règlement écrit. La charte paysagère est jointe en annexe de ce règlement.

13.5 – Un recul des constructions ***faisant plus de 20 m2 d'emprise au sol***, de 30 mètres est obligatoire des ~~lisières forestières~~ ***espaces boisés classés délimités aux plans (règlement graphique)***.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE A

- La rédaction de l'article 9 du règlement de la zone A est ajustée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

9.1 - Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales pour les bâtiments agricoles.

9.2 - Pour les habitations existantes, l'emprise au sol des extensions ne devra pas dépasser 30% maximum ***du bâtiment existant***.

- L'article 13 du règlement de la zone A est ajusté de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

(...)

13.7 - Un recul des constructions ***faisant plus de 20 m2 d'emprise au sol***, de 30 mètres est obligatoire des ~~lisières forestières~~ ***espaces boisés classés délimités aux plans (règlement graphique)***.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE N

- L'article 13 du règlement de la zone N est ajusté de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

(...)

13.8 - Un recul des constructions ***faisant plus de 20 m2 d'emprise au sol***, de 30 mètres est obligatoire des ~~lisières forestières~~ ***espaces boisés classés délimités aux plans (règlement graphique)***.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 22 août 2019 restent inchangées dans le cadre du deuxième point de cette modification n°1.

3 - AJUSTEMENT À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT DE TOUTES LES ZONES

La zone Ua correspond aux tissus urbanisés du centre bourg accueillant de l'habitat dense et ancien. Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, et jointives entre elles pour former un front bâti continu.

La zone Ub correspond aux tissus urbanisés accueillant les zones d'extension du cœur historique. La vocation est majoritairement l'habitat. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone Ua : les constructions sont, pour une grande majorité d'entre elles, implantées en retrait de la voie.

La zone Up correspond à deux grandes propriétés bâties, celle du château (côte du Château), celle en entrée sud du village (à l'angle de la rue de la Cavée et de la rue Jean-Baptiste Crèvecoeur). Ces deux propriétés accueillent des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La zone A reprend les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit des emprises largement vouées à l'activité agricole.

La zone N correspond aux secteurs qu'il convient de protéger de toute nouvelle construction exceptée celles nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les abris pour animaux.

L'article 11 du règlement définit les règles relatives à l'aspect des constructions. Il se compose de plusieurs rubriques fixant des règles générales, des règles quant aux volumes et terrassements, aux toitures, aux matériaux de couverture, aux ouvertures en toitures, aux capteurs solaires et installations techniques, au traitement des façades de la construction (y compris les ouvertures), aux clôtures et aux ouvrages divers.

La mise en œuvre du PLU depuis 2019 amène à constater des difficultés dans l'interprétation de plusieurs règles posant donc des interrogations quant aux conditions de leur application. Il est notamment reproché à certaines règles d'avoir un caractère trop subjectif (notamment les deux dernières alinéas de la rubrique « Généralités », de reposer sur des notions ambiguës (comme la notion de « terrain originel naturel » et « terrain naturel »), d'être trop restrictives (comme la pente imposée à 45° pour les toitures, les matériaux possibles pour les ouvertures) ou de manquer de souplesse (comme les pans de toiture et les matériaux de couverture imposés sur les annexes, le traitement des volets roulants), d'être incomplètes (notamment dans la rubrique « Capteurs solaires, antennes et installations techniques » où ne sont pas abordées les pompes à chaleur). Enfin, les règles sur les clôtures méritent d'être précisées en ce qui concerne l'aspect des portails et les conditions de passage de la petite faune en précisant que celles-ci ne sont pas possibles sur les murs pleins existants réalisés en pierres naturelles de pays.

Dans la rubrique « Généralités » des zones Ua, Ub et Up, il est donc proposé de supprimer les deux derniers alinéas trop subjectifs dans leur interprétation.

Dans la rubrique « Volumes et terrassements » des zones Ua, Ub et Up, il est proposé de reprendre la formulation de la règle proposée afin de simplifier son interprétation.

Dans la rubrique « Toitures » des zones Ua, Ub, Up et N, il est proposé de préciser que la pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° sur l'horizontale (au lieu d'au minimum 45° sur l'horizontale), de supprimer l'alinéa sur les annexes en lui substituant une règle autorisant une toiture à un pan pour une annexe adossée à un mur ou encore une toiture plate pour l'abri de jardin, de réduire à 20° la pente de toiture sur un bâtiment d'activités.

Dans la rubrique « Matériaux de couverture » des zones Ua, Ub et Up, il est proposé de modifier la règle pour les annexes en leur obligeant d'avoir recours aux mêmes matériaux de couverture que celui de la construction principale uniquement si elles sont visibles de la voie publique. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera réalisée en tuiles mécaniques ou terre cuite, en bac-acier peint dans la masse, en zinc ou traitée en toiture végétalisée. Le shingle est également autorisé sur l'abri de jardin. En outre, dans la rubrique « Ouvertures en toiture » des zones Ua, Ub et Up, il convient de préciser le sens de la règle imposant l'emploi d'une lucarne pour la façade principale visible depuis la voie publique, en indiquant qu'il est entendu que cette imposition porte sur la partie de la toiture de la façade principale visible depuis la voie publique.

Dans la rubrique « Les capteurs solaires, antennes et installations publiques » des zones Ua, Ub et Up, il est proposé de reprendre le premier alinéa en précisant que dès lors que les capteurs (ou panneaux) solaires sont posés en toiture, ils ne seront pas visibles depuis la voie publique et auront nécessairement une teinte en harmonie avec la teinte des matériaux de la couverture ou couvriront tout le pan de toiture qui les reçoit. En outre, il est proposé de compléter cette rubrique en indiquant que les pompes à chaleur ne seront pas visibles depuis la voie publique, placées à au moins 4 mètres des limites séparatives des terrains voisins comptant une habitation (ou pouvant en accueillir une) et seront nécessairement au sol ou sur un support limité à 1 mètre de hauteur, afin de limiter la gêne possible pour les voisins et de ne pas altérer l'harmonie architecturale du village. De plus, une règle rappellera que la pose d'éolienne individuelle est soumise à autorisation du fait de la présence du site inscrit du Vexin français.

Dans la rubrique « Façades, matériaux, ouvertures en façades » des zones Ua, Ub et Up, concernant les ouvertures en façades, en zones Ua et Up, il est proposé d'autoriser le bois mais aussi l'aluminium et de préciser que les coffres de volets roulants visibles depuis l'extérieur sont interdits, et qu'il y a obligation de conserver ou de poser des volets traditionnels à barres et sans écharpe à 1 ou 2 battants ouvrant à la française, côté rue, afin de respecter l'architecture typique du Vexin qui caractérise les tissus bâtis les plus anciens du village. Dans la zone Ub, il sera précisé que les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'extérieur.

Dans la rubrique « Clôtures » des zones Ua, Ub, Up, A et N, il convient de préciser que les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sauf pour les murs anciens existants réalisés en pierres naturelles de pays qui participent pleinement à l'ambiance architecturale et paysagère d'un village du Vexin français. Dans les zones Ua et Up, il sera également précisé que les portails à lames seront pleins ou ajourés.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

- La rédaction de la rubrique « Généralités » de l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub et Up, est ajustée de la manière suivante (en barré ci-après) :

11.1.1 - Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions des ouvertures et occultations.

11.1.2 - Sont interdits : tout pastiche, ainsi que toute architecture étrangère à la région.

~~11.1.3 - Le permis de construire peut être refusé pour des constructions ou installations ne présentant pas d'unité d'aspect, ni de réel équilibre dans le jeu des volumes, l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des ouvertures, la modénature et la coloration des parements de façades.~~

~~11.1.4 - Les extensions largement vitrées ne pourront être admises que dans la mesure où elles s'intègrent de façon satisfaisante au cadre créé par les immeubles existants et par le site, tant par leur conception, leur volumétrie, que par les matériaux et les coloris utilisés.~~

- La rédaction de la rubrique « Volumes et terrassements » des zones Ua, Ub et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique et barré ci-après) :

11.2.1 - ~~Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du terrain originel naturel et non le terrain naturel à la construction.~~ **Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.**

- La rédaction de la rubrique « Toitures » de l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique et barré ci-après) :

11.3.1 - Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles.

11.3.2 - La pente des toitures ~~ne doit pas être inférieure à 45°~~ **sera comprise entre 35° et 50°** sur l'horizontale, à l'égout de toiture. Toutefois elle pourra être :

- pour les constructions contigües à un immeuble existant, de même pente que la toiture de cet immeuble,
- supérieure à 10° pour les vérandas et autres extensions,
- supérieure à 20° pour les bâtiments d'une hauteur maximale inférieure à 4 m, ou d'une largeur supérieure à 12 m, **pour les annexes isolées et pour les bâtiments à usage d'activités.**

11.3.3 - ~~Les constructions dont la hauteur maximale excède 4 mètres doivent être couvertes par un toit d'au moins deux pans.~~ **L'annexe adossée à un mur pourra avoir une toiture à un pan. L'abri de jardin pourra avoir un toit plat.**

11.3.4 - Les nouvelles constructions devront reprendre les dispositions traditionnelles prévoyant des rives scellées, à l'exception des annexes.

- La rédaction de la rubrique « Matériaux de couverture » de l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

(...)

11.4.5 - Les toitures des annexes seront traitées avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal **dès lors qu'elles sont visibles de la voie publique. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera réalisée en tuiles mécaniques ou terre cuite, en bac-acier peint dans la masse, en zinc ou traitée en toiture végétalisée. Le shingle est également autorisé sur l'abri de jardin.**

(...)

- La rédaction de la rubrique « Ouvertures en toiture » de l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

(...)

11.5.2 - En cas de création d'ouverture en toiture, l'emploi d'une lucarne est imposé ~~pour la façade principale,~~ **sur la partie de la toiture de la façade principale visible depuis la voie publique.**

(...)

- La rédaction de la rubrique « Les capteurs solaires, antennes et installations techniques » de l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique et barré ci-après) :

11.6.1 - Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques, **dès lors qu'ils sont posés en toiture**, ~~ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin.~~ Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie seront en rapport avec le matériau de support dominant **de la toiture, ou alors les**

panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques occuperont de toiture (hors ouvertures) sur lequel ils seraient installés.

~~11.6.2 - Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.~~

11.6.3 - Des ouvrages indispensables au fonctionnement des bâtiments (gainés d'ascenseur, VMC, climatisation...) peuvent être réalisés en toiture à condition qu'ils soient de faible volume et intégrés à la conception architecturale d'ensemble. La pose sera évitée sur la façade principale.

11.6.4 – Les pompes à chaleur (et autres dispositifs de climatisation) ne seront pas visibles depuis la voie publique, installées à au moins 4 mètres des limites séparatives des terrains voisins accueillant une habitation (ou pouvant en accueillir une) et seront nécessairement posées au sol (ou sur un support dans la limite de 1 mètre de hauteur par rapport au sol).

11.6.5 – Il est rappelé que la pose d'éoliennes individuelles est nécessairement soumise à autorisation du fait de la présence du site inscrit du Vexin français.

- La rédaction de la rubrique « Façades, matériaux, ouvertures en façades » de l'article 11 du règlement des zones Ua et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique et barré ci-après) :

b) Ouvertures en façades

(...)

11.7.16 - Les volets **ouvrant à la française** seront réalisés en bois **ou en aluminium** à deux ou trois barres (pas de Z).

~~11.7.17 - Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves).~~ **Les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'extérieur et que les volets traditionnels à un ou deux battants ouvrant à la française sont conservés (quand ils existent) ou installés sur une construction neuve.**

Et pour la zone Up uniquement :

11.7.19 - D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en œuvre afin de répondre à la réglementation des sites protégés afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, et la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés.

- La rédaction de la rubrique « Façades, matériaux, ouvertures en façades » de l'article 11 du règlement de la zone Ub, est ajustée de la manière suivante (en gras italique et barré ci-après) :

b) Ouvertures en façades

(...)

11.7.13 - Les volets **ouvrant à la française** seront réalisés en bois à deux ou trois barres (pas de Z).

~~11.7.14 - Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves).~~ **Les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'extérieur.**

- La rédaction de la rubrique « Clôtures » de l'article 11 du règlement des zones Ua et Up, est ajustée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

(...)

11.8.6 - L'emploi de grands portails en bois à lames verticales **ajourées ou non**, en fer, métallique à barreaudage vertical, en harmonie de proportion et de couleur avec l'unité bâtie est obligatoire.

11.8.7 - Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune, **à l'exception des murs anciens existants réalisés en pierres naturelles de pays.**

- La rédaction de la rubrique « Clôtures » de l'article 11 du règlement N, est ajustée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

(...)

11.8.5 - Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune, ***à l'exception des murs anciens existants réalisés en pierres naturelles de pays.***

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 22 août 2019 restent inchangées dans le cadre du troisième point de cette modification n°1.

4 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DES ZONES Ua, Ub ET Up

La zone Ua correspond aux tissus urbanisés du centre bourg accueillant de l'habitat dense et ancien. Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, et jointives entre elles pour former un front bâti continu.

La zone Ub correspond aux tissus urbanisés accueillant les zones d'extension du cœur historique. La vocation est majoritairement l'habitat. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone Ua : les constructions sont, pour une grande majorité d'entre elles, implantées en retrait de la voie.

La zone Up correspond à deux grandes propriétés bâties, celle du château (côte du Château), celle en entrée sud du village (à l'angle de la rue de la Cavée et de la rue Jean-Baptiste Crèvecœur). Ces deux propriétés accueillent des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

L'article 12 du règlement définit les règles relatives au stationnement des véhicules à aménager dans l'emprise d'une propriété recevant une construction. Il est constaté que les règles actuelles ne prévoient des places de stationnement que pour les constructions vouées au logement, alors que d'autres types d'usages des sols sont admis dans les zones urbaines, à savoir les activités économiques ou encore l'hébergement touristique. En outre, cet article 12 est à compléter par les dispositions du code de l'urbanisme demandant de fixer des règles pour le stationnement des vélos en cas d'habitat collectif ou encore pour les bureaux et les services.

Il est donc proposé de compléter les règles en tenant compte également de la configuration de la trame urbaine du village qui repose sur des rues souvent étroites dans lesquelles dès qu'il est observé un nombre significatif de véhicules en stationnement, des difficultés de circulation ou des problèmes de sécurité routière (circulation des piétons, des poussettes, des vélos) sont constatés. Les conséquences sont effectivement : gêne à la circulation (notamment des véhicules de services, de livraison, des engins agricoles, etc.), gêne entre voisins (véhicules mal stationnés gênant l'accès à la propriété voisine, problème de visibilité), gêne pour les piétons et les cycles décourageant le recours à ce mode de déplacements pourtant sans impact pour l'environnement et à privilégier pour la santé humaine.

Aussi, pour les constructions destinées à l'habitation qui correspondent à la grande majorité du bâti du village, il est précisé que les deux places minimum de stationnement imposées par logement, s'entendent comme des places non couvertes du fait qu'il est fréquent de voir le garage servir comme pièce de rangement mais pas comme lieu de stationnement d'un des véhicules du ménage qui se retrouve alors dans la rue. La transformation d'un bâtiment existant vers du logement crée aussi des besoins en stationnement pour les nouveaux occupants. Il est donc nécessaire de préciser que la règle demandant au moins deux places de stationnement non couvertes par logement s'applique dans ce cas de figure.

En cas de création d'hébergement touristique, il semble utile de demander au moins une place de stationnement par gîte rural ou par chambre d'hôtes, ou encore par chambre d'un hôtel afin d'éviter tout report sur l'espace public.

Pour les nouvelles activités économiques (dans le but de ne pas pénaliser les activités existantes qui n'auraient pas la possibilité matérielle d'accueillir des places de stationnement dans l'emprise de leur propriété), il est demandé de prévoir au moins une place de stationnement par tranche de 50 m² d'emprise au sol de la construction, afin de répondre aux besoins des salariés ou encore des véhicules de l'entreprise.

Enfin, pour le stationnement des vélos, il est proposé l'aménagement d'au moins une place (au minimum 1,5 m² par vélo) par logement dans un immeuble d'habitat collectif ainsi qu'au moins une place par tranche de 100 m² d'emprise au sol d'une construction à usage de bureaux ou de services, tout en rappelant que cette problématique est moins forte dans un village comme Lattainville en comparaison d'une ville plus importante.

En outre, il paraît important de préciser la dimension minimale d'une place de stationnement pour un véhicule, la disposition des places les unes par rapport aux autres sur une même propriété, et le traitement au sol mis en œuvre pour réaliser ces places. En effet, pour peu que les places aménagées soient trop étroites, ou encore rendent difficile la manœuvre des véhicules dans la propriété, il est fort à parier qu'elles ne seront que partiellement utilisées avec le risque de continuer à constater un excès de stationnement sur les emprises publiques. C'est pourquoi il est demandé au moins 17,50 m² d'emprise au sol par place aménagée afin de s'assurer que chaque véhicule entrant dans la propriété puisse en ressortir facilement, en prévoyant un espace de manœuvre suffisant.

Il est demandé qu'au moins une place sur deux, nouvellement aménagées, soit traitée en surface non imperméabilisée afin de contribuer à la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la propriété et éviter l'accentuation des rejets systématiques vers l'espace public.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DES ZONES Ua et Ub et Up

- La rédaction de l'article 12 du règlement des zones Ua, Ub et Up est rectifiée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique.
Chaque place nouvellement aménagée aura une emprise d'au moins 17,50 m² par véhicule, comprenant l'emplacement et son dégagement sans risques ou nuisances.

12.2 - Afin d'assurer le stationnement en dehors des voies publiques, il est exigé, à l'intérieur de la propriété :

- ***au moins 2 places de stationnement non couvertes (le carport n'est pas considéré comme une place couverte)*** par logement individuel et par logement collectif, à l'exception des logements locatifs aidés. ***Au moins deux places non couvertes par logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation d'un bâti existant.***

Au moins une place de stationnement d'un vélo (au minimum 1,50 m² par vélo) par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif.

- ***Au moins une place de stationnement par chambre attachée à un hôtel, un gîte ou une chambre d'hôtes.***

- ***Au moins un emplacement par tranche de 50 m² d'emprise au sol d'une construction nouvelle à destination d'activité artisanale, de bureaux ou de services, et de toute nouvelle activité commerciale.***

Au moins une place de stationnement d'un vélo (au minimum 1,50 m² par vélo) par tranche de 100 m² d'emprise au sol d'une construction à usage de bureaux ou de services.

12.3 - La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales, ***ainsi au moins une place sur deux nouvellement aménagées sera traitée en surface perméable.***

~~12.4 - Afin de contribuer à la gestion des eaux pluviales, les aires de stationnement seront composées de matériaux perméables.~~

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 22 août 2019 restent inchangées dans le cadre du quatrième point de cette modification n°1.

5 – AJOUT D'UNE DISPOSITION AUX ARTICLES 3, 4, 6 A 11 DE L'ENSEMBLE DES ZONES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET LES CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PUBLIQUES

La zone Ua correspond aux tissus urbanisés du centre bourg accueillant de l'habitat dense et ancien. Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, et jointives entre elles pour former un front bâti continu.

La zone Ub correspond aux tissus urbanisés accueillant les zones d'extension du cœur historique. La vocation est majoritairement l'habitat. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone Ua : les constructions sont, pour une grande majorité d'entre elles, implantées en retrait de la voie.

La zone Up correspond à la grande propriété bâtie située à l'angle de la rue des Groux et de la rue de la Lande. Cette propriété accueille des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La zone A reprend les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit des emprises largement vouées à l'activité agricole.

La zone N correspond aux secteurs qu'il convient de protéger de toute nouvelle construction exceptée celles nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans chacune de ces zones, les articles 3 à 13 du règlement définissent des règles sur les conditions de l'occupation du sol pour les constructions et les installations autorisées dans la zone. Il est constaté que les règles définies s'appliquent également et de la même manière qu'à toutes les autres constructions et installations admises, aux équipements d'infrastructure et de réseaux divers (transformateur, réserve incendie, pylône, bassin de régulation des eaux pluviales, etc.) ainsi qu'aux constructions et installations publiques (mairie, école, église, etc.). Or, en raison de leur gabarit, de leur implantation ou de leur aspect, de leur besoin de desserte ou non par les réseaux, ces constructions et installations peuvent différer de manière significative aux autres constructions de la trame urbaine.

Ainsi, pour les petits équipements de voirie et de réseaux divers qui présentent le plus souvent un intérêt général, leur implantation ainsi que leur emprise au sol sont souvent calées en fonction de la parcelle sur laquelle ils s'implantent. Leur aspect extérieur est souvent contraint par des impératifs techniques ou de coût de réalisation.

Pour les constructions et installations publiques, il est fréquent qu'historiquement leur gabarit, leur implantation et leur aspect diffèrent du reste du tissu urbain, parce qu'elles constituent souvent des repères dans la trame urbaine d'un village (cas de la mairie, de l'église, de l'école, etc.). Il paraît intéressant de maintenir ce concept urbain qui a prévalu par le passé, au regard des futurs projets d'équipements publics que la commune pourrait porter.

Il est donc proposé d'assouplir les dispositions du règlement fixées aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des zones urbaines, de la zone agricole et de la zone naturelle, pour ce qui concerne les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ainsi que les constructions et installations publiques présentant un intérêt général.

Pour cela, il convient de d'ajouter à la fin de chacun de ces règles un alinéa précisant que les règles fixées dans le corps du texte de l'article ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz,

bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux constructions présentant un intérêt général.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

- La rédaction des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la zone Ua, de la zone Ub, de la zone Up, de la zone A et de la zone N, est complétée de l'alinéa suivant quand cela est nécessaire au regard des règles fixées précédemment dans le corps du texte du reste de l'article :

Les règles fixées précédemment ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 22 août 2019 restent inchangées dans le cadre du troisième point de cette modification n°1.

6 – PRÉCISION AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du règlement n'apportent pas d'informations sur les conditions d'application des règles définies aux différents articles de chaque zone, suscitant un problème d'interprétation dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble qui comporte plusieurs bâtiments sur un même terrain.

Il est donc proposé de préciser qu'en cas de lotissement ou de permis valant division conduisant à la réalisation de plusieurs constructions sur un même terrain d'assiette, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chacun des terrains ou lots issus de cette division et non en les appréciant au regard de l'ensemble du projet.

Les dispositions générales du règlement ne rappellent pas que, pour toute construction implantée à l'alignement de la voie publique ou de l'emprise publique, le débord de toiture (dont la gouttière) est admis dans une limite qu'il fixe. Cette limite est de 0,30 mètre.

Il est donc proposé de rappeler que, pour toute construction implantée à l'alignement de la voie publique ou de l'emprise publique, le débord de toiture (dont la gouttière) est admis dans la limite de 0,30 mètre.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

Il est proposé de compléter les dispositions générales du règlement (page 11) par un article VII qui précise les conditions d'application des règles dans le cas d'une opération de lotissement ou d'un permis valant division, de la manière suivante :

Lotissement et permis valant division

Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains ou lots issus de la division.

Il est proposé de compléter les dispositions générales du règlement (page 11) par un article VIII qui précise les conditions d'application des règles dans le cas d'une opération de lotissement ou d'un permis valant division, de la manière suivante :

Débord de toiture d'une construction alignée sur la voie publique ou l'emprise publique

Dans le cas d'une construction alignée sur la voie publique ou l'emprise publique, le débord de toiture (dont la gouttière) sur cette voie publique ou emprise publique est admis dans la limite de 0,30 mètre.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 22 août 2019 restent inchangées dans le cadre du troisième point de cette modification n°1.

COMMUNE DE LATTAINVILLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme

2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1. La communauté de Communes du Vexin Thelle	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 6
I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 7
I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 8
I.1.3.2. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 12
I.1.3.3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 13
I.1.3.4. Le Projet ANRU	page 13

I.2 - Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de LATTAINVILLE	page 14
I.2.2 - Evolution de la population	page 14
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 15
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 16
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 16

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

page 17

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page 18
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements	page 18
I.4.3 - La typologie des résidences principales	page 18
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2015	page 19
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 19

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 20
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 20
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 21

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active	page 22
I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 23

I.6 - Activité agricole

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page 25
I.6.2 - Des objectifs de développement	page 25
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page 26
I.6.3.1. La superficie Agricole Utilisée (SAU)	page 27
I.6.3.2. L'occupation des sols	page 27
I.6.3.3. Caractérisation des exploitations agricoles	page 28
I.6.4 - L'activité Agricole à LATTAINVILLE	page 28

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

page 31

I.8 - Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux	page 32
I.8.1.1. Eau potable	page 32
I.8.1.2. Assainissement	page 33
I.8.1.3. Electricité	page 33
I.8.1.4. Gaz de ville	page 33
I.8.1.5. Voirie	page 34
I.8.1.6. Desserte numérique du territoire	page 35
I.8.1.7. Défense Incendie	page 38
I.8.2 - Les équipements publics	page 38
I.8.2.1. Le cimetière	page 39
I.8.2.2. L'école et l'enseignement	page 39
I.8.2.3. Les équipements sportifs et associatifs	page 39

I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité	page 40
I.9.2 - Déchets ménagers	page 40

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

page 40

I.11 - Synthèse

page 41

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

<u>II.1 - Le milieu physique</u>	page 46
II.1.1- Le climat	page 47
II.1.2 - La qualité de l'air	page 45
II.1.2.1 - Schéma Régional Climat Air Energie	page 47
II.1.2.2 - Le Plan Climat Air Energie Territorial	page 48
II.1.3 - Le relief	page 49
II.1.4 - La géologie	page 50
II.1.5 - L'hydrologie	page 51
II.1.5.1. Le contexte règlementaire	page 51
II.1.5.2. L'hydrographie	page 52

<u>II.2 - Le milieu naturel</u>	
II.2.1 - Les protections règlementaires	page 54
II.2.1.1. Les réserves naturelles	page 54
II.2.1.2. Les forêts de protection	page 54
II.2.1.3. Les réserves biologiques	page 55
II.2.1.4. Les arrêtés de protection de biotope	page 55
II.2.1.5. Les espaces remarquables du littoral	page 55
II.2.2 - Gestions contractuelles et engagements nationaux	page 55
II.2.2.1. Site NATURA 2000	page 55

II.2.2.2. Forêt relevant du régime forestier	page 56
II.2.2.3. Parc naturel	page 56
II.2.2.4. Convention de RAMSAR	page 56
II.2.3 - Inventaires patrimoniaux	page 57
II.2.3.1. Les zones humides	page 57
II.2.3.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux	page 58
II.2.3.3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	page 58
II.2.3.4. Les espaces naturels sensibles	page 64
II.2.4 - Sites et paysage	page 66
II.2.4.1. Les sites classés	page 66
II.2.4.2. Les sites inscrits	page 66
II.2.4.3. L'opération Grand Site	page 69
II.2.5 - Les continuités écologiques	page 69
II.2.5.1. La Trame Verte et Bleue	page 69
II.2.5.2. Le Patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres,mares...)	page 70

II.3 - Le paysage

II.3.1 - La composition paysagère du territoire	page 76
II.3.2 - Le contexte communal	page 79
II.3.3 - Approches visuelles des pôles construits	page 80
II.3.4 - Les perceptions du territoire communal	page 83

II.4 - L'organisation du territoire

II.4.1 - Rappel historique	page 84
II.4.2 - L'occupation du sol	page 85
II.4.3 - La consommation de l'espace	page 86
II.4.4 - Les potentialités foncières	page 88
II.4.4.1. Les dents creuses	page 88
II.4.4.2. Les espaces mutables	page 90
II.4.5 - Bilan de l'analyse foncière	page 92

II.5 - Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien	page 93
II.5.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 93
II.5.1.2. Les matériaux	page 95
II.5.1.3. Les éléments de détails	page 95
II.5.2 - Le bâti récent	page 96
II.5.3 - Le patrimoine	page 97
II.5.3.1. Le patrimoine bâti	page 97
II.5.3.2. Le patrimoine archéologique	page 100

II.6 - Les déplacements

II.6.1 - Les déplacements internes à la commune	page 102
II.6.2 - Déplacement des Personnes à Mobilité Réduite	page 106
II.6.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 107
II.6.4 - Les capacités de stationnement	page 112

II.7 - Les risques et nuisances

II.7.1 - Les risques naturels	page 113
II.7.1.1. Les cavités souterraines	page 114
II.7.1.2. Le risque « mouvements de terrains »	page 116
II.7.1.3. Le risque « inondations »	page 120
II.7.1.4. Le risque sismique	page 127
II.7.2 - Les risques technologiques	page 128
II.7.2.1. Les anciens sites industriels ou activités de service BASIAS	page 128
II.7.2.2. BASOL	page 129
II.7.2.3. Les installations classées	page 129
II.7.2.4. SEVESO	page 130
II.7.2.5. Le plan de prévention des risques technologiques	page 130
II.7.2.6. Le transport de matières dangereuses	page 130
II.7.2.7. Le risque nucléaire	page 130

II.7.3 - Les nuisances sonores	
II.7.3.1. Le plan d'exposition au bruit	page 131
II.7.3.2. Le classement des infrastructures de transport terrestre	page 131

II.8 - Projets de l'Etat

II.8.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation	page 132
---	----------

II.9 - Les servitudes d'utilité publique

page 133

II.10 - Les énergies renouvelables

II.10.1 - Le schéma régional éolien	page 135
II.10.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 135
II.10.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 137
II.10.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 138

II.11 - Synthèse

page 139

3EME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

page 138

III.1 - Le point mort	page 144
III.2 - Les scénarii de développement	page 144
III.3 - Le bilan de la capacité d'accueil	page 146
III.4 - Les besoins en logements	page 146
III.5 - La programmation	page 146
III.6 - Le projet d'aménagement et de développement durables	page 147

QUATRIEME PARTIE – EXPLICATION DU PROJET

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage	page 152
IV.2 - Explication de la délimitation des zones	page 153
IV.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire	page 155
IV.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 157
IV.5 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au zonage	page 159
IV.5.1. Le centre bourg	page 159
IV.5.2. Les constructions isolées	page 160
IV.5.3. La protection du patrimoine naturel	page 161
IV.5.4. La protection du patrimoine architectural	page 162
IV.5.5. La zone agricole	page 164
IV.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 165
IV.7 - Justification du règlement	page 166
IV.8 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques	
IV.8.1 - Espaces boisés	page 169
IV.8.2 - Emplacements réservés	page 170
IV.8.3 - La protection du patrimoine	page 173
IV.8.4 - Les secteurs de risques naturels	page 174
IV.8.5 - Les secteurs de risques technologiques	page 174
IV.8.6 - Le droit de préemption urbain	page 174
IV.9 - Surfaces	page 175
IV.10 - Justification de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 175

CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - Incidences : définition et présentation	page 179
V.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses	page 179
V.3 - Incidences du plan sur les déplacements	page 179
V.4 - Incidences de l'urbanisation des zones d'habitat	page 180
V.5 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol	page 180
V.6 - Incidences du projet sur l'environnement sur la ressources en eau et mesures liées	page 181
V.7 - Préservation des zones agricoles	page 181
V.8 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées	page 181
V.8.1 - Les sols	page 181
V.8.2 - L'eau	page 182
V.9 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées	
V.9.1 - Le risque mouvement de terrain	page 183
V.9.2 - Le risque inondation	page 183
V.9.3 - Le risque industriel	page 183
V.9.4 - Le risque transport matières dangereuses	page 183
V.9.5 - Acoustique	page 183
V.10 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées	page 184

V.11 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	
V.11.1 - Les sites inscrits et classés	page 185
V.12.2 - Les ZNIEFF	page 185
V.12.3 - Zones humides	page 185
V.12.4 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue	page 185
V.12 - Préservation des zones agricoles	page 186
V.13 - Les principaux documents supra-communaux	
V.14.1 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie	page 187
V.14.2 - Les continuités écologiques	page 187
V.14 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme	page 188
V.15 - Les servitudes d'utilité publique	page 189

SIXIEME PARTIE – INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU	page 191
--	----------

ANNEXES	page 194
----------------	----------

- Localisation des exploitations agricoles,
- Cartographie des enjeux,
- Décision de la demande de cas par cas : dispense de réaliser une évaluation environnementale.

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de LATTAINVILLE est situé au Sud-Ouest du département de l'Oise, à proximité immédiate de la ville de GISORS (27). Elle fait partie du canton de CHAUMONT EN VEXIN, adhère à la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

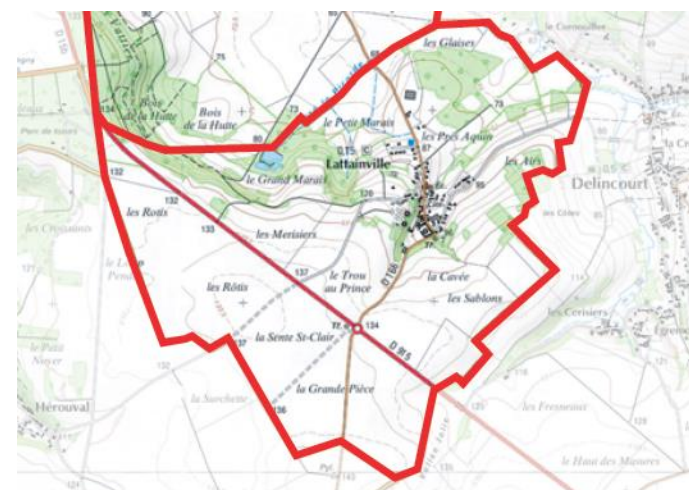
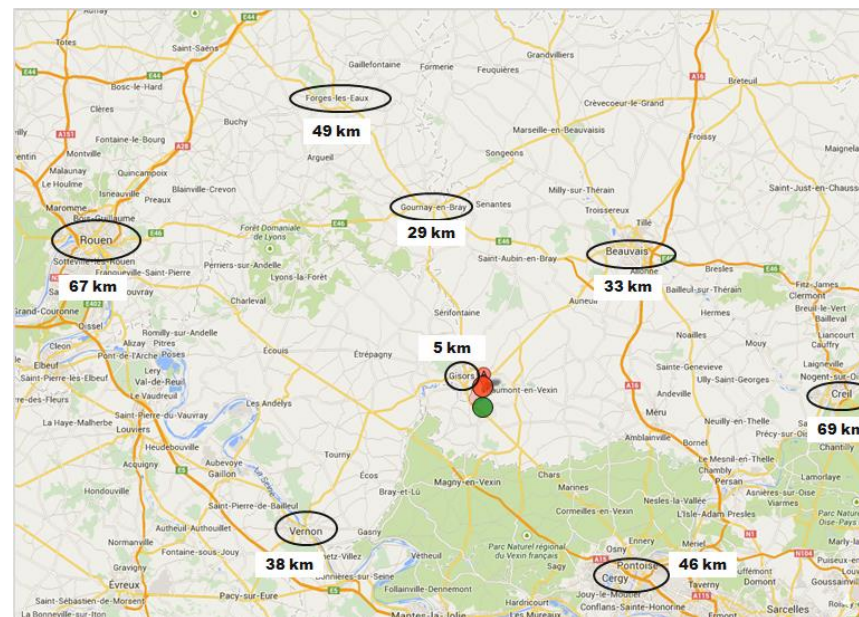
Ses communes limitrophes sont: GISORS, LATTAINVILLE, DELINCOURT, MONTJAVOULT, BOURY EN VEXIN.

LATTAINVILLE se trouve à 49 Km de FORGES LES EAUX, 29 Km de GOURNAY EN BRAY, 33 Km de BEAUVAIS, 69 Km de CREIL, 46 Km de CERGY PONTOISE, 38 Km de VERNON et 67 Km de ROUEN.

D'une superficie de 344 hectares, le bourg se situe au bord du plateau du Vexin, dans la vallée humide du Réveillon. Cela offre un relief de plateau entaillé par des vallées.

LATTAINVILLE est constituée d'un centre bourg compact, d'un corps de ferme un peu plus éloigné des habitations au nord du bourg et quelques habitations (deux) dispersées sur le territoire.

LATTAINVILLE est desservi par plusieurs voies départementales : la RD 915, la RD 983 et la RD 166. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.



I.1.2 - Le contexte intercommunal

Communauté de communes du Vexin Thelle

I.1.2.1 - Communauté de Communes du Vexin Thelle

Née le 13 avril 2000, la Communauté de Communes du Vexin Thelle est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe désormais 37 communes autour d'un projet commun. Le territoire de la communauté de communes accueillait environ 14 839 habitants en 2014.

La communauté de communes possède, entre autres, des compétences obligatoires en matière de (Source : www.vexin-thelle.com) :

Aménagement de l'Espace

- Elaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un SCOT (schéma de cohérence territorial).

Développement Economique

- Création et gestion de zones d'activités intercommunales de Fleury, de Chaumont-en-Vexin et à venir d'Eragny-sur-Epte ;
- Soutien administratif au développement économique (aide à l'implantation ou à la reprise d'entreprises) ;
- Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire ;
- Création et Gestion de la Maison de l'Emploi ;
- Action d'accueil, d'information et d'orientation sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi.



Des compétences optionnelles en matière de :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères et des encombrants, tri sélectif, déchetteries (Liancourt-st-Pierre) et participation à la déchetterie de Gisors pour les habitants des communes du territoire de la Communauté de Communes concernés ;
- Contrat territorial ;
- Définition d'une politique de lutte contre la pollution et pour la protection de la qualité de la ressource en eau dans le cadre d'un contrat territorial signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les chambres consulaires concernées ;
- Coordination et suivi des actions qui concourent à la réalisation de cette politique ;
- Etudes de choix d'assainissement et réalisation des dossiers de mise à enquête publique des zonages d'assainissement. Le choix des zonages, la mise à enquête publique du zonage, toutes les autres études ainsi que les travaux d'assainissement restent à la charge des communes ou syndicats ;
- Mise en place et suivi d'un service public d'assainissement non collectif pour les communes du territoire, contrôle et entretien des installations neuves et existantes.

Etude, programmation, promotion, communication, animation, information, formation et coordination

- Etude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;
- Toute action de promotion, de communication, d'animation, d'information et de formation à caractère intercommunal, qui s'avèrerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes ;
- Bulletin d'informations communautaire ;
- Mise en place et suivi du Site Internet de la Communauté de Communes ;
- Picardie en Ligne.

Social

- Création et gestion de la halte garderie itinérante ;
- Création et gestion d'un relais assistantes maternelles ;
- Soutien technique au développement de l'accueil périscolaire et de CLSH ;
- Bourse aux vêtements, jouets et matériel de puériculture ;
- Réalisation et gestion d'un espace multi accueil (crèche) dans les locaux de l'ancien hôpital à Chaumont-en-Vexin (compétence non exercée) ;
- Mise en place du service de portage de repas à domicile en liaison froide sur le territoire de la Communauté de Communes.

Tourisme, culture et animation

- La Communauté de Communes peut participer ou assurer directement des études et actions visant à la promotion et à la coordination du tourisme ;
- La Communauté de Communes peut participer ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture et de l'animation du territoire de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un point d'information tourisme;
- Aide à la création de sentiers de randonnées.

Sports

- La Communauté de Communes peut participer ou assurer la réalisation et la gestion de toutes actions et opérations ayant trait au développement et à l'encouragement du sport qui concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes
- Création et gestion d'une nouvelle piscine à vocation ludique ;
- Réalisation et gestion d'équipements sportifs : gymnases à Maupassant et Saint-Exupéry.

Logements

- Réhabilitation des locaux de l'ancien hôpital de Chaumont : création de logements locatifs ;
- Sécurité : réalisation de logements affectés exclusivement au personnel de sécurité ou de prévention de la délinquance sur le territoire de la Communauté de Communes.

Autres

- Réalisation et gestion de toutes études qui seraient confiées à la Communauté de Communes par une ou plusieurs communes du territoire de la Communauté de Communes.

SIG

- Mise en place et suivi d'un Système d'Information Géographique pour les communes du territoire.

Des compétences facultatives en matière de :

Centre de secours : Versement des cotisations au service départemental d'incendie et de secours.

Collèges : Participation à la construction, rénovation et aux grosses réparations des collèges (Guy de Maupassant et St Exupéry).

Sécurité : Mise en place et gestion du comité local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Prise en charge financière des entrées des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique de Trie-Château

- Prise en charge financière en lieu et place des communes ou RPI du territoire de la Communauté de Communes des coûts afférents aux locations des bassins du centre nautique à Trie-Château pour les écoles maternelles et primaires du territoire communautaire mais appartenant à un RPI afin de récupérer auprès d'elles les coûts afférents à leurs enfants.

Déploiement de la Fibre Optique

- L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relative aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés.*Nota : La Communauté de Communes du Vexin-Thelle transfère ces compétences au syndicat mixte Oise très haut débit*

Urbanisme

- La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme.
- Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes possède la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

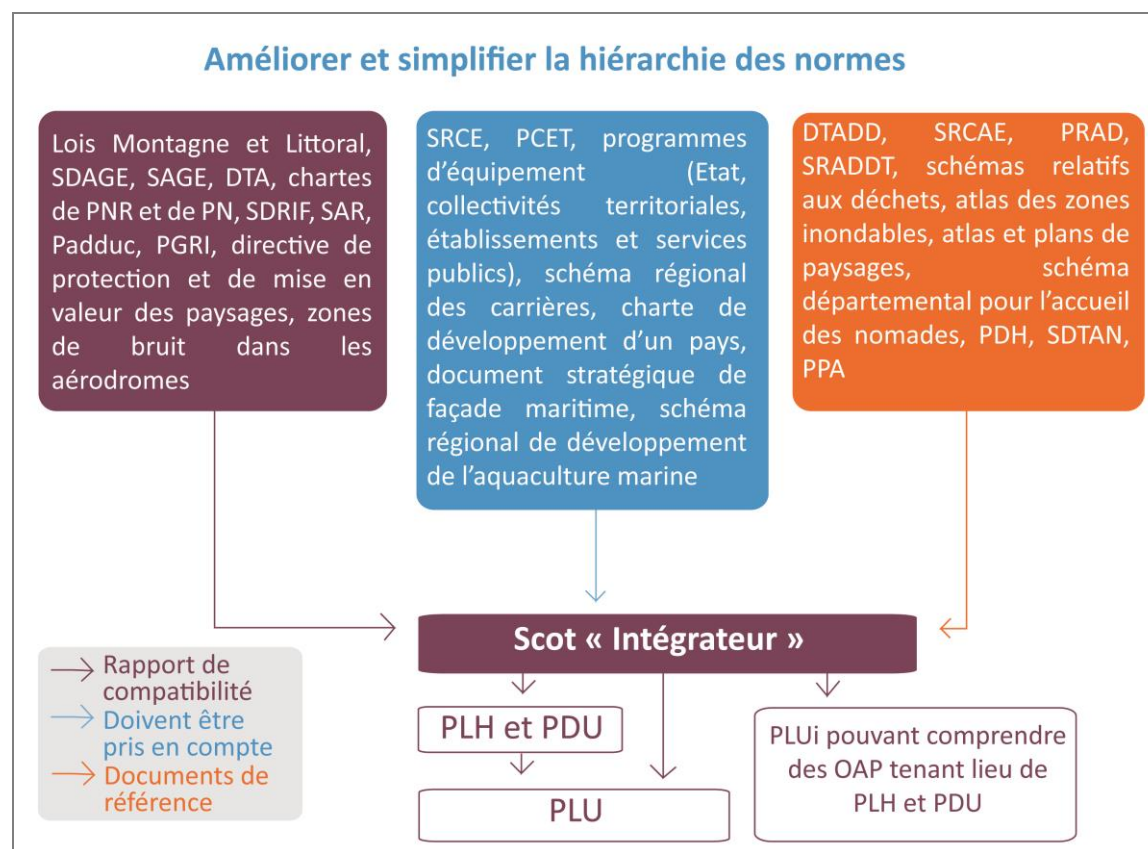
I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux.

Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune de LATTAINVILLE ne fait pas partie d'un pays.

I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT de la communauté de communes du Vexin Thelle a été approuvé par le Préfet le 16 décembre 2014 et rendu exutoire le 20 mars 2015.

❖ **L'organisation de l'espace se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité à LATTAINVILLE
Identité et organisation du territoire : doter le territoire du Vexin Thelle d'une organisation urbaine en mesure de répondre efficacement aux besoins des habitants.	LATTAINVILLE fait partie de l'aire d'influence actuelle de TRIE-CHATEAU.
Economie : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants.	Extension des zones d'activités de TRIE-CHATEAU et de Chaumont en Vexin ; Proximité du site d'activité économique de Gisors ; Possibilité d'implantation de nouvelles activités dans le tissu déjà urbanisé ; Soutenir la mise en œuvre de complémentarités entre l'activité agricole et les autres segments du développement local ;
Transport et réseaux : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale proposée	Améliorer le transport collectif et développer des modes de transports peu impactant sur l'environnement : LATTAINVILLE est traversé par la ligne de Bus Vexin-Bus sur la RD 915. Encourager le maintien ou la restauration des chemins de « tour de ville » comme moyen d'assurer une transition adaptée entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels, tout en cherchant à optimiser la circulation des engins agricoles. Réaliser un diagnostic agricole permettant de repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Maintenir des espaces non urbanisables suffisants autour des sites d'activités agricoles.
Habitat : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre de logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.	Scénario retenu à l'ensemble du SCOT à l'horizon 2030 : entre 2000 et 2500 logements. Cette répartition se différencie selon la typologie de commune. LATTAINVILLE fait partie du groupe « communes rurales ». LATTAINVILLE fait partie des 33 communes « plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre en transport collectif » pouvant accueillir 58% à 65% des logements. Cela représente entre 1160 et 1625 logements à l'horizon 2030. Cela représente 35 à 49 logements par commune pour la période allant jusqu'en 2030, soit 2 à 3 logements par an. Consommation foncière estimée entre 55 ha et 75 ha sur l'ensemble du Vexin Thelle.
Tourisme : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire.	Poursuivre les actions engagées à l'échelle communautaire (circuits de randonnée notamment) et à l'échelle locale, en mesure de conforter l'offre touristique du territoire. Lancer une étude en mesure de définir le contenu d'une véritable stratégie touristique.

❖ **La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité à LATTAINVILLE
Paysages : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels	Faire référence à la nouvelle charte architecturale du Vexin-Thelle, Respecter la morphologie urbaine des trames bâties au moment du choix des secteurs d'extension possible. Avancer des principes ciblés en matière de mise en valeur du paysage bâti suivant les spécificités communales.
Environnement : une gestion durable des sensibilités environnementales.	Limitier les possibilités d'aménagement sur les espaces restés agricoles ou naturels situés dans les périmètres de ZNIEFF (type1), Entre les secteurs constructibles (de la partie urbanisée principale ou d'un hameau) et le périmètre de ZNIEFF (type1) ainsi que dans les emprises d'une zone à dominante humide repérée par la planche 3b du DOO, sur les secteurs de contact restés non occupés par du bâti, il est demandé l'application des dispositions suivantes : « <i>Sur les espaces de plaines de grandes cultures et lisières forestières (massifs importants) : prévoir des trames « terrain cultivé à conserver » au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme ou la délimitation d'une zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des boisements, des espaces naturels ou agricoles inscrits en ZNIEFF ; étudier la possibilité d'implanter des bandes enherbées ou des jachères fixes le long des pentes et chemins ou en lisières de boisements.</i> », « <i>Le long des parties de cours d'eau où est associée une zone à dominante humide : prévoir la délimitation d'une zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des cours d'eau ; implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau et des marais, envisager une restauration des zones humides délaissées qui sont repérées par le PPRE.</i> » LATTAINVILLE est concerné par une trame verte principale. Il conviendra alors de ne pas créer de ruptures dans les connexions fonctionnelles de cette continuité écologique forte. Confirmer l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 : LATTAINVILLE est concerné par l'entretien, restauration ou plantation de la ripisylve (vallée du Réveillon). Etudier la possibilité de la mise en place de maillage (ou interconnexion) des réseaux d'eau potable existants afin de pallier à des pollutions ou des insuffisances temporaires de certains points de captage. Au moment des études portant sur des projets d'aménagement ou de construction, s'appuyer sur les documents existants (base de données des services de l'Etat) et l'étude

	pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons, réalisée par Hydratec pour le compte de la CCVT, afin de mieux gérer les risques naturels potentiels ou constatés. Les orientations du SCOT retiennent plusieurs dispositions ciblées visant à une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences : - « <i>Risque d'inondation par débordement des cours d'eau avec plus de 30 communes concernées : interdiction de nouvelles constructions principales sur les emprises foncières déjà inondées en période de crue.</i> - <i>Risque d'inondation par remontée de nappes (aléa fort, très fort et nappe subaffleurante) avec plus de 30 communes concernées : interdiction des constructions sur sous-sol sur les terrains concernés et obligation de réaliser le plancher bas de la construction à une hauteur d'au moins 0,30 cm par rapport au terrain naturel avant travaux (en admettant un vide sanitaire).</i> - <i>Risque de coulée de boue (aléa fort à très fort, et emprises déjà impactées) avec plus de 30 communes concernées : interdiction de nouvelles constructions sur les emprises foncières concernées dans les périmètres agglomérés (urbanisés) des communes tant qu'une étude attestant l'absence de risques ou tant que des aménagements suffisants n'auront pas été réalisés pour réduire ou supprimer le risque ; les résultats et les aménagements proposés par l'étude Hydratec peuvent répondre à cette disposition (ne nécessitant donc pas une autre étude spécifique). »</i>
--	---

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.
- ✓ Le SCOT prend en compte :
 - le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
 - le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2021 ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
 - le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
 - les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
 - le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;

- les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie ;
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie ;
- le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
- les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 11 juillet 2003
- le plan Départemental de l'habitat adopté le 20 juin 2013 ;
- le programme d'Interet Général (PIG) du département de l'Oise ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de LATTAINVILLE doit être compatible avec le SCOT et de fait prendre en compte les documents précités.

I.1.3.2. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La communauté de communes du Vexin Thelle ne dispose pas de PLH. Ainsi la commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée.

A noter que le Plan Départemental de l'Habitat préconise pour le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle la production annuelle de 100 à 113 logements à l'horizon 2020 dont 27,2% de logement locatif social et 24,8% de logement en accession sociale.

I.1.3.3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La communauté de communes du Vexin Thelle ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée.

I.1.3.4. Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL – Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de LATTAINVILLE

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	73	65	83	155	159	141	160	151
Densité moyenne (hab/km²)	21.2	18.9	24.1	45.1	46.2	41	46.5	43.9

Source INSEE 2016

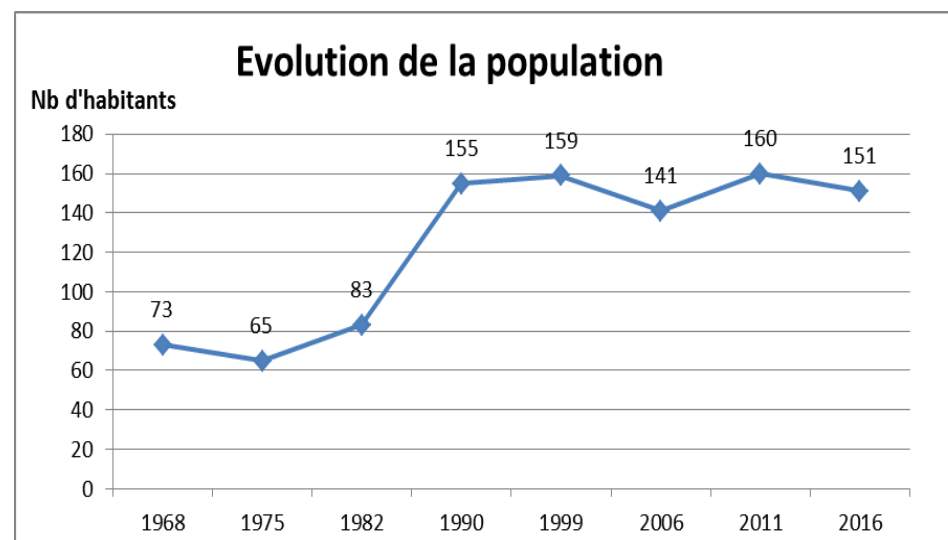
Au recensement de 2016, LATTAINVILLE comptait 151 habitants, pour un territoire d'une surface de 344 hectares. La densité de la population de LATTAINVILLE confirme la dualité de ce territoire : une commune à caractère rural dans une communauté de communes à caractère urbain. En effet, en 2015, la densité de population était de 43.9 habitants au km². Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de la communauté de communes (64.8 habitants au km² en 2016). La commune représentait, en 2016, 0,7 % du poids démographique de la communauté de communes. A noter que la communauté de communes est passée de 37 à 41 communes en 2012.

I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la population de LATTAINVILLE connaît une évolution positive, malgré une légère baisse entre 2011 et 2016 (-9 habitants).

Entre 1968 et 2016, la commune a gagné 78 personnes pour atteindre 151 habitants en 2016. Cette tendance semble se confirmer d'après les résultats de 2016. L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1982 et 1990 où la commune est passée de 83 habitants à 155 habitants (+72). Cela est dû en partie à la création du nouveau lotissement.

A noter que l'évolution de la population de LATTAINVILLE suit la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.



I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : il demeure positif depuis 1982 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Seul bémol, celui-ci était négatif de 1968 à 1975.
- Solde migratoire : Il est marqué par plusieurs tendances :
 - Négatif de 1968 à 1975 : le nombre d'arrivées est moins important que celui des départs.
 - Il demeure positif de 1975 à 1990 : le nombre d'arrivées est plus important que celui des départs. La période allant de 1982 à 1990 a été marqué par un nombre plus importants d'arrivés que de départs (+7.9%).
 - Négatif de 1990 à 2006 : le nombre d'arrivées est moins important que celui des départs.
 - Positif de 2006 à 2011 : le nombre d'arrivées est plus important que celui des départs.
 - Négatif de 2011 à 2016 : le nombre d'arrivées est moins important que celui des départs.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1.7	+3.5	+8.1	+0.3	-1.7	+2.6	-1.2
- due au solde naturel en %	-1.4	-0.6	+0.2	+0.7	+0.5	+0.8	+1.3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0.2	+4.1	+7.9	-0.4	-2.2	+1.8	-2.4
Taux de natalité en ‰	4.1	2	11.3	12.7	6.6	12.1	15.3
Taux de mortalité en ‰	18.6	7.9	9	5.7	1.9	4	2.6

Source INSEE 2016

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de LATTAINVILLE est relativement jeune : en 2016, 34,1 % des habitants ont moins de 30 ans et 26,1% de la population est âgé de moins de 19 ans.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 15,8% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A LATTAINVILLE, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 45-59 ans (25.3%), juste devant 0-14 ans (21.5%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	81	100	70	100	100
0 à 14 ans	20	24.4	13	18.6	21.5
15 à 29 ans	9	11	10	14.3	12.6
30 à 44 ans	14	17.1	13	18.6	17.8
45 à 59 ans	18	22	20	28.6	25.3
60 à 74 ans	17	20.7	11	15.7	18.2
75 à 89 ans	4	4.9	3	4.3	4.6
90 ans ou plus	0	0	0	0	0
0 à 19 ans	23	28	17	24.3	26.1
20 à 64 ans	46	56.1	42	60	58
65 ans ou plus	13	15.9	11	15.7	15.8

Source INSEE 2016

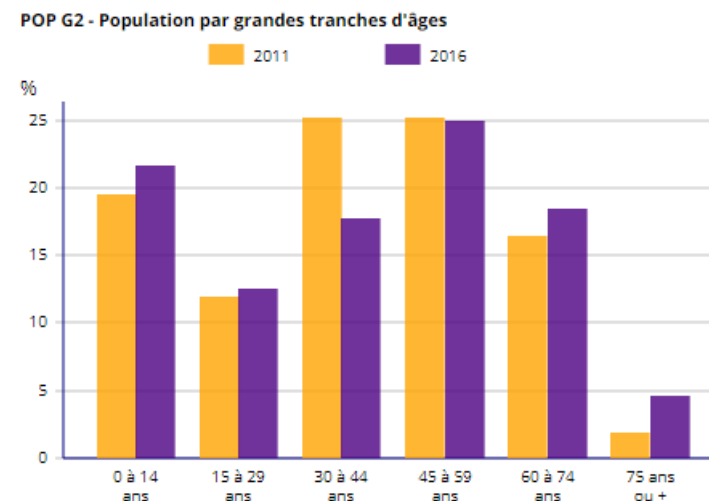
Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2016, le nombre d'hommes est supérieur à celui des femmes puisque LATTAINVILLE comptait 81 hommes et 70 femmes.

I.2.5 - Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge entre 2011 et 2016 montre :

- une légère augmentation des 0-14 ans et des 15-29 ans,
- une baisse marquée des 30-44 ans,
- une stabilité des 45-59 ans,
- une augmentation des 60-74 ans et des 75 ans ou +.

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population. Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.



I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une légère baisse entre 2010-2015, passant respectivement de 60 à 55 ménages, soit 5 ménages en moins.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une augmentation des ménages d'une personne,
- une baisse du nombre de couples sans enfants (-17 ménages), accompagnée d'une diminution de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une augmentation du nombre de couples avec enfants (+ 1 couple),
- une stagnation du nombre de familles monoparentales.

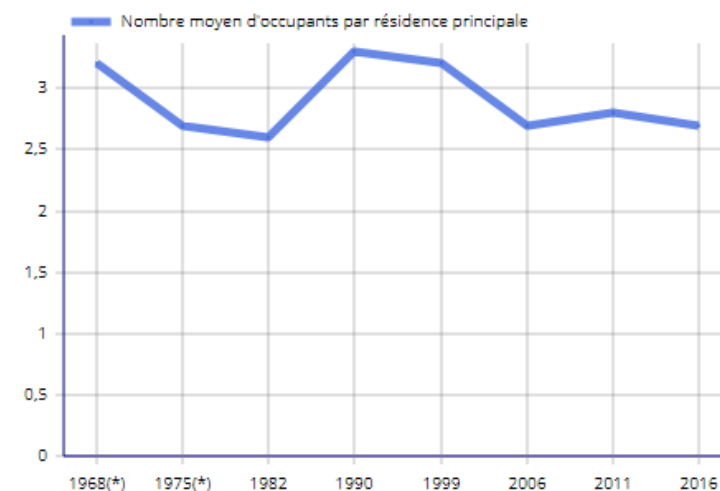
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensembles	55	100	60	100	140	172
Ménages d'une personne	10	18.1	4	6.6	10	4
Hommes seuls	10	18.1	4	6.6	10	4
Femmes seules	0	0	0	0	0	0
Autres ménages sans famille	5	9	0	0	10	0
Ménages avec familles dont la famille principale est	40	72.7	56	93.3	120	168
- un couple sans enfant	15	27.2	32	53.3	30	68
- un couple avec enfant(s)	25	45.4	24	40	90	100
- une famille monoparentale	0	0	0	0	0	0

Source INSEE 2015

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,7 en 2016 à LATTAINVILLE (cf. graphique ci-contre). Cependant, celui-ci repartait à la hausse en 1982 passant respectivement de 2.6 à 3.3. Puis, celui-ci repart en baisse depuis 1990 passant de 3.3 à 2.6.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. A noter que ce chiffre diminue depuis 1990.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de LATTAINVILLE connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 69 logements en 2016.

Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 81.1 % du parc de logements. On note une baisse du nombre de résidences secondaires depuis 1982 pour atteindre le chiffre de 6 en 2016, soit 8.6 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A LATTAINVILLE, ce taux s'élève à 10.1 %, en hausse par rapport à 2011.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	35	41	50	60	63	67	68	69
Résidences principales	23	24	32	47	50	51	57	56
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	11	15	11	9	8	6	6
Logements vacants	7	6	3	2	4	7	5	7

Source INSEE 2016

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de LATTAINVILLE est relativement diversifié et récent. A noter que le parc le plus ancien (avant 1919) représente une part de 32.1% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2014	56	100
Avant 1919	18	32.1
De 1919 à 1945	0	0
De 1946 à 1970	3	5.4
De 1971 à 1990	25	44.6
De 1991 à 2005	5	8.9
De 2006 à 2013	5	8.9

Source INSEE 2016

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels.

En 2016, 98.5 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

En 2016, 1 appartement est comptabilisé à LATTAINVILLE.

	2016	%	2011	%
Ensemble	69	100	68	100
Maisons	68	98.5	64	94.1
Appartements	1	1.5	4	5.9

Source INSEE 2016

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2016

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2016, les propriétaires représentent 96.4 % des occupants des résidences principales, chiffre en légère diminution par rapport à 2011. Les locataires représentent 3.6% des statuts d'occupation, taux en légère hausse par rapport à 2011. En 2016, 1 logement HLM loué vide est comptabilisé.

	2016				2011	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	56	100	151	17.9	57	100
Propriétaire	54	96.4	147	18.2	55	96.5
Locataire	2	3.6	4	11.5	2	3.5
dont d'un logement HLM loué vide	1	1.8	1	16	1	1.8
Logé gratuitement	0	0	0		0	0

Les personnes vivant à LATTAINVILLE restent, en moyenne 16 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2011 et 2016. En 2016, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 98.2 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 96.5 % en 2011. 35.7% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 37.5% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à LATTAINVILLE.

En 2016, 100% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en légère hausse par rapport à 2011. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont diminué.

	2016	%	2011	%
Ensemble	56	100	57	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	55	98.2	55	96.5
Chauffage central collectif	0	0	0	0
Chauffage central individuel	20	35.7	16	28.1
Chauffage individuel "tout électrique"	21	37.5	21	36.8

	2016	%	2011	%
Ensemble	56	100	57	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	49	87.5	46	80.7
Au moins une voiture	56	100	55	96.5
- 1 voiture	17	30.4	15	26.3
- 2 voitures ou plus	39	69.6	40	70.2

Source INSEE 2016

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2011, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 5.2. En 2016, ce chiffre était passé à 5,2.

Une majorité (75%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus, chiffre en baisse par rapport à 2011.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2016, la commune ne comptait aucun logement d'une seule pièce et 1 logement de 2 pièces. On constate une hausse du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2011 et 2016.

	2016	%	2011	%
Ensemble	56	100	57	100
1 pièce	0	0	0	0
2 pièces	1	1.8	2	3.5
3 pièces	3	5.4	2	3.5
4 pièces	10	17.9	10	17.5
5 pièces ou plus	42	75	43	75.4

	2016	2011
Nbre moyen de pièces par résidence principale	5.2	5.2
- maison	5.2	5.2
- appartement		

Source INSEE 2016

I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 2005 et 2017, 6 logements ont été commencés à LATTAINVILLE : 6 logements individuels purs. Le rythme varie selon les années.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2005	2	0	0	0	2
2006	3	0	0	0	3
2007	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0
2011	1	0	0	0	1
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0
2015	Nb	Nb	Nb	Nb	nb
2016	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb
2017	0	0	0	0	0
Total	6	0	0	0	6

I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune).

Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier août 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 août 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Cet arrêté classe la commune de LATTAINVILLE en zone B2. Ce reclassement modifie les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active

En 2016, LATTAINVILLE comptait 69 actifs.

Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 67.4 % ; chiffre en augmentation par rapport à 2010 (+0.1 points). Les retraités représentent une part de 13.7 %, suivis des étudiants (8.4%) et des autres inactifs (5.3%), puis des chômeurs (5.3%).

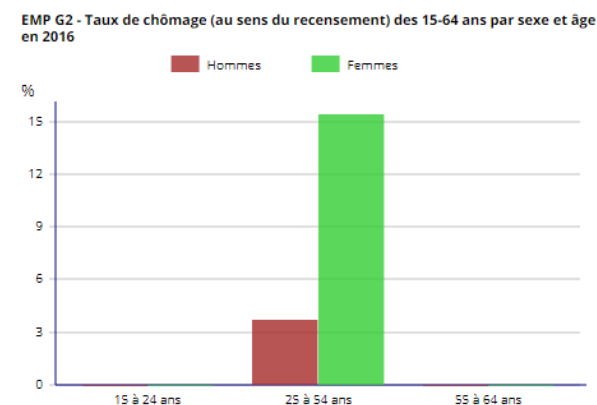
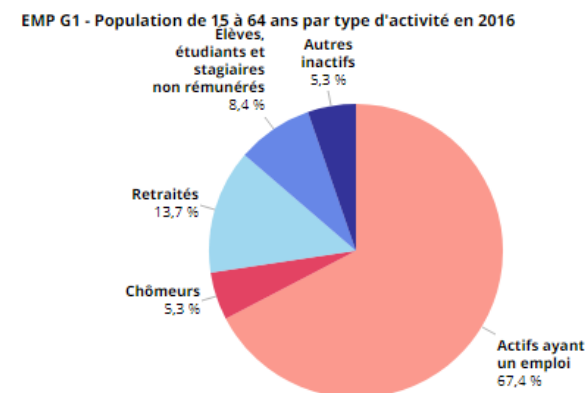
Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (96.4%), suivis par les 55-64 ans (43.3%), puis les 15-24 ans (30%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (75.5%) est supérieur à celui des femmes (69.6%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	94	69	72.6	64	67.4
15 à 24 ans	10	3	30	3	30
25 à 54 ans	55	53	96.4	48	87.3
55 à 64 ans	30	13	43.3	13	43.3
Hommes	49	37	75.5	36	73.5
Femmes	46	32	69.6	28	60.9

Quant au taux de chômage, ce dernier a stagné entre les 2 derniers recensements, 7.2% en 2011 et en 2016. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 25 à 54 ans et les femmes.

	2016	2011
Nombre de chômeurs	5	6
Taux de chômage en %	7.2	7.2
Taux de chômage des hommes en %	2.7	8.9
Taux de chômage des femmes en %	12.5	5.3
Part des femmes parmi les chômeurs en %	80	33.3

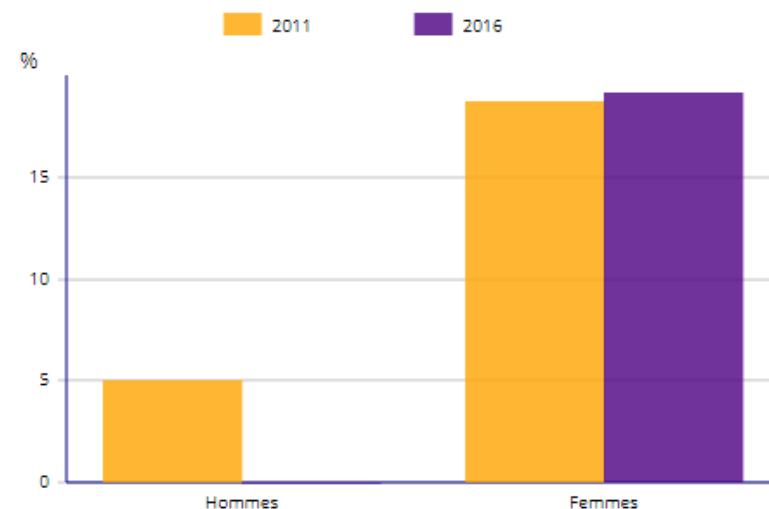


Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (90,6%). Le temps partiel représente 8.6% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes, Cette tendance semble augmenter entre 2011 et 2016 (voir graphique ci-joint).

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	64	100	7.8	43.7
Salariés	58	90.6	8.6	44.8
Non salariés	6	9.4	0	33.3

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2016, 7 personnes habitaient et travaillaient à LATTAINVILLE, soit 10,9% des actifs de la commune.

L'Ile de France constitue le principal bassin d'emploi des habitants de LATTAINVILLE : en effet, d'après les données INSEE, 89.1 % des actifs de LATTAINVILLE travaillent dans une autre commune.

La commune de LATTAINVILLE bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2016	%	2011	%
Ensemble	64	100	79	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	7	10.9	6	7.6
dans une commune autre que la commune de résidence	57	89.1	73	92.4

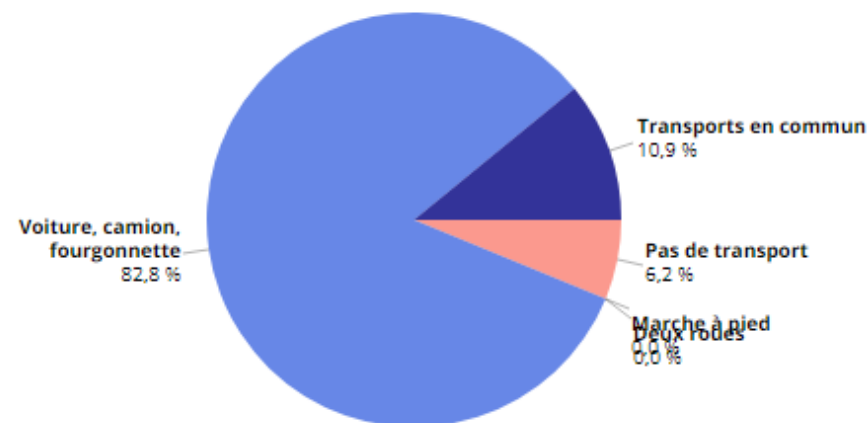
D'après les données INSEE, 10.9% des actifs ayant un emploi travaillent et habitent dans la commune de résidence et 89.1 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre commune.

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Ainsi, d'après le tableau ci-dessous, 82.8 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 6,2% des actifs de LATTAINVILLE n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à LATTAINVILLE,
- 10,9% des actifs utilisent les transports en commun.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2016



I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.6.3.1 - La Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La surface totale de la commune de LATTAINVILLE est de 344 ha, la SAU est de 270 ha à la PAC 2013, en augmentation depuis le recensement agricole (188 ha en 2000). Elle représente 78% du territoire communal et les surfaces fourragères couvrent 27,82 ha, soit environ 10,30 % de la SAU. (Sources : RGA 2000 et déclarations de la PAC 2013. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative)

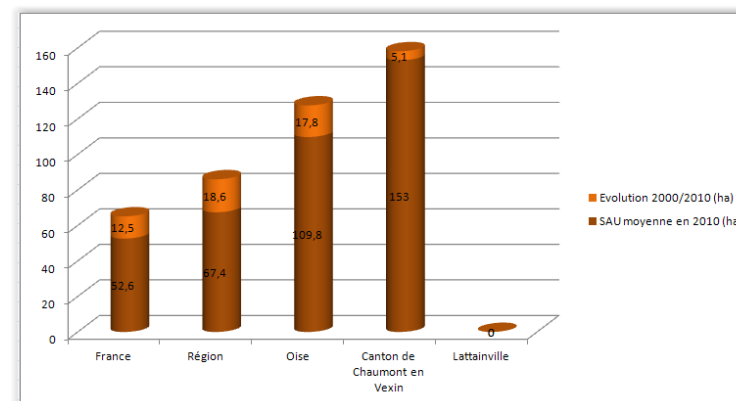
I.6.3.2 - L'occupation des sols

La commune de LATTAINVILLE, disposant d'une SAU de 44 hectares, ne comporte surface de terre labourable, de superficie en cultures permanentes et de superficie toujours en herbe. Cela s'explique par l'implantation de la commune en bordure d'agglomération et de ses vastes étendues d'espaces forestiers.

De plus, le canton de Chaumont en Vexin est très agricole, puisqu'en 2010, la SAU moyenne des exploitations pour le canton était de l'ordre de 153 Ha.

I.6.3.3 - Caractérisation des exploitations agricoles

D'après le RGA 2010, le territoire de LATTAINVILLE dispose de deux orientations technico-économiques : Polyculture et poly-élevage et cultures générales. Aucune information n'est disponible quant à l'orientation des cultures (céréales, blé, maïs, colza...).



I.6.4 - L'activité agricole à LATTAINVILLE

Sur le territoire de LATTAINVILLE, il existe 2 exploitations agricoles :

- activité d'élevage : élevage bovin allaitant, EARL Fagot,
- activité équestre : SCEA Haras des Roses.

Elles sont toutes deux implantées en entrée Nord du centre bourg.

Un plan est joint en annexe de ce rapport de présentation et un zoom page 30.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 07 - CHAUMONT-EN-VEXIN
Commune : 352 - LATTAINVILLE

Région agricole : 330 - VEXIN FRANCAIS
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	156	Superficie totale*	344 ha
en 1999*	163	Superficie agricole utilisée communale (7)	188 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	c ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	c	c	c	c
Autres exploitations	c	c	0	c	c	0
Toutes exploitations	4	4	c	46	55	c
Exploitations de 100 ha et plus	0	c	0	0	c	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	4	4	c	184	220	c
Terres labourables	4	3	c	139	171	c
dont céréales	3	3	c	89	105	c
Superficie fourragère principale (3)	4	4	c	77	82	c
dont superficie toujours en herbe	4	4	c	44	49	c
Blé tendre	3	3	c	40	82	c
Orge et escourgeon	c	c	c	c	c	c
Maïs-grain et maïs semence	3	c	c	39	c	c
Betterave industrielle	c	c	c	c	c	c
Pois protéagineux	...	...	0	...	...	0
Pommes de terre de conservation	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	c	c	c	c	c	c
dont total vaches	c	c	c	c	c	c
Total volailles	c	0	0	c	0	0
Vaches laitières	c	c	c	c	c	c
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	c	c	0	c	c	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapins mères	0	0	0	0	0	0
Poules pondeuses	...	0	0	...	0	0
Poulets de chair et coqs	0	0	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	c	3	c	c	179	c
Tracteurs	4	3	c	8	7	c
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	c	c	0	c	c	0
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	c
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	c	0
40 à moins de 55 ans	c	c	c
55 ans et plus	c	c	c
Total	4	4	c

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	3	c	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	8	6	c
UTA familiales (4)	6	4	c
UTA salariés (4) (6)	c	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	7	4	c
Salariés permanents	c	0	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	4	3	c

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	c	c	c
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0	0
Colza grain et navette (S)	0	c	c
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	c	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

AGRESTE

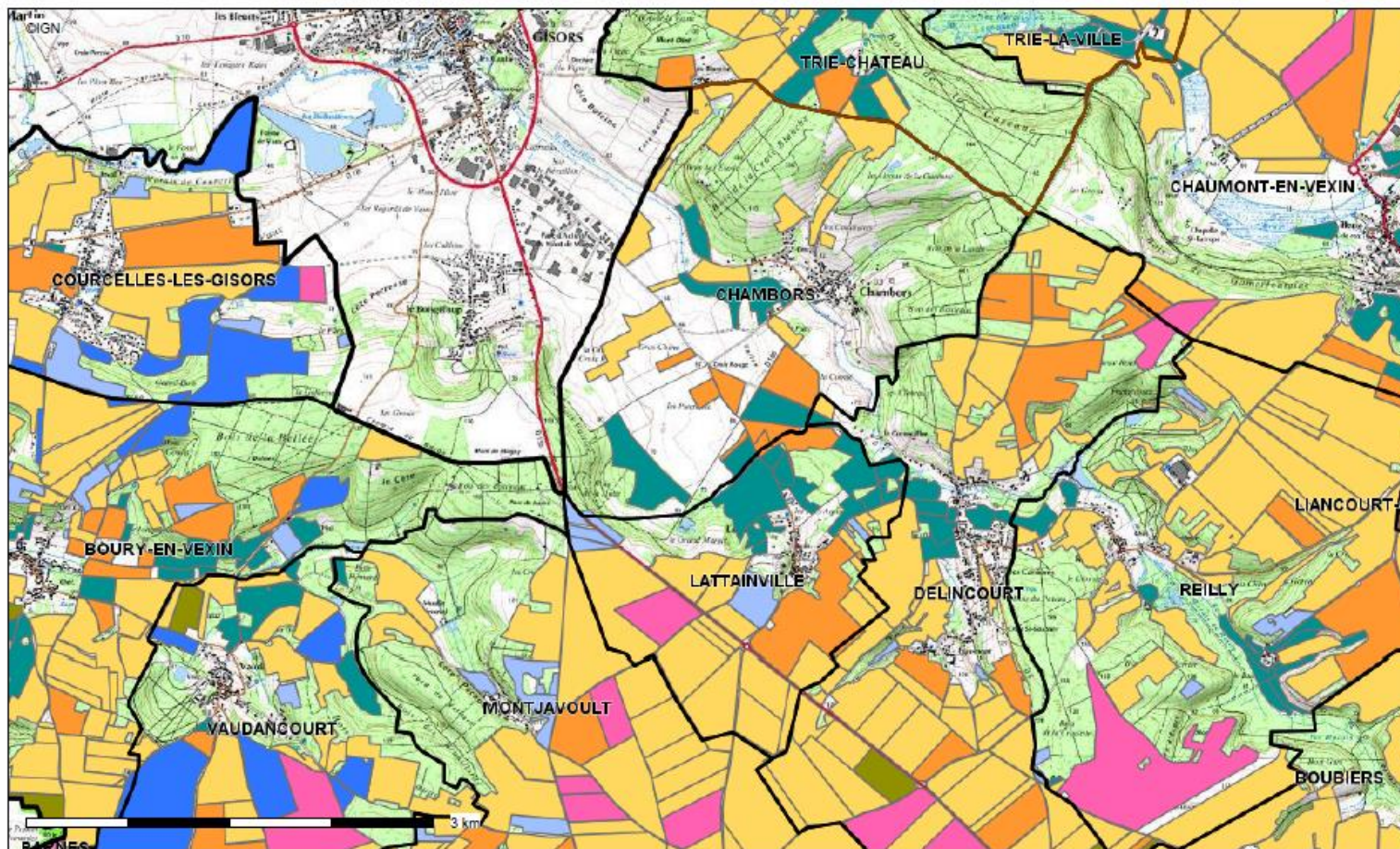
Evolution des couverts agricoles



Conception : DDT 60

Date d'impression : 07-04-2015

- Limites départementales
- Regions agricoles
- Limites communales
- Culture primaire par ilot
 - 1_Céréales
 - 2_Oléagineux
 - 3_Protéagineux
 - 4_Cultures industrielles
 - 5_Fourrages et Surfaces en herbi
 - 6_Gel
 - 7_Autres
- Surfaces par type de culture et par commun



Description :

Le cartier représente les deux types de culture les plus dominants en terme de surface (primaire et secondaire). Ils sont cartographiés à l'échelle des lots agricoles pour l'année la plus récente (culture primaire) et à l'échelle des communes pour toutes les années pour suivre l'évolution des productions (culture primaire et secondaire). Les données sont issues du registre parcellaire graphique.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSS/PSI/PSH1 - CP21 (DOM/ETER)

SG/SPSS/PSI/PSH1 - CP21 (DOM/ETER)

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

La commune de LATTAINVILLE possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services :

Artisan	Activité
CLAUDIA la couturière	Textile
EARL FAGOT	Eleveur
COELHO DA CRUZ	Rénovation, entretien, petite maçonnerie, plomberie
AEB 60	Entreprise de maçonnerie
Brocante « couleur métal »	Brocanteur
Laeticéramique	Potière

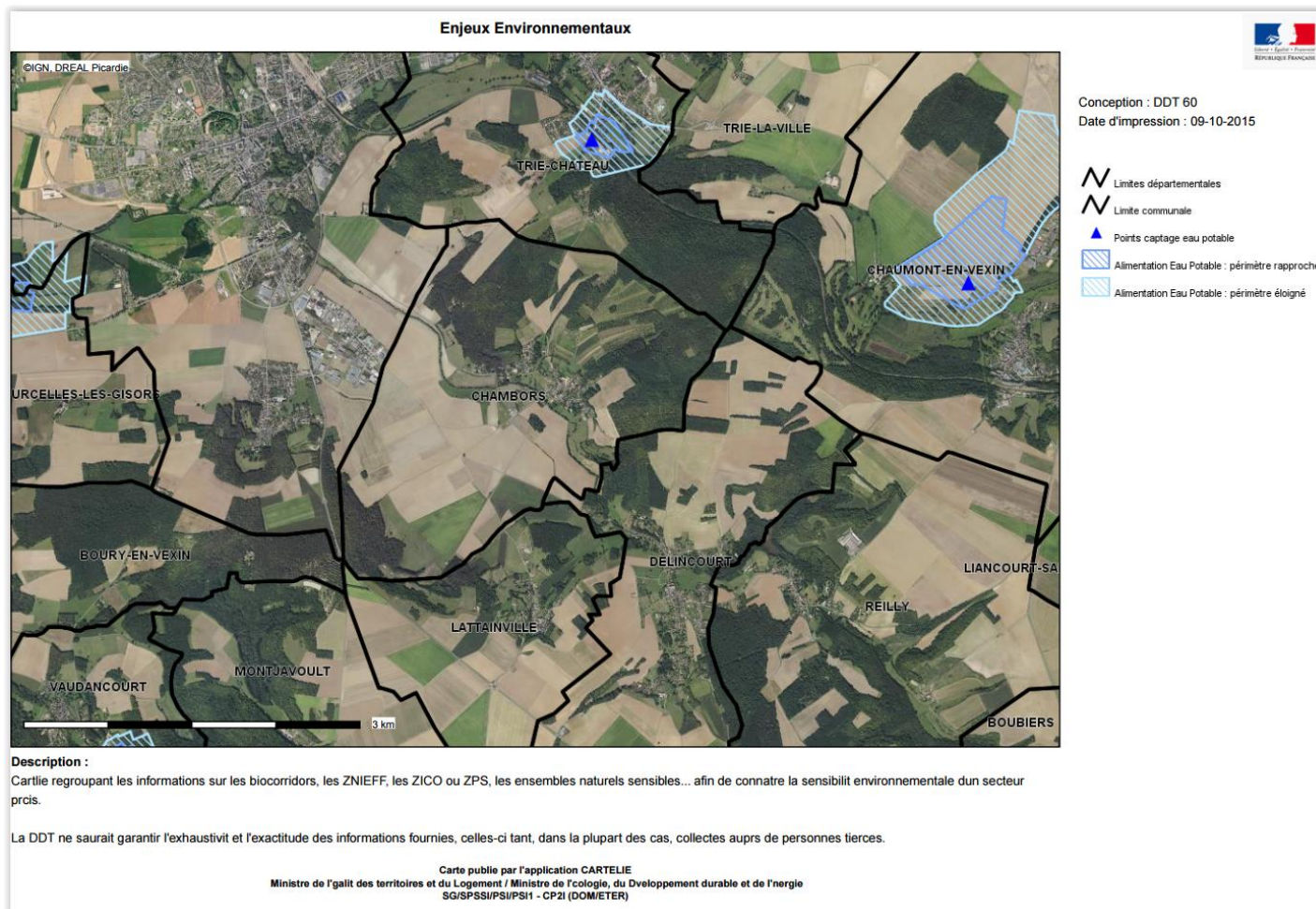
Ces différents artisans sont implantés au cœur de la trame urbaine du centre bourg.

I.8 - Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux

I.8.1.1 - Eau Potable

Les communes de l'ancien syndicat des eaux de TRIE-CHATEAU sont alimentées par le captage de GISORS. La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par un périmètre de captage.



La prise de compétence « eau potable » par la Communauté de Communes du Vexin Thelle est en cours de réflexion.

Le captage d'alimentation de LATTAINVILLE en eau potable se situe sur la commune de TRIE CHATEAU.

La commune ne fait pas partie d'un périmètre de captage.

La carte ci-contre en atteste.

I.8.1.2 - Assainissement

L'assainissement est individuel sur le territoire de LATTAINVILLE. Il est géré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Vexin Thelle. Le transfert de la compétence « assainissement collectif et non collectif » à la Communauté de Communes du Vexin Thelle est en cours de réflexion.

Assainissement			
Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	Date de choix : 10/03/2006

Source : DDT 60

I.8.1.3 - Electricité

Le réseau électrique est satisfaisant sur le territoire de LATTAINVILLE.

Sur le territoire communal, il est recensé 3 transformateurs électriques dont la capacité permet d'accueillir de nouvelles constructions avec 11%, 67% et 73% d'utilisation. Un plan du réseau est joint dans les annexes sanitaires (Source ERDF/SE60).

I.8.1.4 - Gaz de ville

La commune n'est pas desservie par le gaz de ville.

I.8.1.5 - Voirie

❖ Les typologies de voiries

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par une route départementale :

- RD 166, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud en passant par le centre-bourg,
- RD 915 parcourant le plateau sud d'Est en Ouest,
- RD 983 allant vers le Sud.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

La RD 166 traverse la commune de LATTAINVILLE, mais celle-ci n'est pas classée voie à grande circulation. En revanche, la RD 915 est classée route à grande circulation.

❖ L'insécurité routière et trafics routiers

Les routes départementales, d'un linéaire total de 4 067 Km, sont répertoriées en 5 catégories fixées comme suit : (source : www.oise.fr)

- Catégorie 1 : routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic supérieur à 15 000 véhicules/jour.
- Catégorie 2 : Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic compris entre 7000 et 15000 véhicules jour.
- Catégorie 3 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 4 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 5 : Routes assurant des liaisons de dessertes locales et supportant un trafic inférieur à 500 véhicules/jour.

Des données sont fournies par le Conseil Départemental. Il ressort que :

- pour la RD 166, près de 598 véhicules par jour étaient recensés en décembre 2016 dont 4,4% de poids lourds pour le PR 19.800 : **catégorie 4**,
- pour la RD 983, près de 2075 véhicules par jour étaient recensés en Octobre 2015 dont 4,2% de poids lourds pour le PR 1.000 : **catégorie 4**,
- pour la RD 915, près de 11 050 véhicules par jour étaient recensés en Juin 2017 dont 6,8% de poids lourds pour le PR 11.810 : **catégorie 2**.

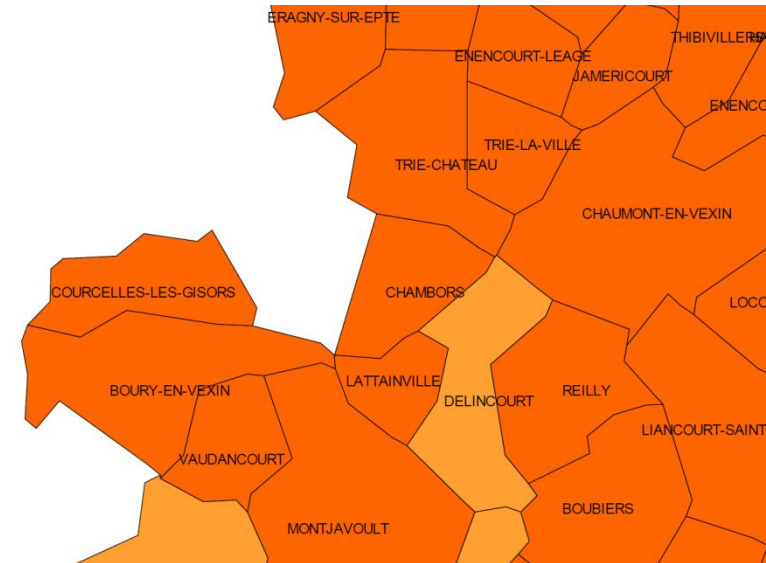
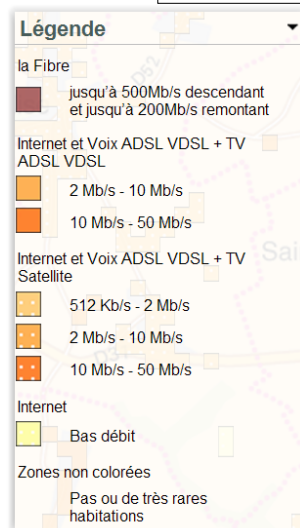
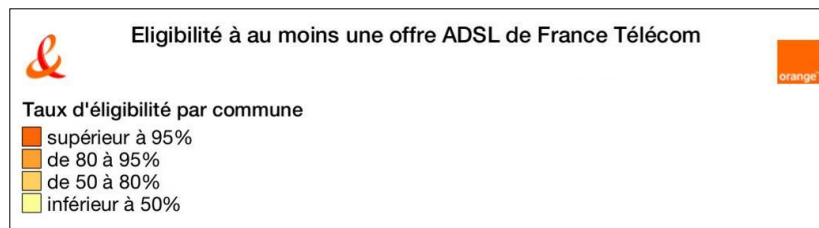
Sur la période courant du premier janvier 2009 au 31 décembre 2013, 3 accidents ont été recensés dont :

- 2 sur la RD 915 faisant 1 tué, 1 blessé hospitalisé,
- 1 sur la RD 166 faisant un blessé non hospitalisé.

I.8.1.6 - Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à LATTAINVILLE.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une connexion faible. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 512K/bits et 2 Mb/s.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

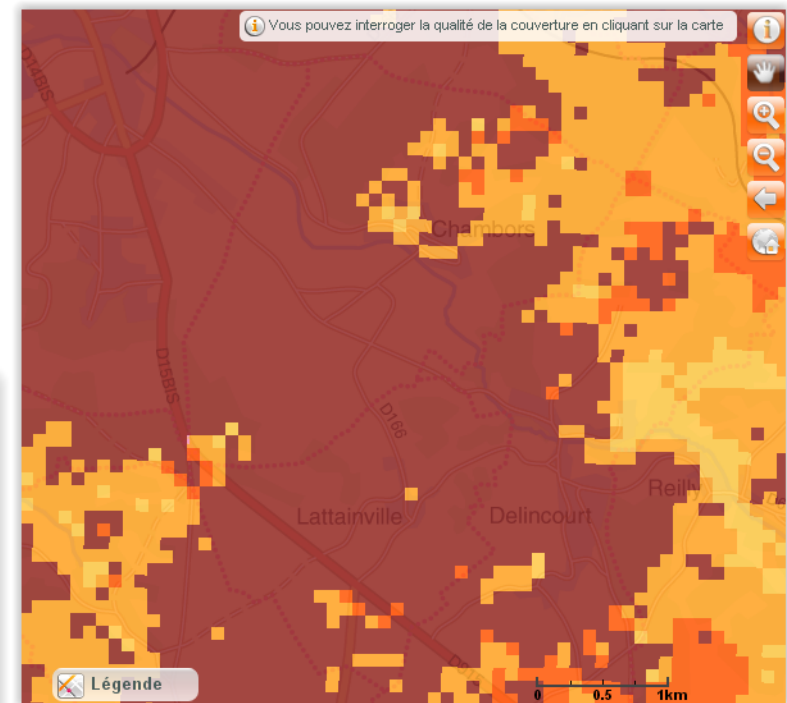
NRA situés dans LATTAINVILLE			
Code	Nom	Nombre de lignes	Dégrouper
CHU60	CHAUMONT EN VEXIN	2 200	4 opérateurs
MOJ60	MONTJAVOULT	850	non

La commune de LATTAINVILLE est desservie par une centrale téléphonique située sur le territoire de la commune voisine. Cette implantation de NRA explique les débits moyens que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de LATTAINVILLE ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique). De plus, à LATTAINVILLE, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau VDSL2. La commune ne dispose pas également de réseau WIMAX et ADSL2+

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de LATTAINVILLE bénéficie au niveau du bourg d'une couverture en 3G+ et H+ de qualité "BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ». Pour le réseau 2G et 4G, la qualité de couverture est qualifiée de « TRES BONNE » : « *votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ».

Pour assurer la cohésion et le développement du territoire départemental et garantir à tous les Isariens l'égal accès aux nouvelles technologies, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en investissant constamment depuis 2004 dans le domaine du haut-débit. Aujourd'hui l'Oise est couverte à 99,6 % et l'Oise est devenu un véritable Département pionnier dans le numérique.



Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été élaboré. Ce dernier va organiser le passage de l'ensemble du département au Très haut Débit pour les 10 ans à venir et il a retenu la technologie FTTH (Fiber to the Home). Cette technologie, qui consiste à amener directement la fibre optique jusqu'aux foyers et non plus seulement jusqu'aux centraux téléphoniques, permettra d'offrir des débits à 100 Mbps et au-delà. S'appuyant sur un réseau existant de 1 100 km de fibre existants dans le Département, la FttH ajoutera 1 400 km supplémentaires de réseau structurant pour apporter la fibre jusqu'à l'abonné.

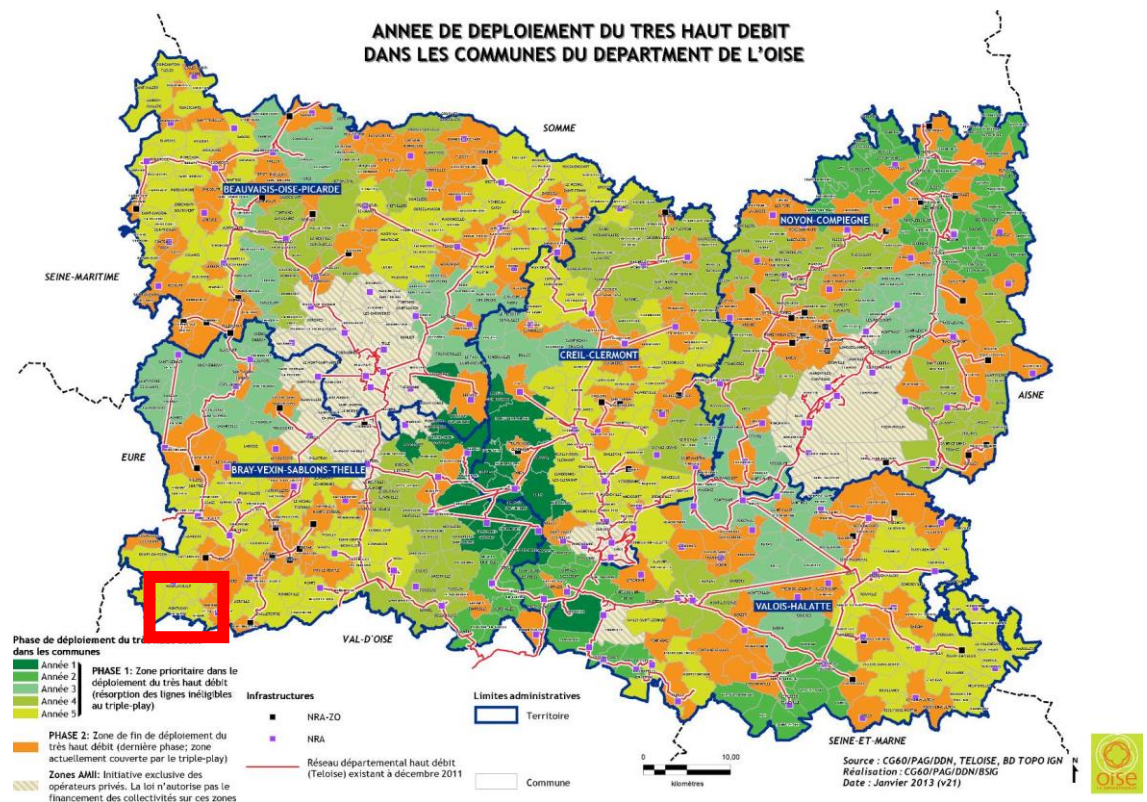
Les communes ont été appelées à participer à ce grand virage du numérique en rejoignant le Syndicat mixte Oise Très Haut Débit, créé le jeudi 6 juin 2013. Il a vocation à créer les meilleures conditions possibles pour le déploiement de la fibre optique dans l'Oise. De nombreuses communes isariennes y adhèrent ; le Conseil général ayant associé dès le début du projet THD pour l'Oise toutes les communes et EPCI pour réussir ensemble ce grand virage du numérique.

Les premiers raccordements bénéficieront en priorité aux zones grises où le débit est inférieur à 2Mbps n'autorisant pas le triple play. Cette première étape vers le très haut-débit nécessitera cinq à sept ans et la couverture totale du territoire en fibre sera réalisée en moins de dix ans. (source : CG Oise)

D'après la cartographie ci-jointe, la commune de LATTAINVILLE se situe dans la 1^{ère} phase de déploiement du très haut débit (programmation pour la 5^{ème} année).

Par ailleurs, il paraît important de porter à connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat. Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.



I.8.1.7 - Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 6 points d'eau :

- 6 PI de 100 mm dont 3 ayant un débit insuffisant.

Défense Incendie de la commune de Lattainville									
60352		LATTAINVILLE							
Hydrants					Légende				
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	
00001	P100	lotissement Les Aires d'en Bas	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓	
00002	P100	rue de Delincourt (n°9)	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓	
00003	P100	angle rue de Delincourt et rue Jean Baptiste Crèvecoeur	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
00004	P100	angle rue du Petit Marais et rue Jean Baptiste Crèvecoeur	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓	
00005	P100	rue du Chateau	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h
00006	P100	rue du Chateau (au chateau)	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h

Source : Service départemental d'incendie et de secours

I.8.2 - Les équipements publics

Sur la commune de LATTAINVILLE, on note la présence de plusieurs d'équipements publics :

- 1) aire de jeux,
- 2) école,
- 3) mairie,
- 4) église
- 5) cimetière.
- 6) atelier communal

Ces équipements sont répartis sur un seul site et sont tous regroupés dans le bourg. En 1 sur la carte à droite se trouve la mairie et l'école et en 2, l'église et le cimetière.



Commune de LATTAINVILLE

I.8.2.1 - Le cimetière

Le cimetière de LATTAINVILLE se situe près de l'église, dans le centre-bourg. Une extension est envisagée ainsi qu'une reprise de concessions.

I.8.2.2 - L'école et l'enseignement

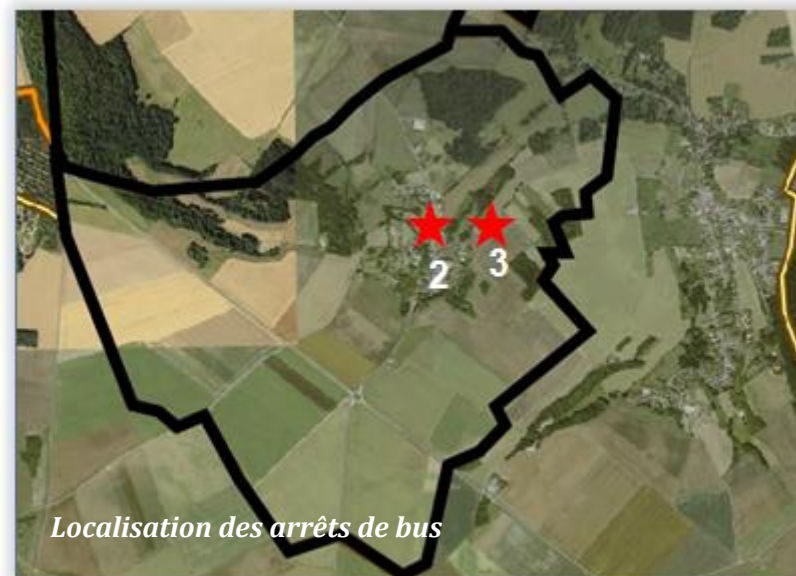
LATTAINVILLE fait partie d'un RPI comprenant 4 villages (RPI de Reilly, Delincourt, Chambors et LATTAINVILLE) :

- LATTAINVILLE accueille le périscolaire,
- CHAMBORS la maternelle,
- DELINCOURT les niveaux de CE2, CM1, CM2 et la cantine,
- REILLY les niveaux de CP, CE1 et grande section de maternelle.

61 enfants sont inscrits dans le regroupement.

Le lycée de secteur est Beauvais et le collège se situe à Chaumont en Vexin (Saint Exupéry ou Guy de Maupassant). Le lycée et le collège de GISORS font l'objet d'une demande de dérogation.

Il existe deux arrêts de bus sur la commune de LATTAINVILLE : « centre » et « sortie de Delincourt »



I.8.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs

Il existe une aire de jeux sur la commune de LATTAINVILLE.

Les associations présentes sur le territoire de LATTAINVILLE sont au nombre de 3 :

- Histoire de....,
- Kaléidoscope, club patchwork
- Lattainville patrimoine.

I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité

La commune de LATTAINVILLE ne dispose d'aucun service de proximité, de commerces, de services de santé. Les habitants de LATTAINVILLE peuvent toutefois profiter d'un commerce ambulant : un boulanger.

Ces services étant insuffisants, les habitants se tournent principalement vers GISORS et TRIE CHÂTEAU.

I.9.2 - Déchets ménagers

La communauté de communes du Vexin Thelle gère les déchets. Le ramassage s'effectue une fois par semaine. La commune de LATTAINVILLE utilise la déchetterie de Liancourt Saint Pierre.

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

Sur le territoire de LATTAINVILLE, les habitants bénéficient de :

- chemins de randonnées: le circuit des « Quatre Villages de la Vallée du Réveillon »,
- forêt et bois,
- chasse, pêche,
- associations.
- gîtes.

Circuit des « quatre villages »

La commune de LATTAINVILLE dispose d'une église. Aux alentours, il est à noter la présence de plusieurs golfs à CHAUMONT EN VEXIN, le château de la Roche Guyon, le centre aquatique «Aquavexin » situé à TRIE CHATEAU, un centre équestre...

A noter la proximité avec le château de GISORS, LYONS LA FORET, l'abbaye de MORTEMER, les ANDELYS avec le château Gaillard et le musée Claude Monet de GIVERNY.



Les habitants peuvent aussi bénéficier de tous les sites remarquables présents au sein de la communauté de communes.

I.11 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	La commune adhère à la Communauté de Communes du Vexin Thelle ;
Pays	LATTAINVILLE ne fait pas partie d'un pays ;
Documents de planification et programmes intercommunaux	- SCOT approuvé le 16 décembre 2014 et rendu exutoire le 20 mars 2015; - Aucun PLH pour la commune ; - Un PDU est en cours de réalisation ; - Pas de projet ANRU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	Depuis 40 ans : évolution positive de la population ;
Indicateurs démographiques	- Le solde naturel est positif depuis 1982 (négatif de 1968 à 1975) ; - Le solde migratoire est marqué par plusieurs périodes : - Négatif de 1968 à 1975, - Positif de 1975 à 1990, - Négatif de 1990 à 2006, - Positif de 2006 à 2011, - Négatif de 2011 à 2016.
Structure par âges	34.1 % des habitants ont moins de 30 ans et 26.1 % de la population a moins de 19 ans ; - La classe d'âge prédominante est celle des 0-14 ans = 24.4% pour les hommes et 18.6% pour les femmes, suivit des 45-59 ans (25.3%) ; - Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;
Les ménages	- En 2015, la commune comptait 55 ménages, soit 5 ménages en moins par rapport à 2011 ; - Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.7 en 2016/ Chiffre en baisse par rapport à 2011 ;

✧ Habitat

Evolution du parc de logements	- Au recensement de 2016, le parc immobilier de LATTAINVILLE comptait 69 logements, soit 1 logement supplémentaire par rapport à 2011 ; - Diminution du nombre de résidences principales (-1), stagnation des résidences secondaires et hausse des logements vacants (+2) par rapport à 2011 ;
Typologie des logements	Commune résidentielle : 98.5% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;

Statut d'occupation	La majorité des ménages est propriétaire (96.4 %), puis locataire (3.6 %) ;
Confort des logements	- Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (75% du parc) ; - La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (100%) dont 69,6% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus ;
Chiffres de la construction	- Entre 2002 et 2017, 9 logements ont été commencés (Source : Sit@del2 et mairie); - La commune de LATTAINVILLE est classée en zone B2 pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;

✧ Emploi et activités économiques

Population active	- La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 96.4% des actifs de la commune ; - Stagnation du taux de chômage : 7.2% en 2011 contre 7.2% en 2016 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	89.1% des actifs exercent un emploi dans une autre commune que celle de résidence et 10.9% des actifs travaillent dans la commune de résidence ; - L'île de France constitue le principal bassin d'emploi des habitants de LATTAINVILLE ; - La proximité de Gisors est également importante ; 13.9% des actifs de LATTAINVILLE utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;
Activité agricole	- Surface Agricole Utilisée : 44 ha en 2010 : baisse par rapport à 2000 (122 ha) ; - Une exploitation agricole en 2010 ;
Activités artisanales, commerciales et industrielles	6 activités recensées sur la commune ; 9 emplois recensés en 2013 (source PAC)

✧ Les réseaux

Eau potable	- Les communes de l'ancien syndicat des eaux de TRIE-CHATEAU sont alimentées par le captage de GISORS, - Aucun captage d'eau n'est situé sur le territoire communal. La commune est alimentée par un captage situé sur la commune de TRIE CHATEAU,
Assainissement	- Assainissement individuel sur tout le territoire communal ; - Présence de micro-stations
Electricité, Gaz	- Réseau électrique satisfaisant : présence de 3 transformateurs en capacité d'accueillir de nouvelles constructions, - Absence du gaz de ville

Voiries	• 3 voies départementales, dont une artère principale : la RD 166 ; • La RD 915 est classée voie à grande circulation ;
Desserte numérique du territoire	• Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à LATTAINVILLE ; • Débit de connexion à l'ADSL moyen : supérieur à 2Mb/s dans le centre ; • Réseaux H+ et 3G qualifié de « bonne » et la 4G et 2G qualifié de « très bonne » • Disponibilité de la 4G ; • Disparité du réseau sur l'ensemble du territoire : débit de connexion compris entre 2 et 10 Mb/bits • D'après le SDTAN de l'Oise, LATTAINVILLE se trouve dans la 5^{ème} phase de déploiement du très haut débit (5^{ème} année)
Défense à Incendie	• 6 PI de 100 mm dont 3 ayant un débit insuffisant.

✧ Les équipements publics

Identification des équipements	• Mairie, église, école, cimetière, aire de jeux ;
Cimetière	• 1 cimetière sur la commune • Possibilité d'extension et de projet de reprise de concessions
Enseignement	• LATTAINVILLE fait partie d'un RPI avec 3 autres villages : Reilly, Délincourt, Chambors et Lattainville ; • LATTAINVILLE accueille le périscolaire ; • Les collégiens se dirigent vers CHAUMONT EN VEXIN ; • Pour les lycéens, ils se dirigent principalement vers BEAUVAIS (lycée de secteur) ou GISORS (demande de dérogation) ; • 2 arrêts de bus : école et sortie de Délincourt;
Equipements sportifs et loisirs	• La commune dispose d'une aire de jeux ; • Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...)

✧ Les services

Les services de proximité	• Les bassins de vie se situent à GISORS et TRIE CHATEAU ; • La commune ne dispose d'aucun site de proximité ; • Un service ambulant : un boulanger,
Les ordures ménagères	• La communauté de communes du Vexin Thelle gère la gestion des déchets ; • Aucune déchetterie sur LATTAINVILLE. La commune utilise la déchetterie de Liancourt Saint Pierre ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine ;

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	• La commune de LATTAINVILLE offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente ; • Plusieurs sites remarquables dans un rayon de 15 km. ; • La commune dispose d'un chemin de randonnée : « les quatre villages »
--	---

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Le milieu physique

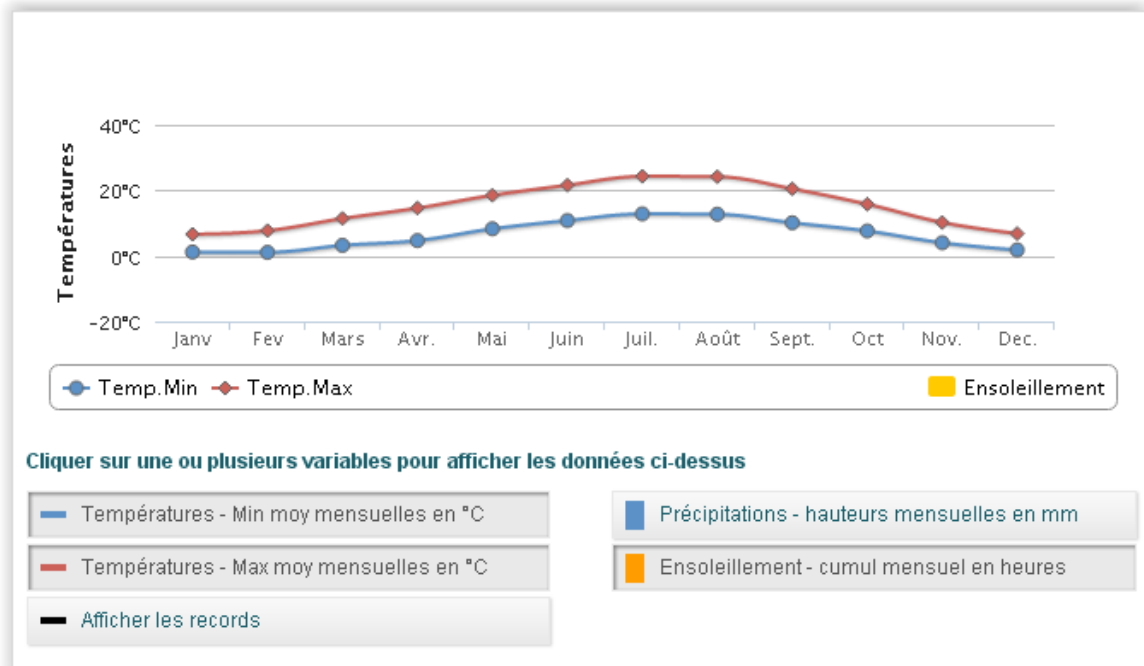
II.1.1 - Le climat

La commune de LATTAINVILLE est soumise à un climat tempéré continental comme l'ensemble du département de l'Oise.

Les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées (en quantité et durée) en automne et en hiver. Le cumul annuel se situe généralement entre 700 et 1000 mm pour l'ensemble du département.

Les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles. La température moyenne annuelle se situe entre 10 et 11 °C pour le département, Janvier étant le mois le plus froid (4 à 5 °C de moyenne) et Août étant le mois le plus chaud (17 à 18 °C de moyenne). Les températures extrêmes peuvent très rarement descendre en dessous de -15°C (seulement 2 jours observés à Rouen-Boos depuis 1968) ou bien dépasser +35°C.

La durée d'ensoleillement est peu élevée : en moyenne 1700 heures par an sur la région de Creil. Les brouillards sont fréquents du fait de la position géographique : LATTAINVILLE se situe plus à l'intérieur des terres. Les mois d'hiver d'Octobre à Janvier sont plus propices à leur formation. Ces brouillards peuvent être localement denses avec des visibilités horizontales réduites à moins de 200 mètres. La neige tombe essentiellement entre Novembre et Mars, même si quelques flocons peuvent encore voltiger en Avril et plus rarement en Mai. Cette neige peut tenir au sol pendant les mois les plus froids et former des congères sous l'effet du vent.



II.1.2 - La qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

En Picardie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif Atmo Hauts-de-France qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

La qualité de l'air en Picardie est « relativement bonne ». Comme une grande partie de l'Europe, elle est touchée par un phénomène global de pollution à l'ozone qui touche plutôt les zones rurales.

Les principaux gaz polluants en Picardie sont les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO₂), les poussières ou les particules fines (PM), le dioxyde de soufre (SO₂), le méthane (CH₄), l'acide chlorhydrique, les métaux lourds, les dioxines et les furannes, le plomb. Leurs origines sont comme pour toute la France : les transports, l'industrie, le chauffage résidentiel/tertiaire, l'agriculture...

Il n'existe pas de station de mesure sur LATTAINVILLE. La station la plus proche est celle de Beauvais Dr Lamotte, située à 40 km au nord-est.

Les émissions de particules en suspension (PM10) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2016, sont relativement faibles (moyennes mensuelles comprises entre 12,9 et 29,2 µg/m³). Les émissions de dioxyde d'azote (NO₂) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2016, sont comprises entre 20,4 et 40,7 µg/m³ (moyennes mensuelles). Les émissions de monoxyde d'azote (NO) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2016, sont comprises entre 12,2 et 48,3 µg/m³ (moyennes mensuelles). L'indice « atmo » moyen sur la région est de 3 (faible pollution).

II.1.2.1 - Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E.

Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique;
- ✓ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatible (PCET...).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Picardie, approuvé par arrêté du Préfet de région le 14 juin 2012 et par délibération du conseil régional en date du 30 mars 2012, a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Douai le 14 juin 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

II.1.2.2 - Le Plan Climat Air Energie Territorial

Un Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le PCAET est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017.

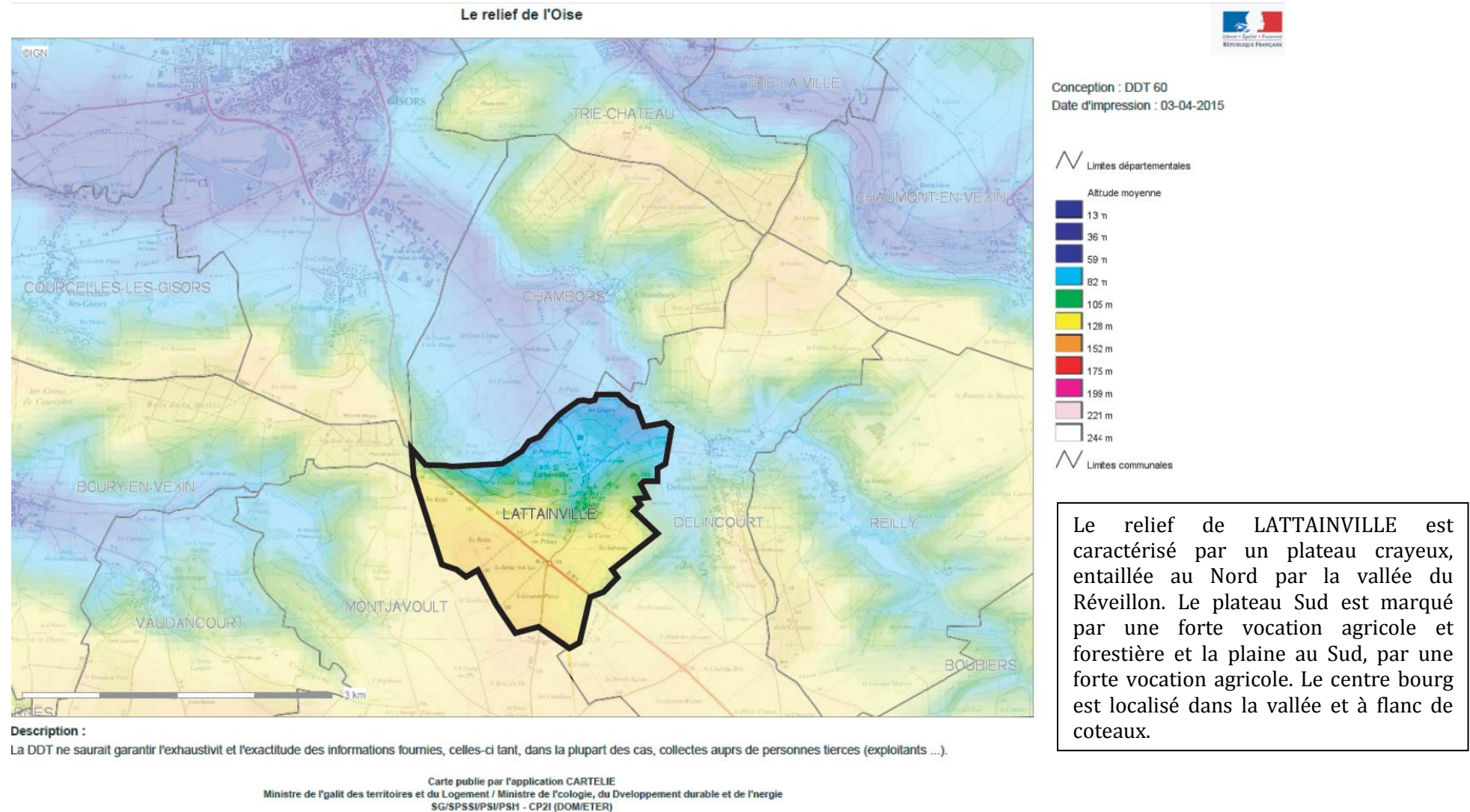
Le PCAET vise deux objectifs dans un délai donné :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

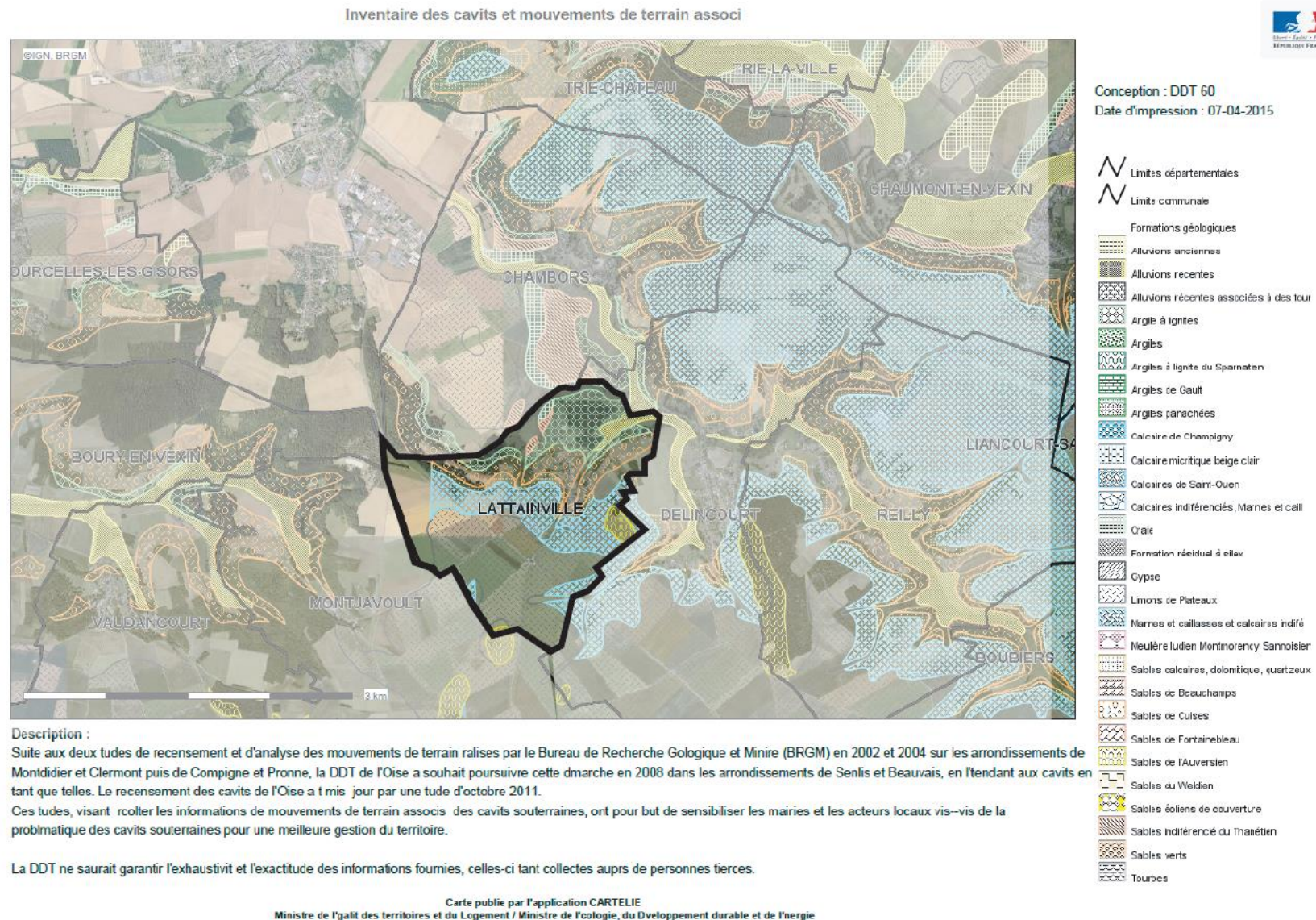
La communauté de Communes du Vexin Thelle a lancé l'élaboration de son PCAET par délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018. LA CCVT s'était déjà engagée dans cette démarche par la réalisation, dans un premier temps, d'une Etude de Planification Energétique (EPE), en partenariat avec le Syndicat d'Electrification de l'Oise. Cette étude est actuellement en cours de réalisation.

II.1.3 - Le relief

La commune possède un territoire avec des altitudes variant entre 66 et 142 mètres, soit un dénivelé de 76 mètres.



II.1.4 - La géologie



6 types de sols sont présents sur la commune de LATTAINVILLE et sont à mettre en corrélation avec le relief :

- *du calcaire (sur les plateaux);*
- *des sables de Cuis;*
- *des limons de plateaux (dans la vallée);*
- *des alluvions (proche de la rivière);*
- *des sables indifférenciés du Thanétien (dans la vallée)*
- *des argiles à flanc de coteaux*

II.1.5 - L'hydrologie

II.1.5.1 - Le contexte réglementaire

❖ SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques et financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le SDAGE est également le cadre de cohérence pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris en décembre 2018, LATTAINVILLE dépend du SDAGE 2010 - 2015 du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands. Il a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Seine-Normandie qui a donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE et le programme de mesures ont ensuite été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

❖ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

LATTAINVILLE appartient à un périmètre de SAGE : le SAGE de la vallée de l'Epte, en projet.

❖ Le contrat de rivière

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par un contrat de rivière.

II.1.5.2 - L'hydrographie

Le territoire de LATTAINVILLE est traversé, au Nord et à l'Ouest, par un cours d'eau « Le Réveillon » et par quelques rus ; « Fossé la Picarde » et « Prés d'Aquin ».

La petite rivière le Réveillon prend sa source à Boubiers traverse Reilly, Delincourt, Lattainville, et se jette dans l'Epte, 9 km plus loin à Gisors Le fond de la Vallée est bordée de prairies et de bois souvent marécageux. Saules, Peupliers, Aulmes, Sureaux y sont abondants. Sur les herbages, quelques pommiers à cidres subsistent, certains sont encore exploités. Les plateaux dominants sont en culture (blé, betteraves) et bordés par des bois qui sont peuplés de Chênes, Hêtres, Charmes et Bouleaux.

Comme précisé ci-dessus, le territoire communal de LATTAINVILLE est traversé par des cours d'eau non domaniaux, le ru Fossé la Picarde, le ru Prés Arquin dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise.

L'arrêté L.215-14 du Code de l'Environnement précise : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon potentiel écologique en 2015 et bon état chimique en 2021.
- la catégorie piscicole est la première.

Le SCOT VexinThelle inclut le diagnostic et le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau réalisé par la communauté de communes du Vexin Thelle.

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU PRESENTS SUR LATTAINVILLE



II.2 - Le milieu naturel

NOTA : Sur la commune de LATTAINVILLE, il est recensé 12 espèces d'oiseaux et un autre mammifère protégés et recensés. Il n'existe pas d'espèce floristique protégée recensée. Pour les espèces protégées animales, sont interdits la destruction, l'altération, la dégradation du milieu particulier à ces espèces, la capture, l'enlèvement (notamment des œufs et des nids), le transport des animaux et la perturbation intentionnelle de ces animaux.

II.2.1 - Les protections réglementaires

II.2.1.1 - Les réserves naturelles

❖ Les réserves nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

LATTAINVILLE n'est pas concernée par une réserve naturelle nationale.

❖ Les réserves régionales

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

LATTAINVILLE n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale.

II.2.1.2 - Les forêts de protection

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées, restaurées ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ».

LATTAINVILLE n'est pas concernée par une forêt de protection.

II.2.1.3 - Les réserves biologiques

Une Réserve biologique (RB) (ou « *Réserve biologique domaniale* » (RBD) quand elle est dans le domaine forestier de l'État) est une réserve naturelle située en forêt, souvent non-ouverte au public, mais pas systématiquement ; ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.

LATTAINVILLE n'est pas concernée par une réserve biologique.

II.2.1.4 Les arrêtés de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope ou APB ou APPB, parfois improprement appelé « arrêté de protection de biotope » ou « arrêté de biotope » est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente.

LATTAINVILLE n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

II.2.1.5 - Les espaces remarquables du littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L. 146-1 à 9 et R.146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes des communes littorales. Elle affiche une volonté protectrice des espaces littoraux en organisant un développement urbain maîtrisé, en préconisant un aménagement en profondeur, conséquence d'une protection graduée des espaces depuis le rivage. La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives s'apprécie donc sous les deux angles de la préservation environnementale et de la maîtrise de l'urbanisation.

LATTAINVILLE n'est pas concernée par les espaces remarquables du littoral.

II.2.2 - Gestions contractuelles et engagements nationaux

II.2.2.1 - Site NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ce réseau sera constitué à terme des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux et des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats.

LATTAINVILLE n'est pas concerné par un site NATURA 2000.

II.2.2.2 - Forêt relevant du régime forestier

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Une servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été instituée en application des articles R. 151-1 à R.151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la « Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ».

LATTAINVILLE n'est pas concernée par une forêt relevant du régime forestier. La commune est toutefois concernée par un plan de gestion forestière sur tout son territoire.

II.2.2.3 - Parc naturel

- Parc national

Défini par l'Etat, le parc national (article L.331-1 du code de l'urbanisme) vise la protection, l'étude et la valorisation des milieux naturels, de la flore et de la faune tout autant que le développement durable du territoire. La réglementation est propre à chaque parc naturel. Les activités agricoles, pastorales ou forestières, en particulier, peuvent être soumises à condition.

LATTAINVILLE n'est pas située dans le périmètre d'un parc national.

- Parc naturel régional (PNR)

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

LATTAINVILLE n'est pas située dans le périmètre d'un PNR.

II.2.2.4 - Convention de RAMSAR

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975.

La Convention a pour mission: « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

LATTAINVILLE n'est pas située dans le périmètre d'application de la convention de Ramsar.

II.2.3 - Inventaires patrimoniaux

II.2.3.1 - Les zones humides

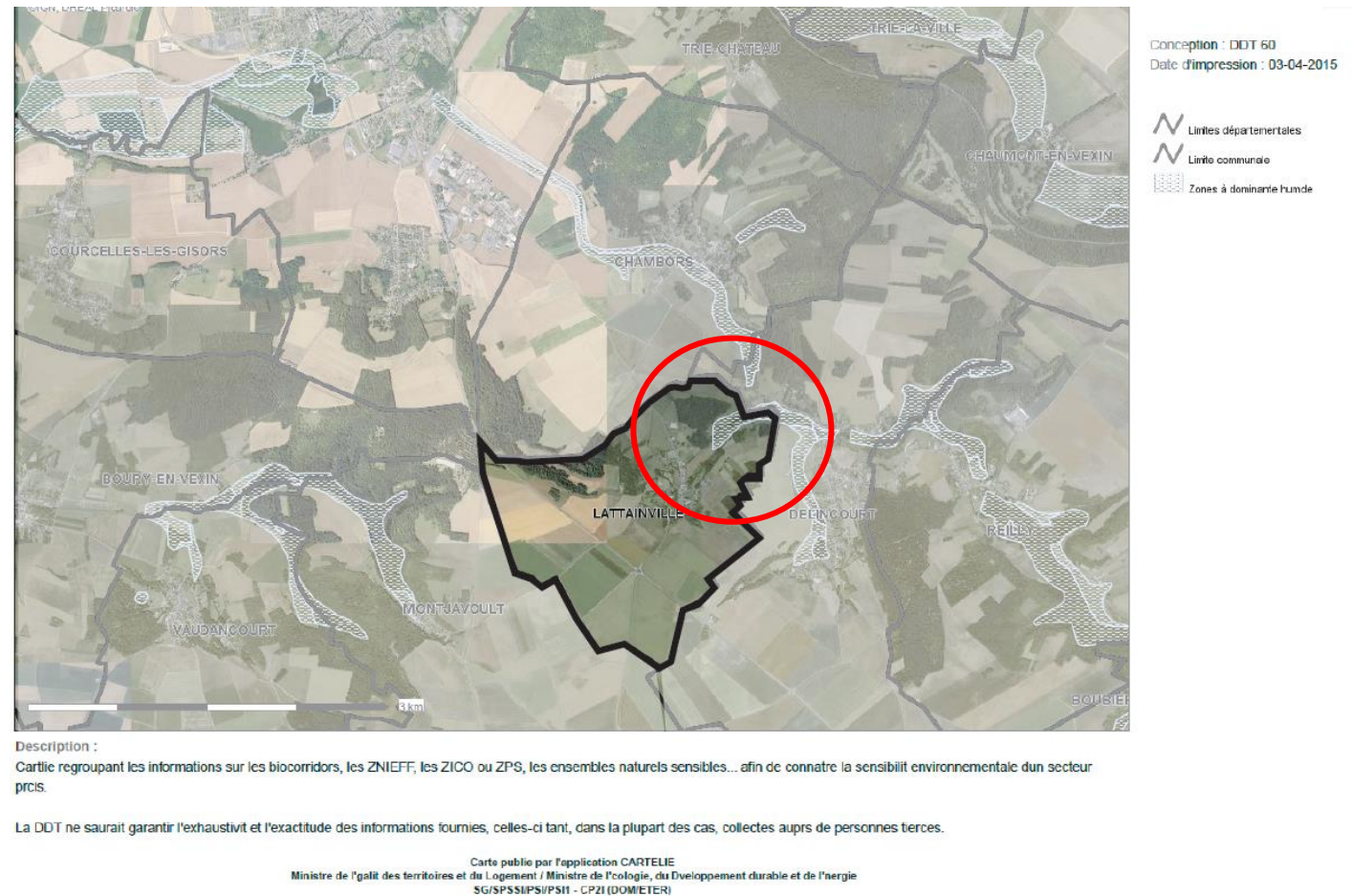
Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. (Source www.zones-humides.eaufrance.fr)

Une typologie de zones humides se distingue sur le site internet Carmen :

- Zones à dominante humide

En raison du relief et de la pédologie, cette typologie de zones humides est identifiée sur le territoire de LATTAINVILLE au niveau de la vallée, en bordure du cours d'eau (voisin) à l'Est du territoire (cf. carte ci-contre).



II.2.3.2 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.

L'inventaire des ZICO couvre l'ensemble des milieux naturels du territoire métropolitain.

LATTAINVILLE n'est pas située dans le périmètre d'application d'une ZICO.

II.2.3.3 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondant à des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Ainsi, le territoire de LATTAINVILLE est concerné par :

- 1 ZNIEFF de type I, intitulée : « Le massif boisé d'Hérouval. »

Les éléments de détails et les cartographies sont joints dans les pages suivantes. Les informations présentées ci-dessous sont issues des fiches détaillées accessibles sur le site internet de la DREAL PICARDIE et du site de l'INPN.

❖ **ZNIEFF de type I : « Le massif boisé d'hérouval »**

✓ **Superficie:** 519 hectares

✓ **Facteurs influençant l'intérêt de la zone :**

Facteurs d'évolution de la zone	Commentaires
01 - Répartition des espèces (faune, flore) 02 - Répartition et agencement des habitats 03 - Fonctionnement et relation d'écosystèmes 04 - Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage	310 - Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides 350 - Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau 410 - Mises en culture, travaux du sol 420 - Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes 440 - Traitements de fertilisation et pesticides 450 - Pâturage 470 - Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches 500 - Pratiques et travaux forestiers 530 - Plantations, semis et travaux connexes

✓ **Critères d'intérêt :**

- patrimoniaux : Faunistique, insectes, amphibiens, Oiseaux, Floristique, Phanérogames, Ptéridophytes.
- fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, rôle naturel de protection contre l'érosion des sols.

✓ **Typologie des milieux :**

Habitats déterminants :

Milieux déterminants (CORINE biotopes)
34.3 - Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes Pourcentage surfacique : 1%
34.4 - Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles Pourcentage surfacique : 2%
41.16 - Hêtraies sur calcaire

Pourcentage surfacique : 20%
41.5 - Chênaies acidiphiles
Pourcentage surfacique : 5%
54.2 - Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)
Pourcentage surfacique : 1%

Habitats autres :

Autres milieux (CORINE biotopes)
24.1 - Lits des rivières
37 - Prairies humides et mégaphorbiaies
Pourcentage surfacique : 5%
41.2 - Chênaies-charmaies
Pourcentage surfacique : 50%
81 - Prairies améliorées
82 - Cultures
83.3 - Plantations
83.32 - Plantations d'arbres feuillus

Habitats périphériques :

Périphérie (CORINE biotopes)
4 - FORETS
82 - Cultures

✓ Liste des espèces déterminantes :

Amphibiens :

Taxon	Statut biologique	Abond	Apparue	Disparue	Effectif		Pér. d'obs.	
					Min	Max	Min	Max
<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	-	Faible						

Insectes :

Taxon	Statut biologique	Abond	Apparue	Disparue	Effectif		Pér. d'obs.	
					Min	Max	Min	Max
<i>Cordulegaster boltonii</i> (Donovan, 1807)	-	Faible						
<i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)	-	Faible						
<i>Satyrium w-album</i> (Knoch, 1782)	-	Faible						

Oiseaux :

Taxon	Statut biologique	Abond	Apparue	Disparue	Effectif		Pér. d'obs.	
					Min	Max	Min	Max
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	reproduction	Inconnue						1997
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	reproduction	Faible						1994

Plantes :

Taxon	Statut biologique	Abond	Apparue	Disparue	Effectif		Pér. d'obs.	
					Min	Max	Min	Max
<i>Ajuga genevensis</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	-	Inconnue						
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	-	Inconnue						
<i>Carex distans</i> L., 1759	-	Inconnue						
<i>Carex lepidocarpa</i> Tausch, 1834	-	Inconnue						
<i>Carex panicea</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	-	Inconnue						
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	-	Inconnue						

<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962	-	Faible						
<i>Daphne laureola</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Koeleria macrantha</i> (Ledeb.) Schult., 1824	-	Inconnue						
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	-	Inconnue						
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	-	Faible						
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	-	Inconnue						
<i>Orchis militaris</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	-	Inconnue						
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	-	Inconnue						
<i>Stachys alpina</i> L., 1753	-	Inconnue						
<i>Valeriana dioica</i> L., 1753	-	Inconnue						

- ✓ La ZNIEFF « MASSIF BOISE D'HEROUVAL » se situe sur vers le Bois de la Hutte et le Bois des Bouleaux, à cheval entre les communes de LATTAINVILLE, MONTJAVOULT et de BOURY EN VEXIN.

Une cartographie est jointe page suivante.

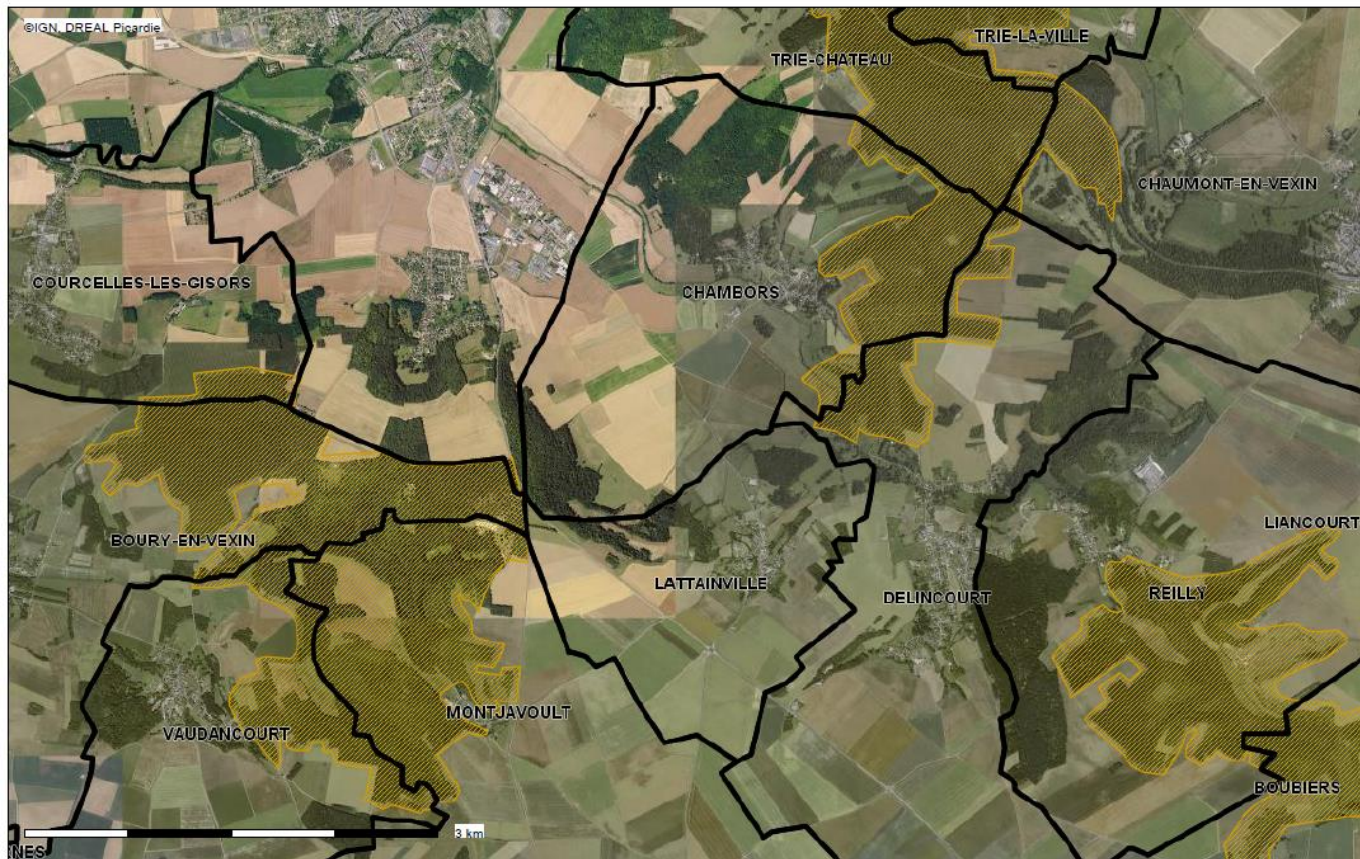
Cartographie de la ZNIEFF de type I sur LATTAINVILLE :

Enjeux Environnementaux



Conception : DDT 60
Date d'impression : 03-04-2015

~ Limites départementales
~ Limite communale
ZNIEFF type 1



Description :

Carte regroupant les informations sur les biocorridors, les ZNIEFF, les ZICO ou ZPS, les ensembles naturels sensibles... afin de connaître la sensibilité environnementale d'un secteur précis.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSH - CP21 (DOM/ETER)

II.2.3.4 - Les espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (Article L142-1 du code de l'Urbanisme).

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

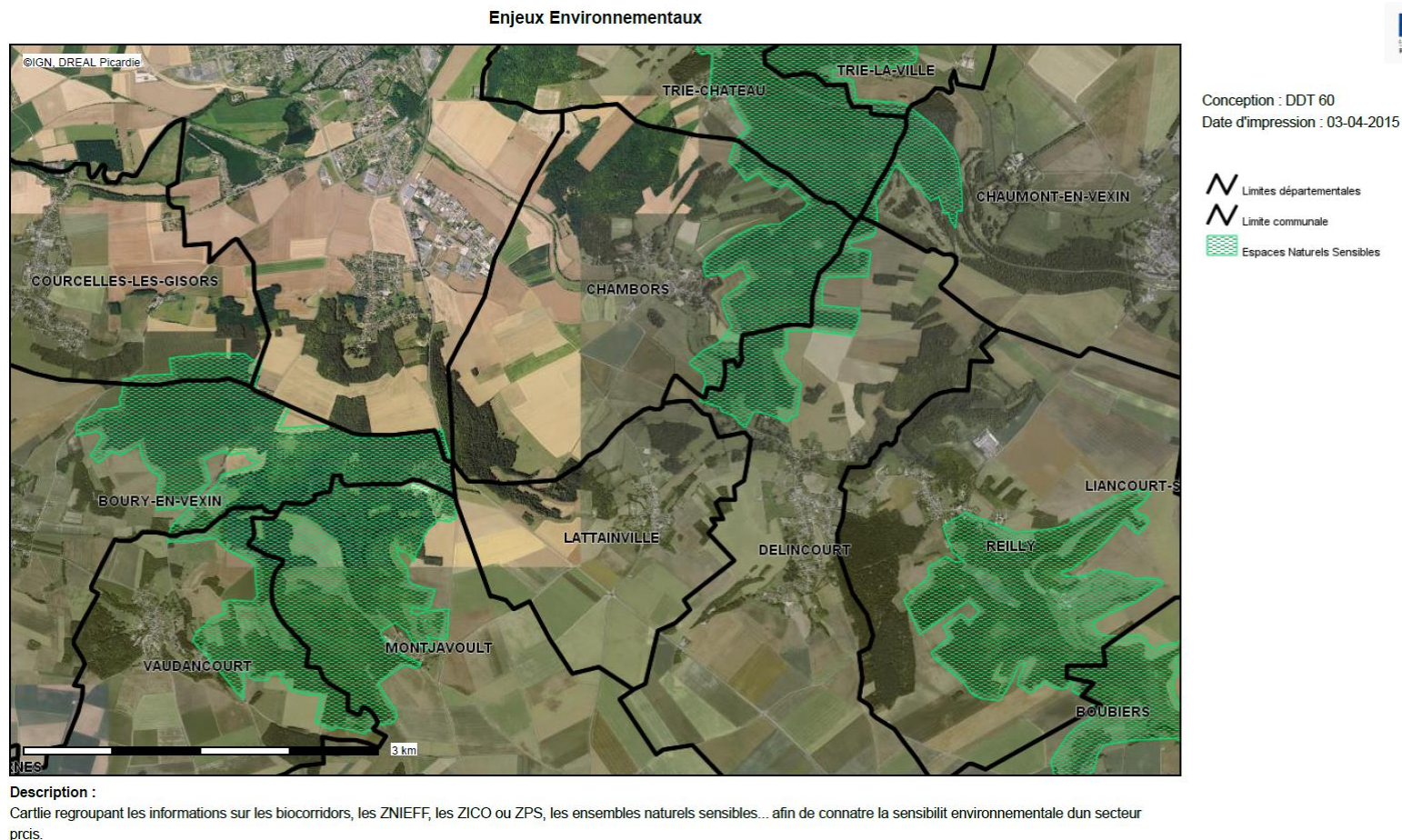
De plus, afin de répondre aux particularités des habitats de l'Oise (massifs forestiers, vallée, ...), une appellation spécifique a été créée : il s'agit du terme GENS pour Grand Ensemble Naturel Sensible. Cela permettra au département de participer financièrement à l'ouverture au public de ces grands ensembles et de financer des actions thématiques liées à la connaissance et la gestion d'espèces inféodées à ces milieux.

Outre le fait que la classification des ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Plusieurs outils sont mis en place par le Département de l'Oise pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir :

- Plaquette de présentation de la politique des ENS de l'Oise,
- Recueil des fiches de la base de données ENS,
- Ligne graphique, identité visuelle des ENS,
- Livret valorisant les grands milieux de l'Oise,
- Base de données et système d'information géographique,
- Page environnement dans la revue du département,
- Dossier de presse et relations avec la presse,
- Série de belles affiches nature,
- Création de pages web « ENS de l'Oise » intégrées au site Internet du Département,
- Exposition itinérante,
- Guide des itinéraires de découverte des ENS équipés,
- Complément du fond iconographique,
- Création d'événementiels,
- Programme d'animation sur les ENS,
- « Beau livre » sur les espaces naturels sensibles de l'Oise.

Bien que le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

La commune accueille une toute petite partie d'un ENS sur son territoire : le massif boisé d'Hérouval.



II.2.4 - Sites et paysage

II.2.4.1 - Les Sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

A début, étaient classés des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation (rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres...), des châteaux et leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, îles... par exemple, les Gorges du Tarn, le massif du Mont-Blanc ou l'île de Ré. Les lieux de mémoire, comme le champ de bataille de Verdun, font aussi l'objet d'une protection au titre de l'Histoire.

Aucun site classé n'est identifié à LATTAINVILLE.

II.2.4.2 - Les Sites inscrits

Un site naturel inscrit désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Cette surveillance se fait sous la forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Un site inscrit est identifié à LATTAINVILLE. Il s'agit du Vexin Français. Celui est inscrit depuis l'arrêté du 25 octobre 1974.

❖ **Le Vexin Français** : (source internet : DREAL Picardie)

Motivation de protection : Le Vexin Français est une région naturelle, historique et pittoresque à proximité de Paris. Protégé par son relatif éloignement des grands axes de circulation, ce « pays » a bénéficié de l'inscription au titre des Sites dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines en 1972 puis dans l'Oise en 1974.

Délimitation, superficie : Le sud de la D923 pour Fay-les-Etangs et Fleury, les limites communales et départementales pour le reste du périmètre, soit 24 989,10 hectares.

Autres protections : Nombreux Monuments Historiques classés et inscrits. *Buttes de Rosne*, site classé (23 janvier 1996). Ce site recouvre une partie du site inscrit du *Vexin Français*. L'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.

30 communes : : Boubiers, Boury-en-Vexin, Bouconwillers, LATTAINVILLE, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Courcelles-les-Gisors, Délincourt, Fay-les-Etangs, Fleury, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lattainville, Lavilletertre, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Monts, Neuville-Bosc, Parnes, Reilly, Sérans, Tourly, Trie-Château, Trie-La-Ville, Vaudancourt.

Aménagement - Entretien : Pas de document de gestion.

Mutations : Etat du site : quelques atteintes. Principales mutations : Pressions urbaines, équipements, infrastructures. Mutations secondaires : Pressions foncières, pressions agricoles et forestières.

Enjeux : Préserver le cadre bâti et intégrer les nouvelles constructions

Une région naturelle partagée entre plusieurs départements

Le Vexin français est une ancienne province frontière entre la France et la Normandie. Cette région naturelle est répartie sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du Vexin Français. Il est limité à l'ouest par la vallée de l'Epte, au sud par la limite départementale et au nord et à l'est par les abords du pays de Thelle.

Le Vexin français est implanté sur un plateau calcaire couvert de limons, entaillés par de petits cours d'eau affluents de l'Epte ou de l'Oise. L'activité agricole a créé un paysage de grandes cultures aux paysages ouverts, découpés par de nombreuses vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages dégagés sont surmontés de buttes témoins boisées dont l'altitude varie de 100 à 140 m environ. Les buttes de Rosne, au nord constituent le point culminant du Vexin et de la région Île de France avec 217 mètres.

Un bâti traditionnel largement préservé

Le site est à dominante rurale, et à faible densité de population. Il offre une transition entre les territoires plus ruraux du pays de Thelle et du plateau picard au nord et les espaces sous influence urbaine au sud, avec la ville de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise.

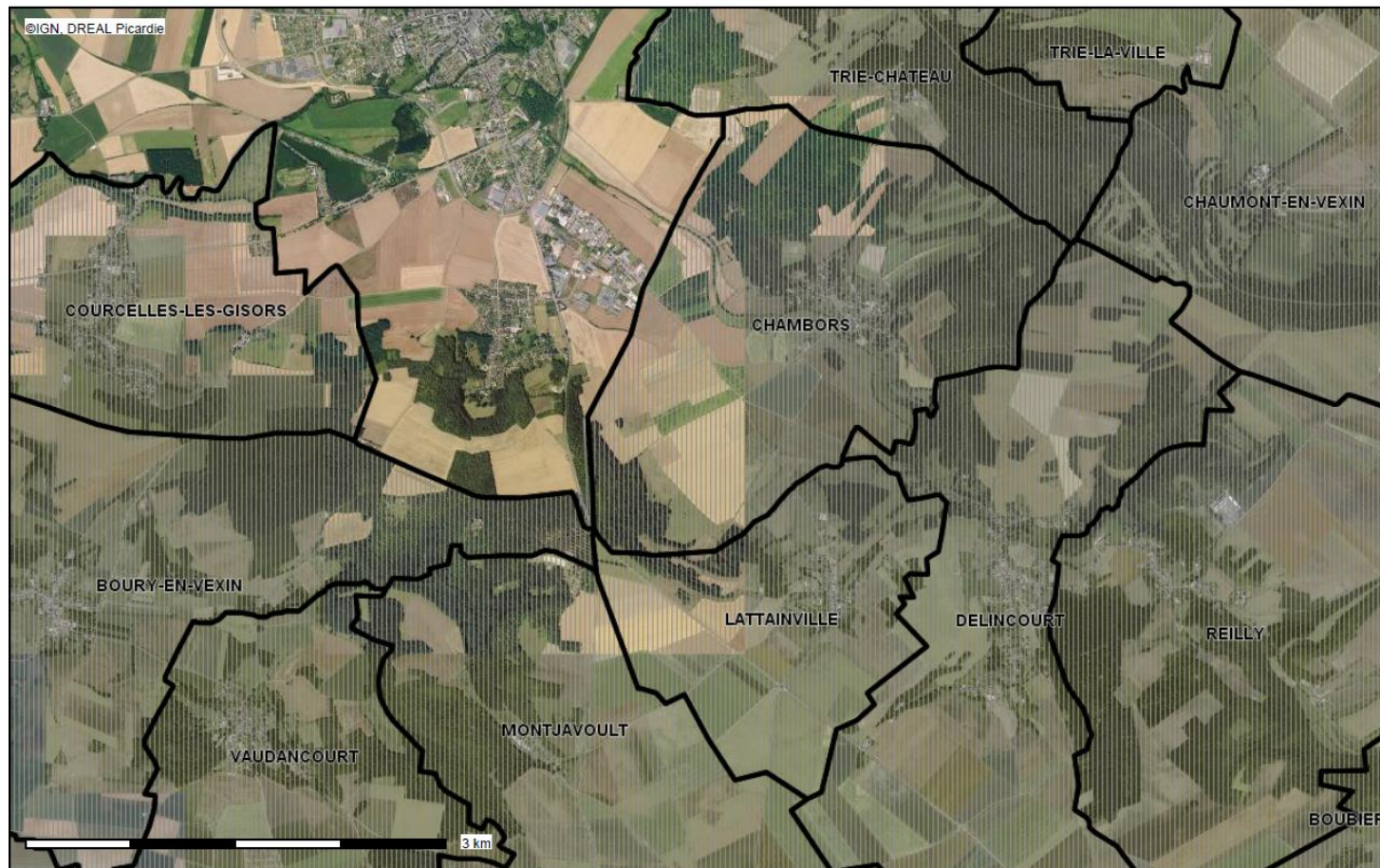
L'habitat traditionnel est groupé au pied des buttes et sur les versants des vallées. La pierre de pays, un calcaire à dominante grise, lui confère une grande discrétion. Les murs de clôture en pierre participent à la continuité de cet habitat groupé. De nombreux châteaux et églises témoignent de la richesse du patrimoine historique de la région. Quelques grosses fermes sont isolées sur le plateau ouvert.

L'agglomération la plus notable du périmètre se trouve en périphérie nord du plateau agricole. Chaumont-en-Vexin est encaissée dans la vallée humide de La Troësne et entourée de boisements sur de hauts plateaux. Elle marque le passage de la brique à la pierre grise, exprimant la transition entre les constructions minières du nord et celle de la capitale en pierre.

Une forte pression urbaine

Le paysage agricole, la structure des villages et la plupart des constructions datent pour l'essentiel de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle. Le Vexin français a été assez épargné par les grandes infrastructures du fait de son relatif éloignement des grands axes de communication. Cependant la proximité de l'agglomération parisienne, les accès facilités à Cergy-Pontoise, la construction de l'autoroute A16 engendrent une pression foncière croissante. Le plateau ouvert offre des perspectives lointaines et les constructions sont visibles à plusieurs kilomètres. Les buttes boisées sont également particulièrement visibles. Les constructions récentes, isolées ou en lotissement dégradent progressivement un équilibre pluriséculaire, et font disparaître les espaces de transition autour des villages tels que les jardins et vergers. Réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en préservant les perspectives remarquables vers les centres anciens des villages demeure un objectif important du site.

Enjeux Environnementaux



Conception : DDT 60
Date d'impression : 03-04-2015

-  Limites départementales
-  Limite communale
-  Sites inscrits

Description :

Carte regroupant les informations sur les biocorridors, les ZNIEFF, les ZICO ou ZPS, les ensembles naturels sensibles... afin de connaître la sensibilité environnementale d'un secteur.

Localisation du site inscrit du Vexin Français sur la commune de LATTAINVILLE.

II.2.4.3 - L'opération Grand Site

Une Opération Grand Site est la démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation.

Elle permet de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation et de mise en valeur du territoire. Il s'agit de retrouver les qualités qui ont fait la renommée du site, mais aussi d'élaborer un projet qui permette d'en assurer la pérennité et de mettre en valeur le site dans toute sa diversité.

Une Opération Grand Site poursuit trois objectifs :

- Restaurer et protéger activement la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site ;
- Améliorer la qualité de la visite (accueil, stationnements, circuits, information, animations) dans le respect du site ;
- Favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

La démarche comporte différentes étapes que les partenaires conduisent ensemble. Elle aboutit à un programme d'études et de travaux mis en œuvre par le gestionnaire du site (souvent un regroupement de collectivités territoriales), grâce à des financements apportés par l'Etat, les collectivités et le cas échéant l'Union européenne.

LATTAINVILLE n'est pas située dans le périmètre d'application d'une opération grand site.

II.2.5 - Les continuités écologiques

II.2.5.1 - La Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

LATTAINVILLE est concerné par :

- des points de fragilité (obstacles),
- un corridor arboré.

II.2.5.2 - Le patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres, mares, ...)

- Le végétal

La commune possède également un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties.

On retrouve tout d'abord les masses boisées, de taille plus ou moins importante :

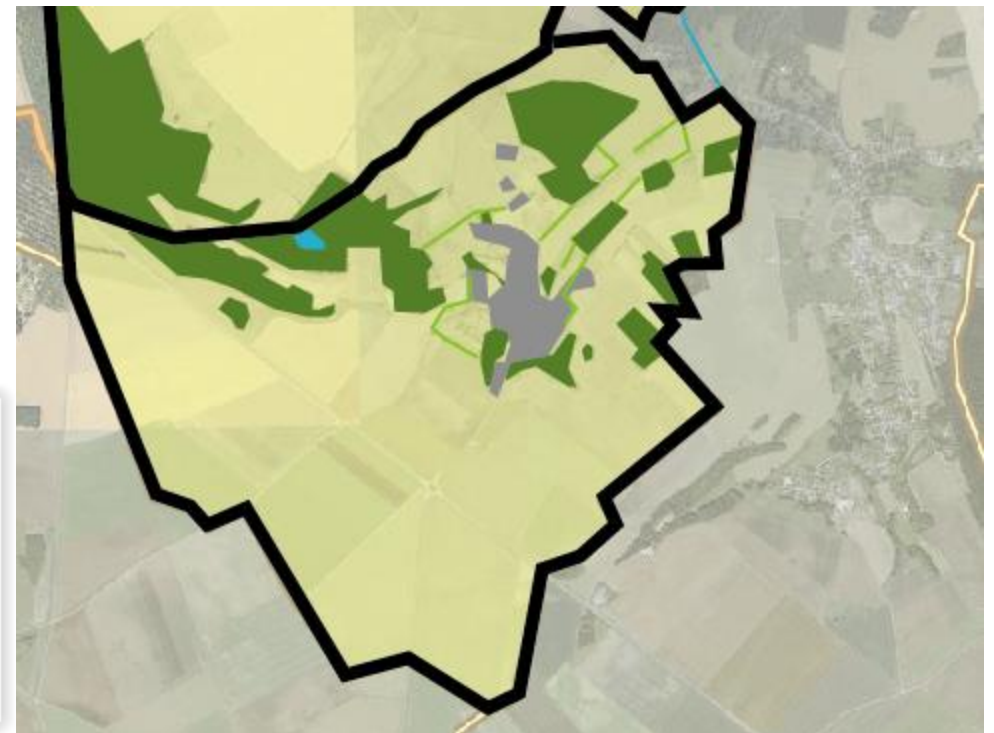
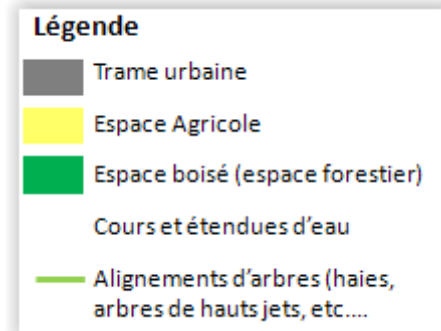
- ✓ le bois de la Hutte.

On recense également des alignements d'arbres ainsi qu'un réseau de haies (basse, moyenne et haute ainsi qu'en bordure des constructions). Ces éléments sont présents essentiellement dans la vallée et au pourtour du bourg.

LATTAINVILLE dispose d'une trame agraire dans la vallée (pâturage et culture) ainsi que sur les plateaux.

A noter également que sur le territoire communal il existe de vastes espaces boisés et des vergers à flanc de coteaux.

Un repérage de ces divers éléments, constituant le patrimoine végétal communal, a d'ailleurs été effectué par le groupe de travail afin de préserver la richesse et le cadre de vie de LATTAINVILLE.





❖ *La trame végétale*

A l'intérieur du village, cette richesse végétale apparaît dans les jardins privés et les espaces publics mais aussi dans les haies privées ou publiques qui permettent d'intégrer les constructions dans le paysage. Ces éléments naturels constituent de l'extérieur et de l'intérieur, l'image du village.

- **Les haies** : Les haies jouent de nombreux rôles. Il est donc intéressant de les conserver :

Intérêt pour la faune sauvage : beaucoup d'animaux empruntent les haies pour aller d'un endroit à un autre: elles servent de corridor. Nombreux sont les animaux qui y trouvent également un abri (nid, terrier) et leur nourriture.

Intérêt paysager : en cassant la monotonie des cultures, en guidant le regard, la haie permet de structurer le paysage.

Lutte contre l'érosion et régulation des eaux : située en bordure de cours d'eau, de fossés, elles permettent d'absorber une partie des eaux de pluie, régulant ainsi le niveau des cours d'eau et limitant les inondations.

Amélioration de la qualité des eaux : la haie grâce à son pouvoir d'épuration des eaux est très importante pour la rétention des produits polluants.



- **L'alignement d'arbres** est défini comme un ensemble de sujets arborés, la plupart du temps d'une même essence et organisé selon un schéma simple et volontaire, la ligne. Il peut être multiplié pour varier l'effet ou créer un espace particulier. C'est ainsi que si les alignements routiers sont la plupart du temps par deux, sur les cours ou les allées il peut en exister des séries parfois importantes.



Les bois sont importants pour de multiples raisons :

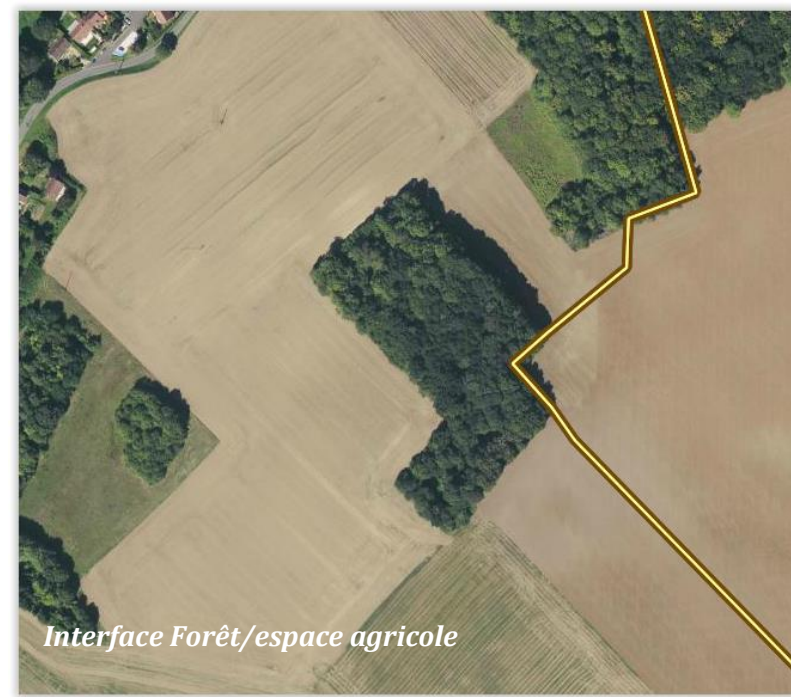
- la protection contre les érosions grâce à son couvert continu ;
- l'action régulatrice sur le climat, l'air et le cycle de l'eau par la transpiration végétale et par la déviation des vents au sommet des arbres qui assurent un hygrométrie plus régulière au niveau du sol.

- **Les bois :**

Les masses boisées jouent un rôle crucial dans la biodiversité : production de bois, amélioration et reconstitution des sols, régulation hydrologique et protection des sols des versants, conservation des espèces animales et végétales, stockage du carbone...

Les bois et les forêts de la commune de LATTAINVILLE, mais aussi des alentours, ont progressivement été enserrés par l'urbanisation progressive ou bien par l'exploitation agricole. De ce fait, on retrouve différents contacts entre la forêt et les tissus urbains :

- forêt/logement individuels (pavillonnaire avec orientation perpendiculaire ou parallèle à la lisière, avec ou sans chemin de lisières, avec grande ou petite parcelle).
- forêt/espace agricole (avec ou sans construction agricole ou habitation)



Les enjeux de la cohabitation entre la ville et la forêt sont multiples :

- Notamment écologique :
 - conserver et favoriser la biodiversité ;
 - permettre la circulation et la dispersion des espèces animales et végétales. Par des continuités écologiques sur le linéaire des lisières et de l'espace boisé vers les espaces voisins ;
 - protéger un territoire de chasse et de nidification (territoire privilégié des chauves souris, lieu de nidification et source de nourriture pour les oiseaux ;
 - préserver un paysage remarquable ;
- Mais aussi urbain et paysager
 - assurer des continuités entre la forêt et les tissus urbains par la similitude des essences plantées entre la forêt et les espaces publics et privés de la ville mais aussi par des tracés spécifiques des voies et des espaces publics qui évoquent la forêt ou sa proximité. Ces continuités doivent installer un contact le plus progressif possible.
 - continuités fonctionnelles qui s'appuient sur les tracés paysagers et urbains précédents et permettent une lisibilité des dessertes et des accès à la forêt.

- **L'eau**

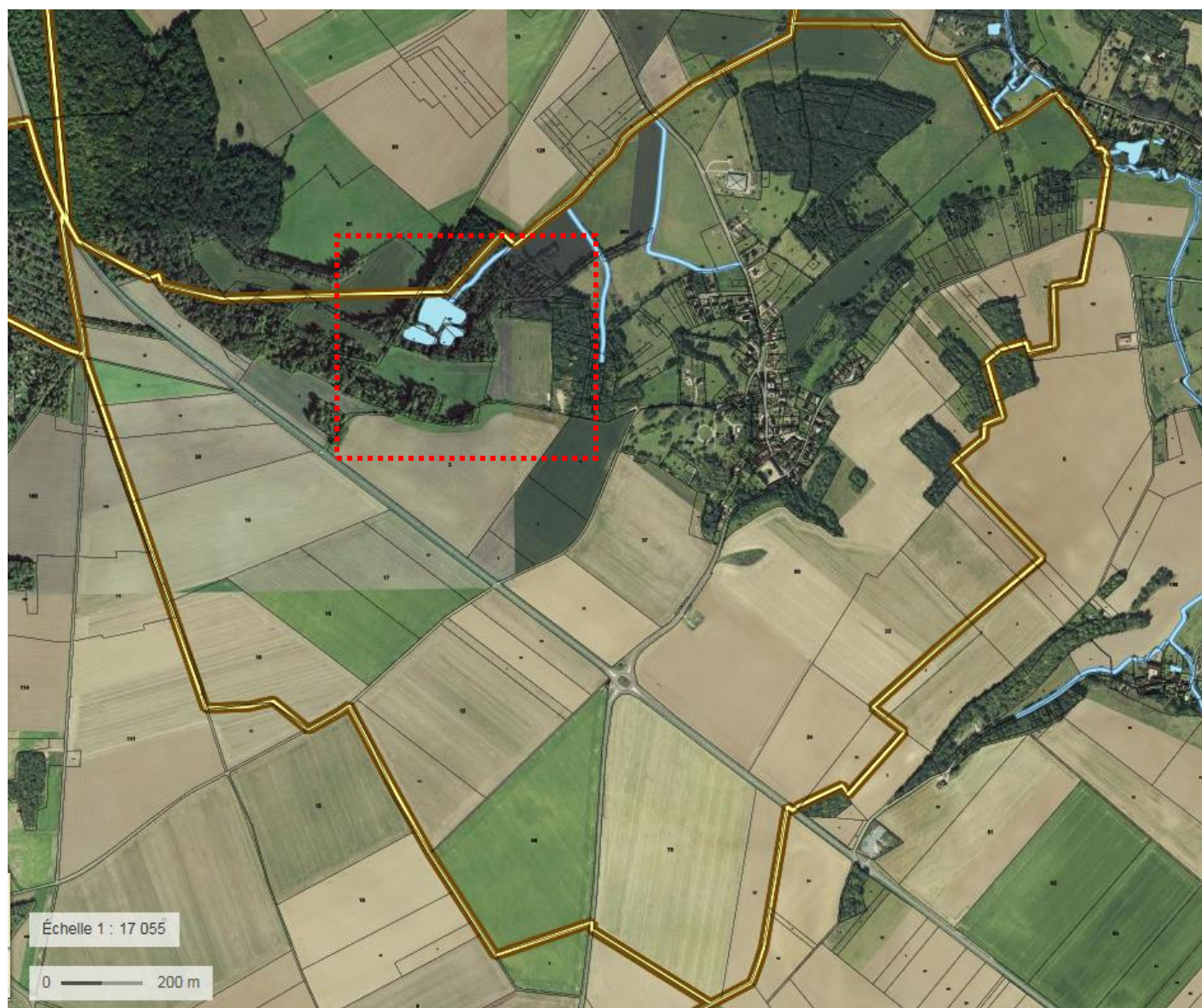
Sur la commune de LATTAINVILLE, l'élément « eau » se traduit d'une part par la présence de points d'eau lié à la défense incendie et/ou à la gestion des eaux pluviales et d'autre part, par l'existence d'un marais.

Une cartographie du marais est présente page suivante, il se situe à l'Ouest du territoire.



Masse d'eau dans le centre bourg

LOCALISATION DU MARAIS



Source Géoportail

❖ La trame agricole

Pilier économique du territoire, l'agriculture est également une composante décisive du patrimoine naturel du Vexin. Une grande partie est en effet conditionnée par l'existence et la bonne santé des zones agricoles.

Les prairies ou les cultures céréalières peuvent avoir un effet sur la biodiversité. En effet, les prairies ou les cultures peuvent avoir un rôle de corridors. La trame agricole s'inscrit alors dans le patrimoine naturel de la commune. On distingue plusieurs formes d'agriculture sur LATTAINVILLE qui contribue au fonctionnement de l'écosystème : (voir tableau page suivante)

- des prairies, a proximité des corps de ferme,
- des parcelles de cultures céréalières autour du bourg,
- des vergers et des bosquets...

Prairies	
Espaces de cultures céréalières	
Vergers, Bosquets...	

II.3 - Le paysage

II.3.1 - La composition paysagère du territoire

D'après l'Atlas des Paysages de l'Oise, la commune de LATTAINVILLE appartient au grand ensemble paysager du Plateau du Vexin Français ainsi qu'à 1 unité paysagère :

- ✓ « Le plateau du Vexin Français ». Les principaux éléments de paysage de cette unité sont :
 - des paysages de grandes cultures ;
 - des paysages de polyculture ;

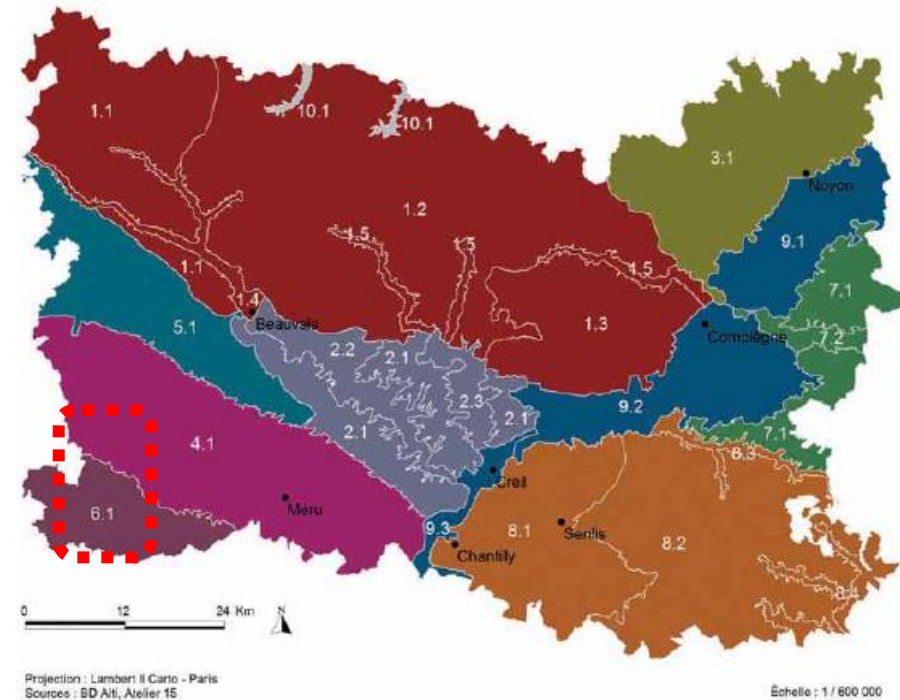
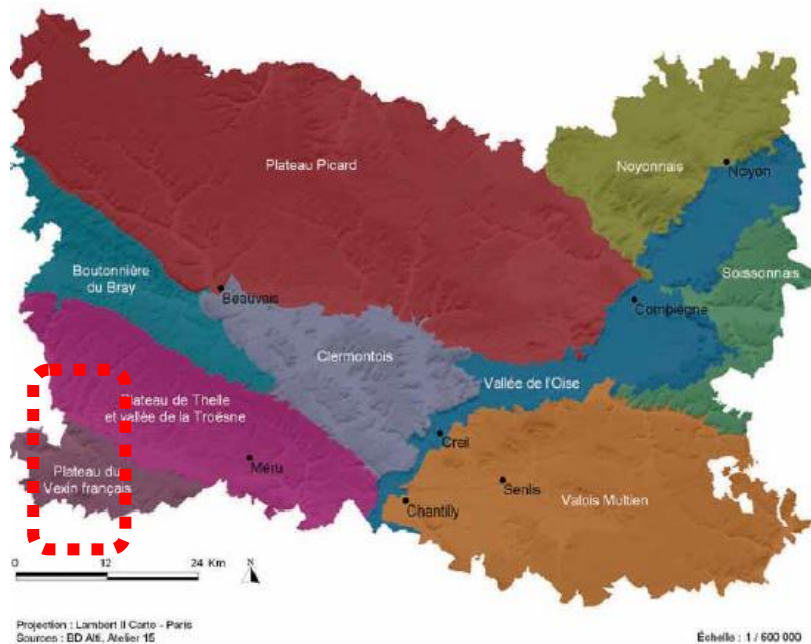
Le caractère identitaire du paysage du Plateau du Vexin Français se résume ainsi :

- *Ondulations de champs ouverts de grandes cultures.*
- *Emergence de buttes boisées avec villages de pourtours ou de sommet.*
- *Vallons humides à fond plat avec villages de versant.*
- *Bâti rural calcaire homogène et continu.*
- *Présence d'espaces de transition: pâtures, mares, pelouses calcaires, landes.*

Les principaux enjeux paysagers de LATTAINVILLE sont identifiés au niveau de la vallée et correspondent aux :

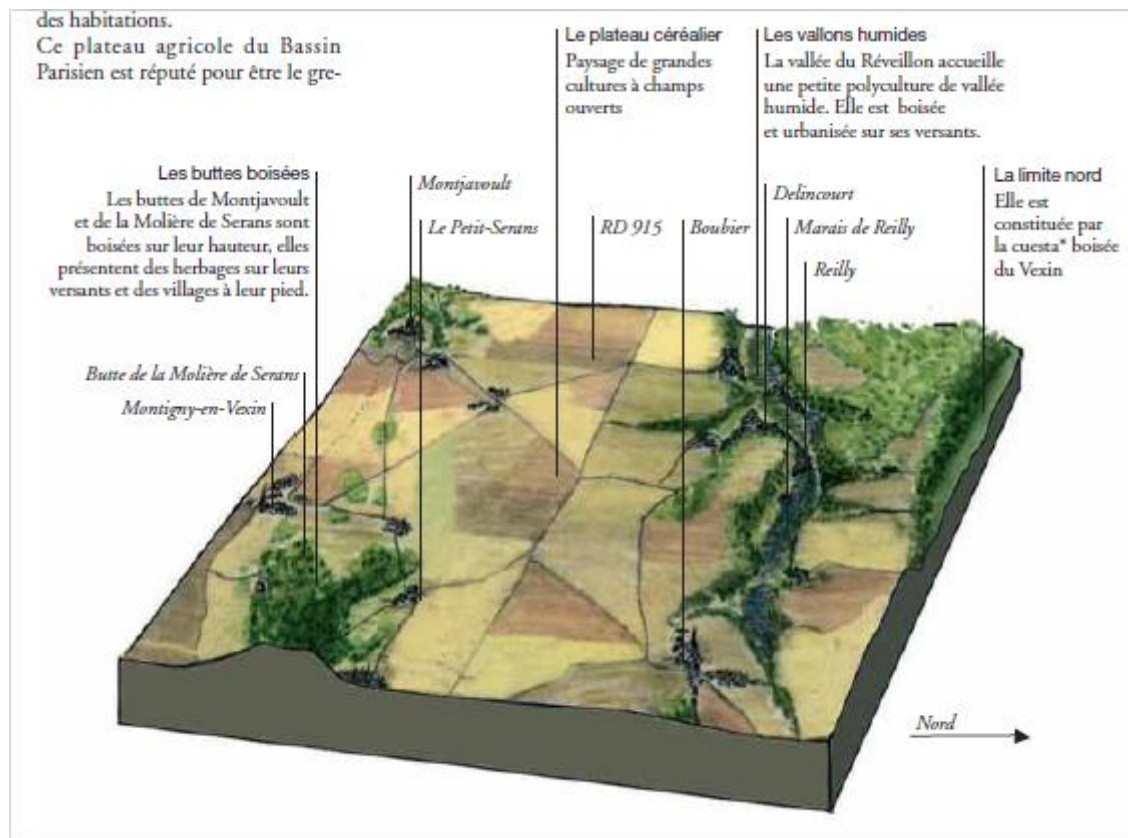
- *Enjeux liés au développement de l'urbanisation,*
- *Enjeux sur l'évolution des paysages de grandes cultures*
- *Enjeux sur la régression des peupleraies dans les vallées,*
- *Enjeux sur le développement de nouvelles cultures au détriment des dernières pâtures.*

Source : *Extrait Atlas des Paysages de la Picardie*



Légende

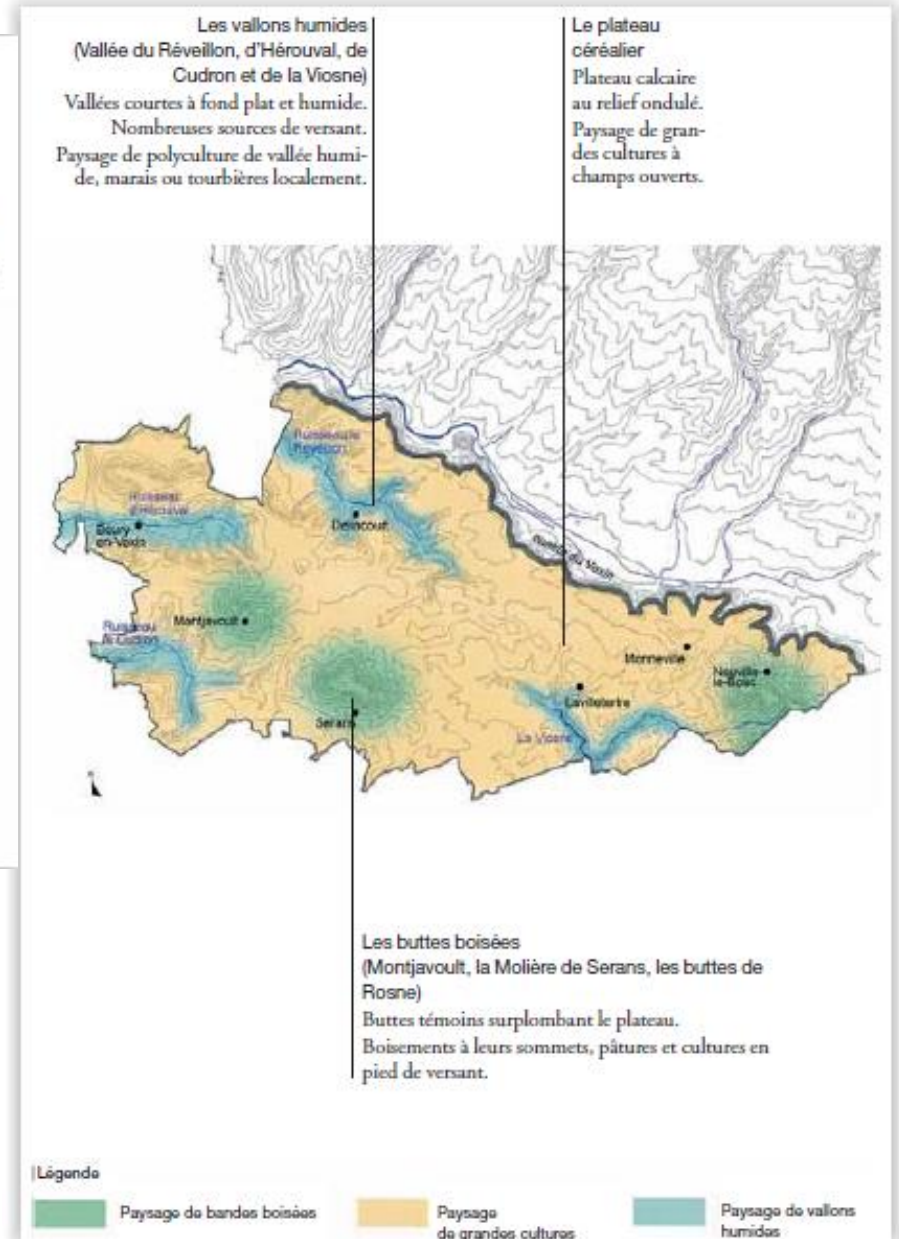
1.1	Plateau de la Picardie verte	2.2	Vallée du Thérain-aval	8.1	Plateau du Valois Multien forestier
1.2	Plateau du Pays de Chaussée	2.3	Vallée de la Brèche-aval	8.2	Plateau du Valois Multien agricole
1.3	Plaine d'Estrées St-Denis	3.1	Noyonnais	8.3	Vallée de l'Automne
1.4	Vallée du Thérain-amont	4.1	Plateau de Thelle et Vallée de la Troïenne	8.4	Vallées affluentes de l'Ourog : Gergonne, Grivette, Authieu
1.5	Petites vallées : Brèche, Arré, Aronde	5.1	Boutonniers du Bray	9.1	Vallée de l'Oise Noyonnaise
2.1	Plateaux du Clermontois : Mouy, Montataire, Liencourt	6.1	Plateau du Vexin français	9.2	Vallée de l'Oise Compiégnoise
		7.1	Plateaux du Soissonnais	9.3	Vallée de l'Oise Creilloise
		7.2	Vallée de l'Aisne	10.1	Vallées de la Selle et de la Noye (voir atlas des paysages de la Somme)



Paysage caractéristique de LATTAINVILLE issu de l'atlas des paysages de l'Oise

Paysage caractéristique de LATTAINVILLE :

- 1) Buttes boisées
- 2) Plateau céréalier
- 3) Les vallons humides
- 4) Limite nord



Source: Atlas des paysages de l'Oise

II.3.2 - Le contexte communal

Les espaces de plateau sont caractérisés par des paysages de champs ouverts de grandes cultures.

A l'intérieur des espaces bâtis, on retrouve des vergers et des pâtures.

On distingue ainsi 4 entités paysagères :

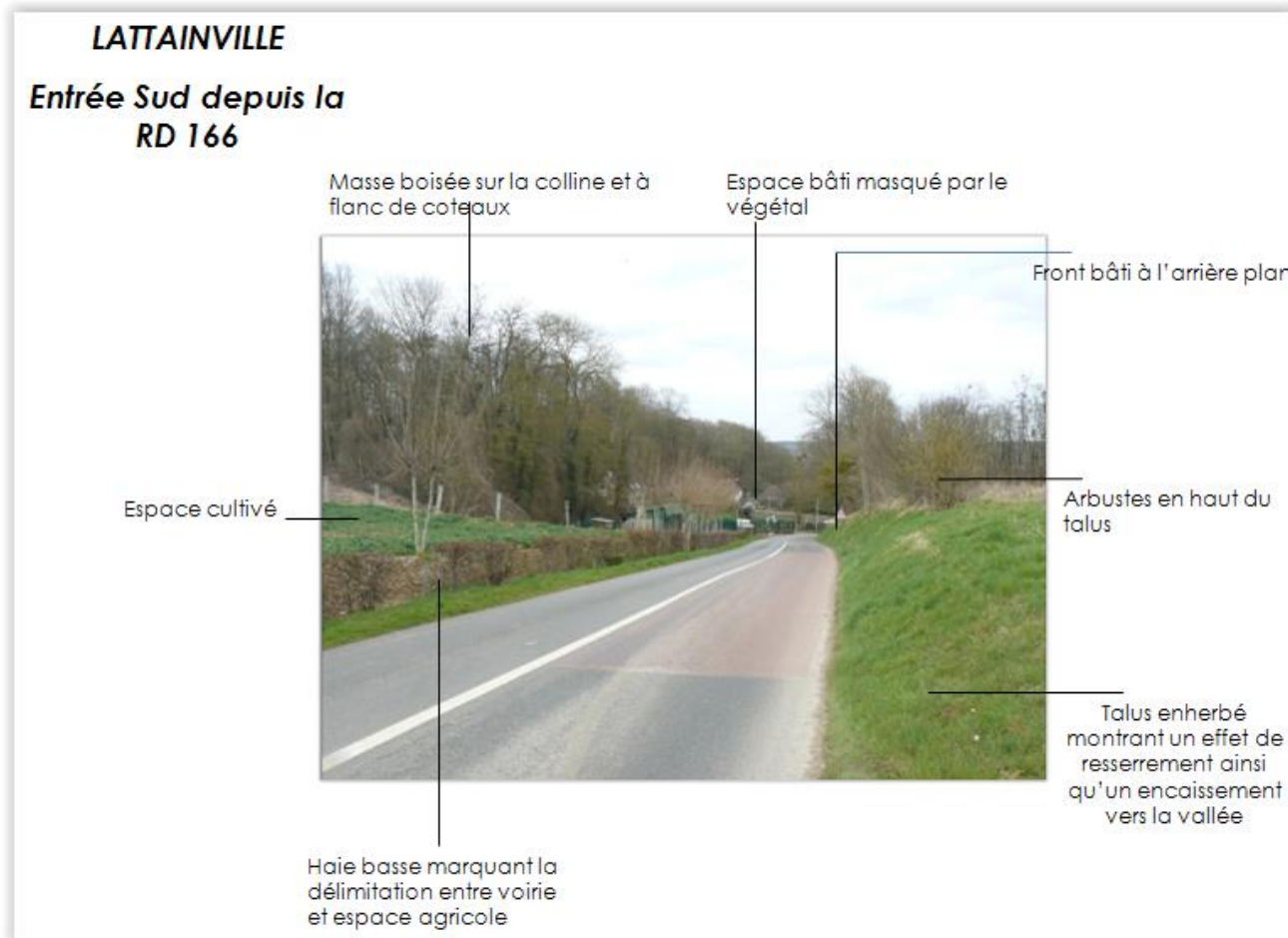
- les bois,
- les cultures,
- les prairies ou pâtures,
- l'urbanisation.

Bien entendu, le paysage de LATTAINVILLE se caractérise également par la présence des masses boisées et des alignements d'arbres, symboles du paysage typique de la région et trace de l'histoire agricole de ces lieux.



II.3.3 - Approches visuelles des pôles construits

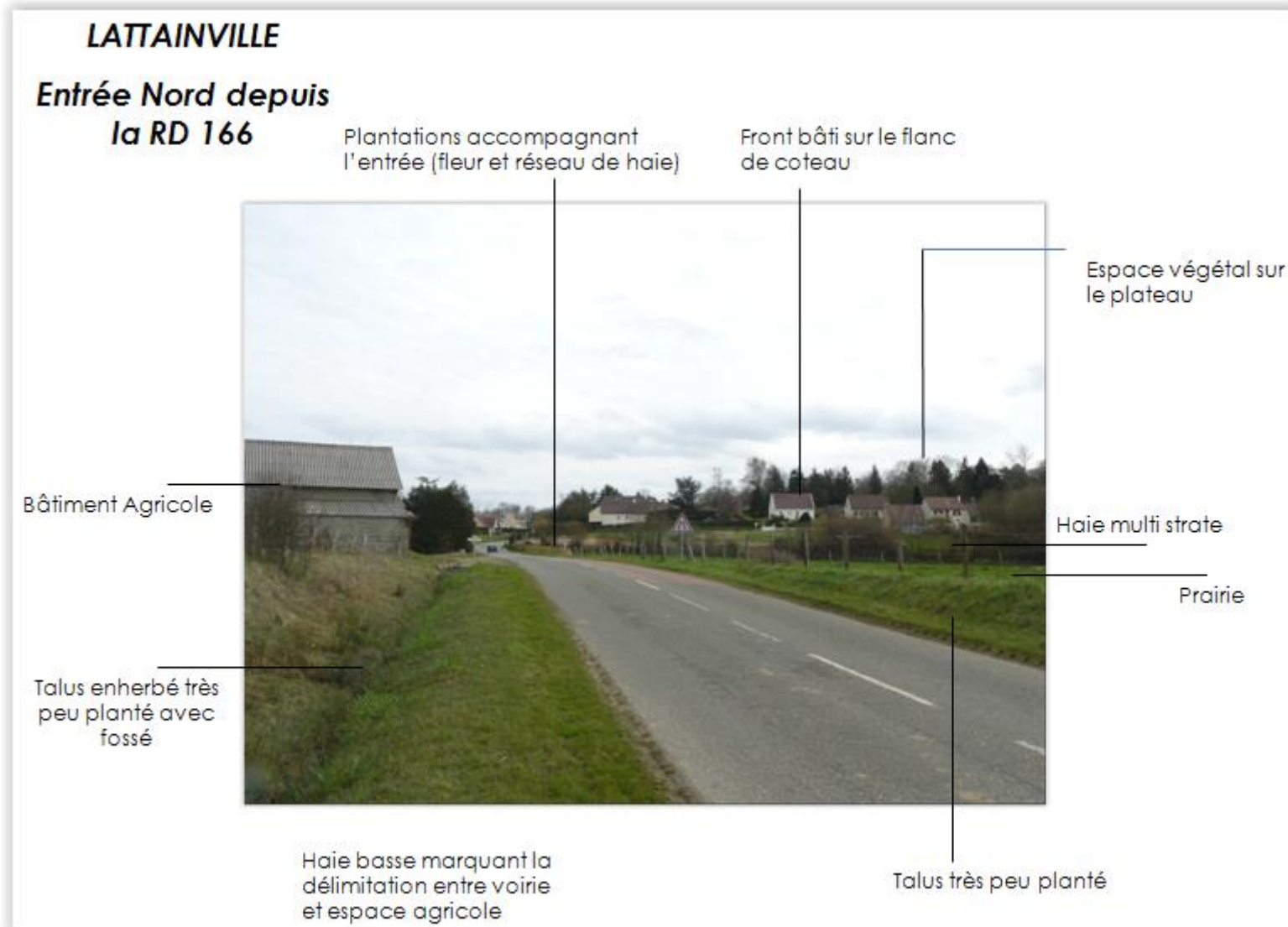
Lorsqu'on s'approche des entrées d'un pôle construit, les perceptions sont parfois différentes en fonction du type et de l'implantation du bâti. En effet, en général, le bâti ancien s'intègre dans le paysage (couleurs et matériaux). Par contre les constructions neuves sont plus visibles dans le paysage car elles sont, souvent, construites en dehors de la structure paysagère de la commune. Cet impact visuel est renforcé par des matériaux et couleurs utilisés non traditionnels. C'est pourquoi il faut porter une attention particulière aux constructions qui s'implantent en entrées de commune. Il semble donc important de réaliser des plantations d'essences locales afin d'intégrer visuellement ces nouvelles constructions.



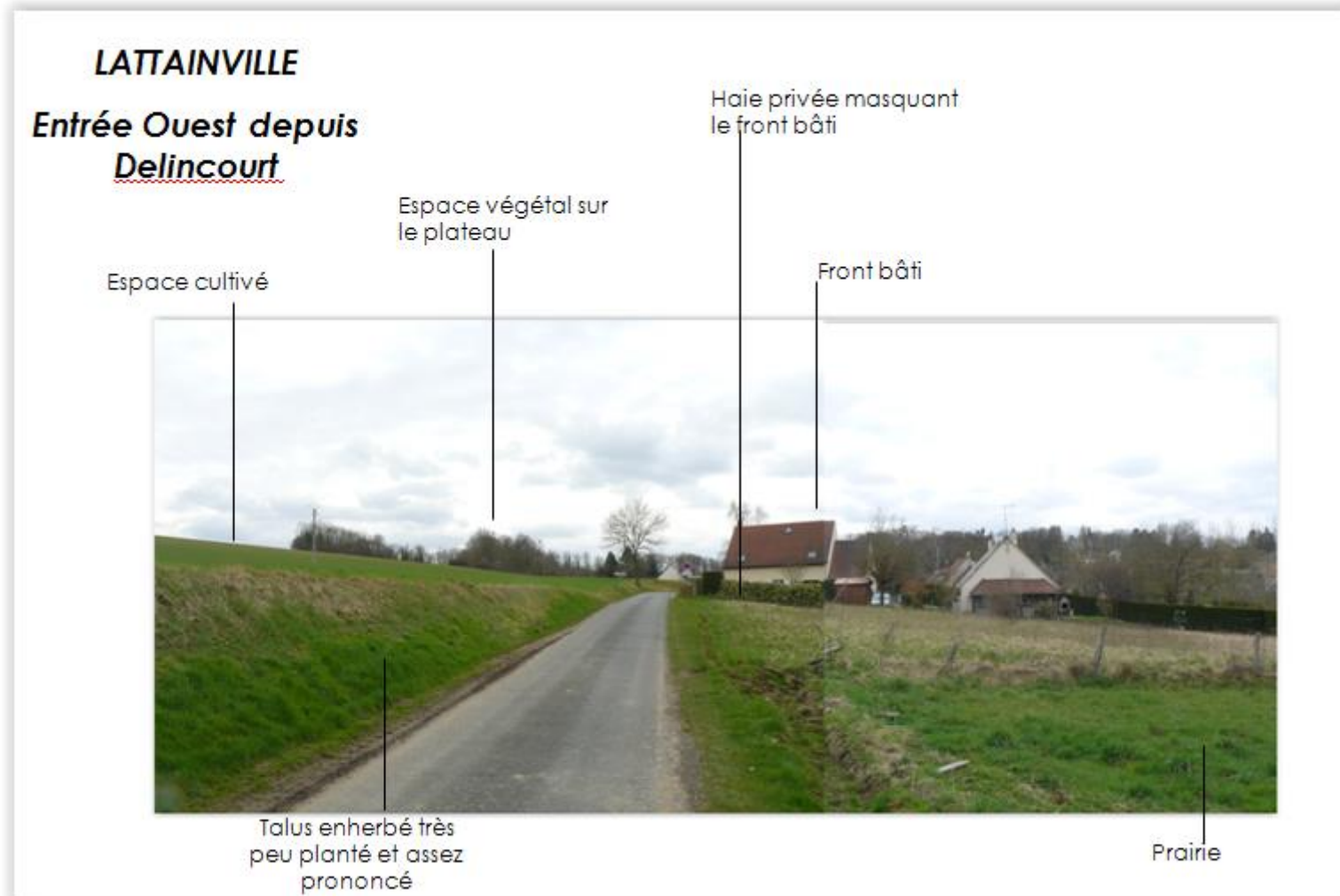
Au niveau de la vallée au Sud : de vastes espaces ouverts dédiés à la culture ne présentent aucun obstacle visuel à l'œil, puis une masse végétale attire le regard : il s'agit de la ceinture végétale implantée au pourtour du bourg (alignement d'arbres et masse boisée).

A l'arrière plan, il est facile de distinguer les masses boisées présentes sur les coteaux en remontant sur le plateau. L'entrée du bourg par le Sud s'apparente à une descente vers la vallée. En effet, cela se voit à la formation de talus sur les côtés formant un encaissement.

- ✓ au niveau de la RD 166, au Nord : Le premier regard est attiré par les habitations présentes à flanc de coteau, derrière quelques haies et surplombées par quelques masses boisées. Un bâtiment agricole se trouve le long de la route, entouré de prairies.



- ✓ Entrée Ouest, depuis DELINCOURT : Depuis cette route, deux entités se distinguent : l'espace bâti sur le flanc droit et l'espace agricole sur le flanc gauche. La voirie vient délimiter ces deux espaces. Il est facile de distinguer un talus encaissé montrant la topographie du lieu. La délimitation entre l'espace bâti et agricole se fait par quelques petites haies privées.



II.3.4 - Les perceptions du territoire communal

En raison du relief et de l'occupation du sol, différents types de perceptions du paysage se dessinent sur le territoire communal :



Le paysage de LATTAINVILLE se caractérise par un plateau entaillé en son centre par une vallée : celle du Réveillon. A l'intérieur, on y retrouve :

- des prairies humides et des espaces cultivés,
- un réseau de haie et d'alignements d'arbres,
- un espace enclavé par des masses boisées sur les plateaux et l'espace bâti à flanc de coteaux.

Sur ces photos, il est possible d'apercevoir à l'horizon les communes de GISORS et de LATTAINVILLE encaissées dans la vallée.

II.4 - L'organisation du territoire

II.4.1 - Rappel historique (source site internet : LATTAINVILLE.com)

Histoire de l'église Saint Sulpice de LATTAINVILLE :

Le village de LATTAINVILLE date de l'époque gallo-romaine au moins, en atteste des traces de villa romaine et d'un vicus. Son nom proviendrait de la Villa de Watten, un saxon envahisseur qui se serait installé là. Des haches polies du Néolithique ont été trouvées sur les terres de la commune. Au Moyen-âge, sa situation déjà frontalière avec Gisors, possession Normande IXe siècle puis Anglo-Normande XIe siècle la mit dans la tourmente des conflits entre Angleterre et Royaume de France. L'existence d'un petit château fort à l'emplacement de l'actuel château est attestée par un reste de mur encore visible vers 1900. La terre de Lattainville dépendait au temps féodal de la seigneurie du Comte Hugues de Chaumont (1210), puis au début du XIVe siècle elle dépend de la chatellerie de Trie le chatel, comte de Dammartin ou de Trie. On compte Lattainville parmi les immenses possessions du riche baron Jaques de Trie, mort en 1432. En 1590 le village fut détruit et incendié par les Ligueurs commandés par le Duc du Maine. L'actuelle mairie, la plus ancienne maison du village, daterait de cette époque. Puis à partir du XVIIe siècle la seigneurie de Lattainville échu dans l'héritage de la famille Bourbon Conti, résident à Trie-Château. A la vente de ce château, en 1782, elle entre en possession du Comte de LATTAINVILLE, Jean-Baptiste de la Boissière, dont tous les biens sont confisqués en 1793 à la révolution. Lattainville, bien national est vendu par lots dont certains à Jean-Baptiste Crèvecoeur. Qui en devient le premier Maire républicain. Lattainville devient une commune indépendante en 1832. En 1859 il y a 131 habitants dans 40 maisons, une école, un lavoir, une fontaine, et un revenu de... 276 francs. Parmi les maires qui se sont succédés jusqu'à maintenant, citons Léonard Lemaître, Daniel Lemaître, Jean-Pierre Gorsse, Martine Gattelier.

Lattainville fût une paroisse dépendante de l'abbaye de Gomerfontaine (entre Trie château et Bertichères) depuis 1210. Le Saint patron de l'église est St Germain l'Auxerrois, la nef en est la partie la moins ancienne, elle a été restaurée une première fois par Jean-Baptiste Crèvecoeur, et plus récemment par un autre maire bienfaiteur : Jean-Pierre Gorsse, qui a aussi fait procéder à ses frais à la remise en état des tableaux. L'église contient la pierre tombale de la femme d'Henri Thomas, sieur de Lattainville vers 1676. La cloche a été baptisée Mariane en 1743 en l'honneur de Mariane de Vielville, Abesse de Gomerfontaine.

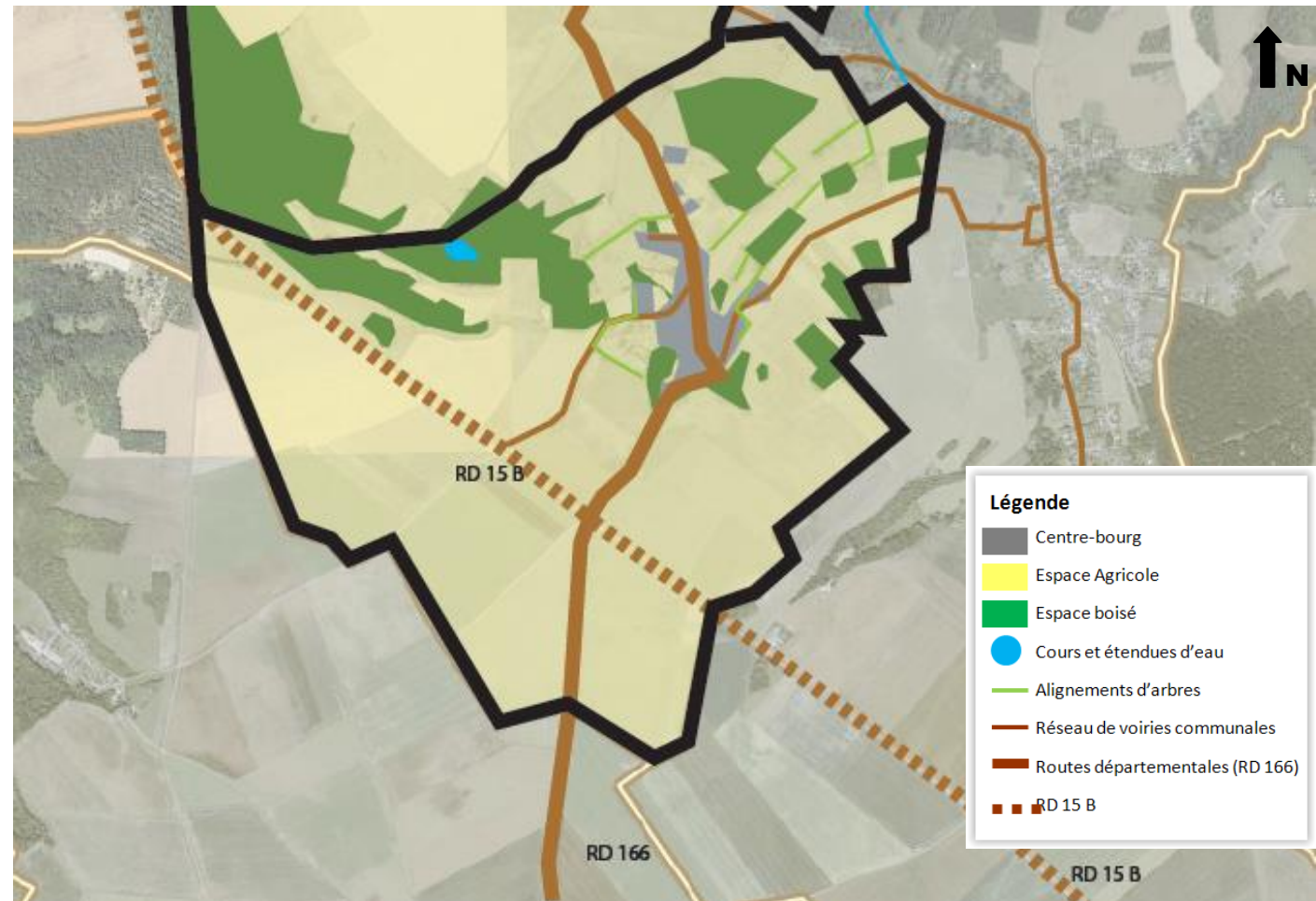
Le Château a été édifié en ciment armé vers 1901 par les frères Pauchot, spécialisés dans la création de « rocailles », décorations baroques à la mode dans les jardins. La propriétaire et commanditaire Madame Hénon, épouse d'un négociant en tissus parisien, avait pu voir la villa « Les ruines » à Arcachon, bien dans le style « troubadour », pastiche du moyen-âge et fausses ruines. Elle commande donc la construction d'un faux château en ruines pour Lattainville inspiré de châteaux d'Ecosse, entre autres. Il y aura même un faux dolmen dans le parc. Pas moins de 25 cartes postales représentant le château seront éditées à la belle époque. A la fin de la dernière guerre, le château a abrité quelques officiers allemands, un char a été repéré dans le parc par un avion allié qui l'a bombardée. Ce qui a aussi détruit un grand nombre de vitres dans les alentours. Le béton armé n'existait pas encore et le ciment, moins solide, aura tendance à s'effriter et à faire rouiller les fers. Cependant grâce à d'importantes restaurations le monument est dans un état satisfaisant.

II.4.2 - L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication, cours d'eau, ...) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, LATTAINVILLE est constituée d'un centre bourg et d'une construction isolée. Le centre bourg est implanté de la RD 166. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Nord/Sud, perpendiculairement à la vallée.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, terrain de jeux, école et église, cimetière.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°15B, ensuite celle qui traverse la partie urbanisée est la RD n°166.



Une vaste masse boisée occupe une grande partie du territoire communal (coteau + plateau). Elle se situe autour du bourg, comme le montre la carte ci-dessus.

II.4.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué sur les 10 dernières années.

Les cartes, pages suivantes, font émerger le bilan des surfaces consommées depuis 10 ans. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur LATTAINVILLE, elles correspondent, en bleu à l'habitat pavillonnaire et en rouge aux équipements publics.

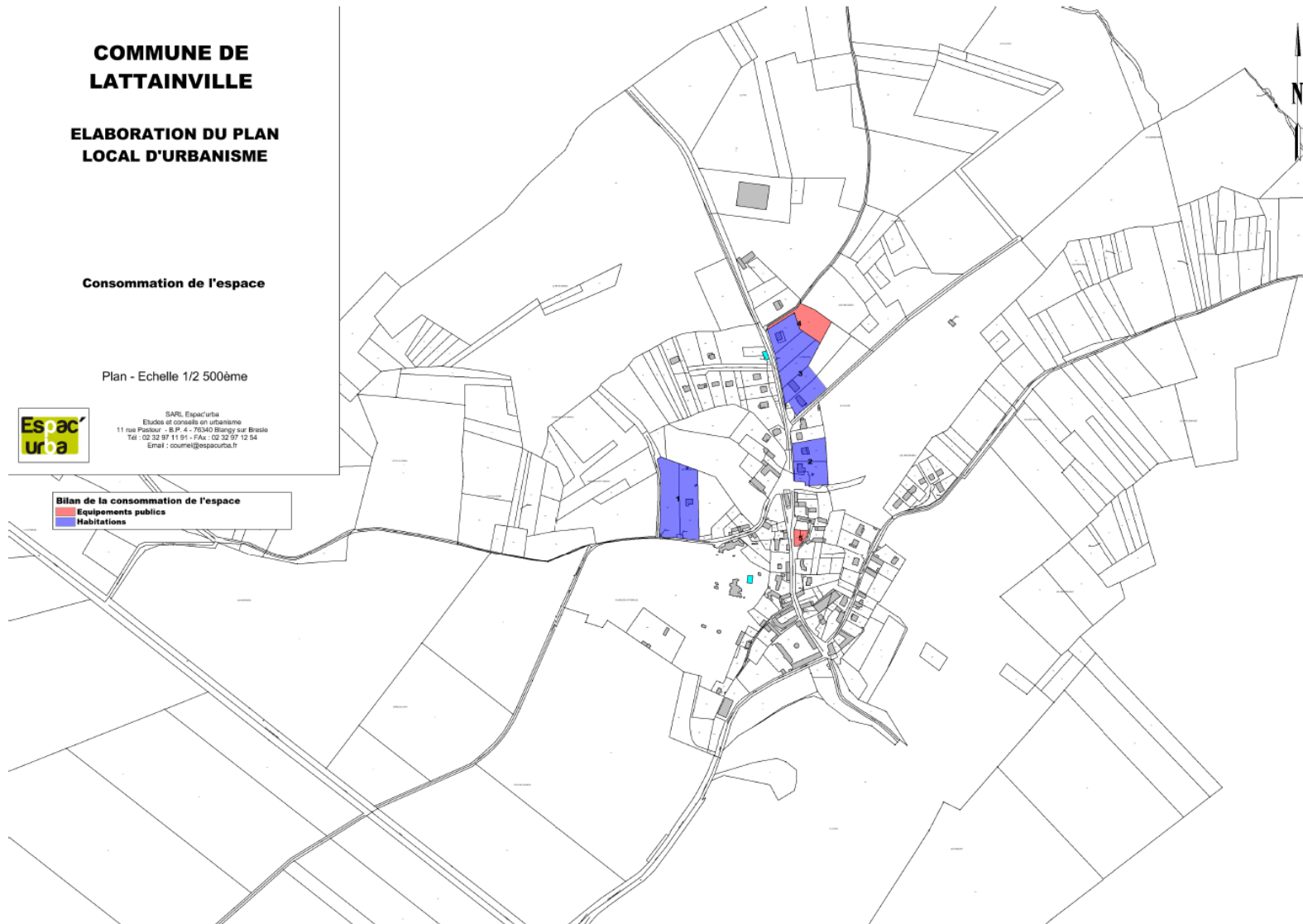
Consommation de l'espace	Typologie	Superficie m ²	Superficie Ha	Nombre de logements réalisés
1	Habitations	7170,52	0,72	2
2	Habitations	3670,72	0,37	2
3	Habitations	8074,98	0,81	5
4	Equipements publics : aire de jeux	2245,37	0,22	0
5	Equipements publics : extension du cimetière	433,27	0,04	0
Total		21594,86	2,16	9

Il est souligné que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de LATTAINVILLE, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu moins de 2 hectares (1,9 ha) destinés à l'habitat,
- un peu plus de 2 600 m² (0,26 ha) destinés aux équipements publics.

Sur l'ensemble du territoire, la consommation de l'espace de la commune de LATTAINVILLE se décline au cœur du bourg.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 10 ans révèle une moyenne parcellaire d'environ 2 100 m² (nombre total de logements/Superficie totale (habitat) en m²).



*Bilan de la consommation de l'espace, Zoom centre-bourg de la commune de LATTAINVILLE
Source : Espac'urba*

II.4.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

II.4.4.1 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rose) représente une surface d'environ 0,67 ha. Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle, et desservie par une voirie ;

Dents creuses	Superficie m²	Superficie Ha	Contraintes	Nouvelle superficie (Ha)
1	1501,67	0,15	Aucune	0,15
2	1563,92	0,16	Aucune	0,16
3	1396,55	0,14	Aucune	0,14
4	1270,74	0,13	Jardins	0
5	869,03	0,09	Projet de parking	0
Total	6601,91	0,67		0,45

Mais selon les contraintes du territoire communal et des projets de la commune, la superficie totale des dents creuses encore disponibles est de l'ordre de 0,45 ha, soit environ 4 450 m², soit une possibilité de 4 à 5 logements (en prenant une moyenne parcellaire d'environ 900 m²).



Recensement des dents creuses dans le centre- bourg, commune de LATTAINVILLE
Source : Espace'urba

II.4.4.2 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.

Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

Environ 1 100 m² d'espaces mutables ont été comptabilisés. Cela correspond à une parcelle pouvant être divisée et située au cœur du bourg.

Espaces mutables	Superficie m ²	Superficie Ha	Contraintes
1	1055,62	0,11	Aucune
Total	1055,62	0,11	



*Recensement des espaces mutables dans le bourg (zoom),
commune de LATTAINVILLE*

Source : Espac'urba



II.4.5 - Bilan de l'analyse foncière

a) Consommation d'espace

La consommation d'espace depuis 10 ans s'élève à :

- un peu moins de 2 hectares (1,9 ha) destinés à l'habitat,
- un peu plus de 2 600 m² (0,26 ha) destinés aux équipements publics.

Dans le cadre du suivi de la consommation d'espace, la surface urbaine du POS calculée par la Communauté de Communes du Vexin Thelle (zones U, NA et NDa) est comparée à celles du PLU (zones U) dans le tableau ci-dessous :

	Surface urbaine du POS	Surface urbaine du PLU	Variation
Superficie en ha	18,25	16,43	-1,82

b) Disponibilités foncières

Les disponibilités foncières s'élèvent à :

- à 4 logements sur une surface de 4500 m² en dents creuses,
- à 1 logement sur une surface d'environ 1100 m² en espace mutable.

La capacité du bourg de LATTAINVILLE s'élève donc à environ 6 600 m² pour 6 logements en densification.

II.5 - Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien

II.5.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

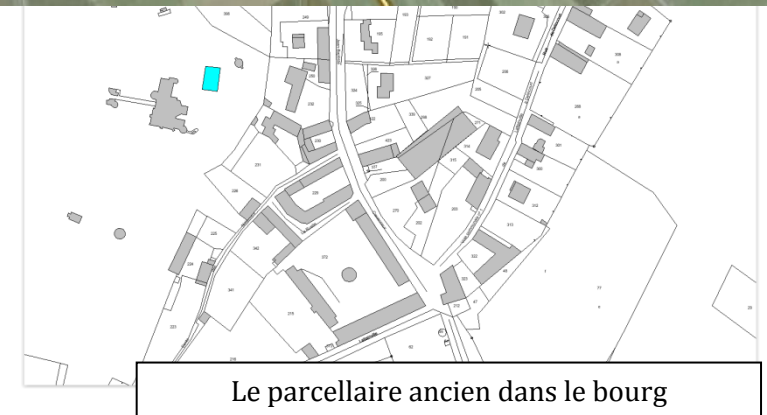
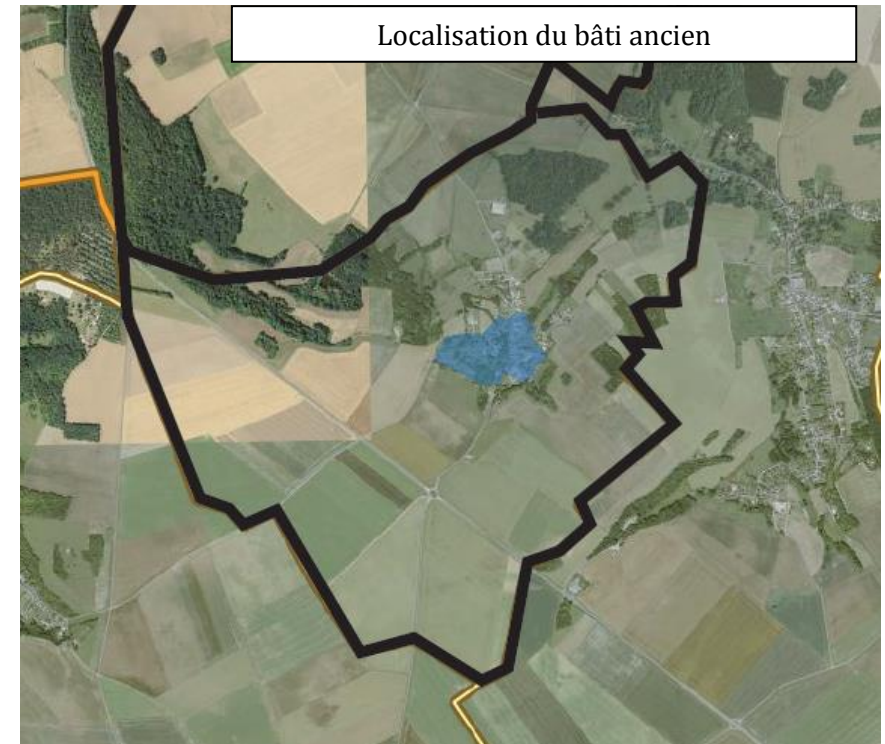
Les caractéristiques de LATTAINVILLE se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades.



Le parcellaire ancien dans le bourg

Bâti ancien

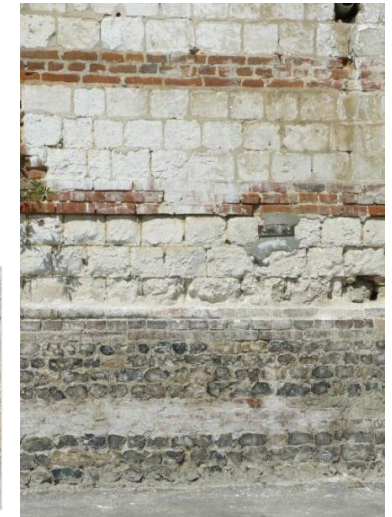
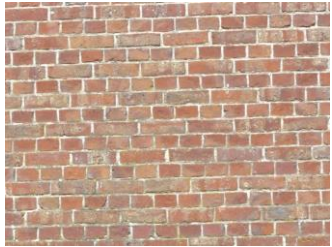
LATTAINVILLE



*Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + 1 étage + combles*

II.5.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de LATTAINVILLE sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques (coloris des futurs matériaux) afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



II.5.1.3 - Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de LATTAINVILLE se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



II.5.2 - Le bâti récent

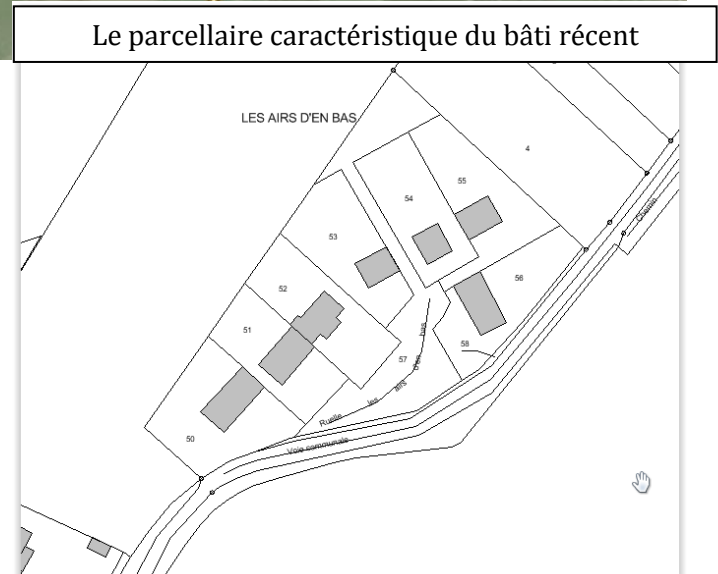
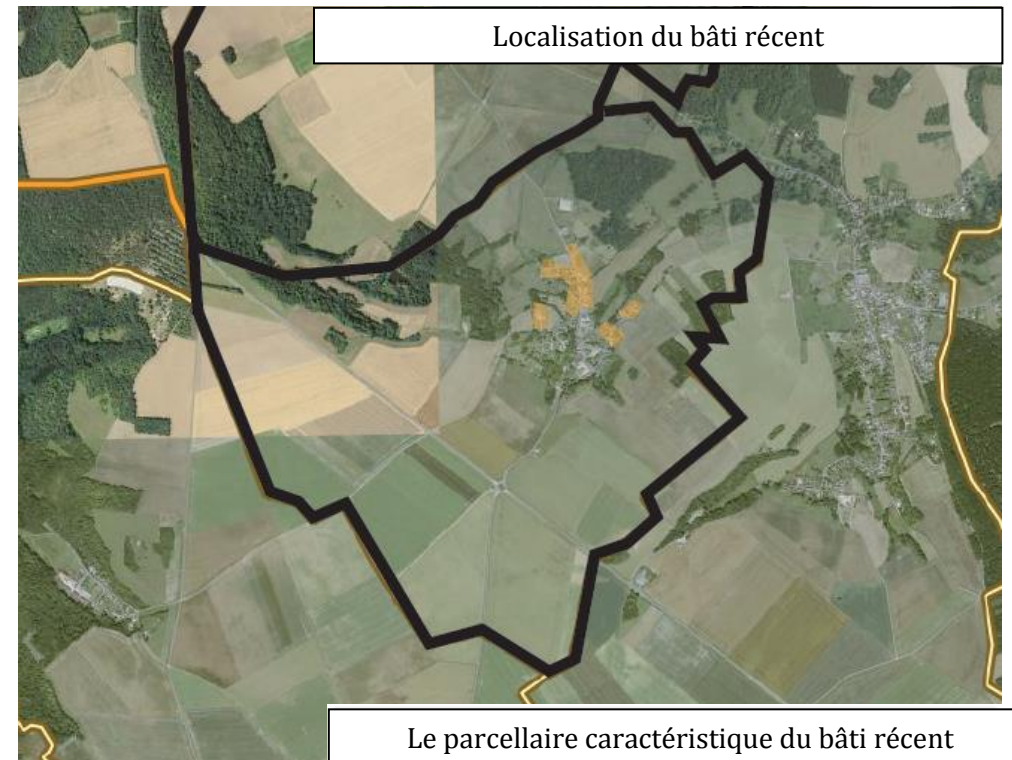
Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour du noyau ancien. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile. L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons douces avec le tissu existant.



Bâti récent		
	Urbanisation linéaire, aménagement d'ensemble	Maison individuelle
LATTAINVILLE		

II.5.3 - Le patrimoine

II.5.3.1- Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de LATTAINVILLE ne possède pas de monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

- **Le patrimoine vernaculaire**

LATTAINVILLE possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve tout un petit patrimoine varié...

Le petit patrimoine bâti

LATTAINVILLE



La particularité de la commune de LATTAINVILLE se résume également à ses grandes maisons en pierre, entourées de murs d'enceinte également constitués de pierres :

Les maisons en pierres

LATTAINVILLE



Les éléments repris dans le tableau ci-dessous font partie de l'inventaire général du patrimoine culturel issu de culture.gouv :

Edifice/site	Lieu-dit	Epoque de construction	Matériaux	Date de mise à jour
Jardin d'agrément du château de LATTAINVILLE	Lattainville		Jardins remarquables	2003/06/26

❖ Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)**

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par un site patrimonial remarquable (SPR).

II.5.3.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

- ✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune donnée n'est disponible concernant les sites archéologiques de LATTAINVILLE. Le PORTER A CONNAISSANCE ne fournit pas de précision sur l'existence ou la localisation de sites archéologiques sur la commune.

II.6 - Les déplacements

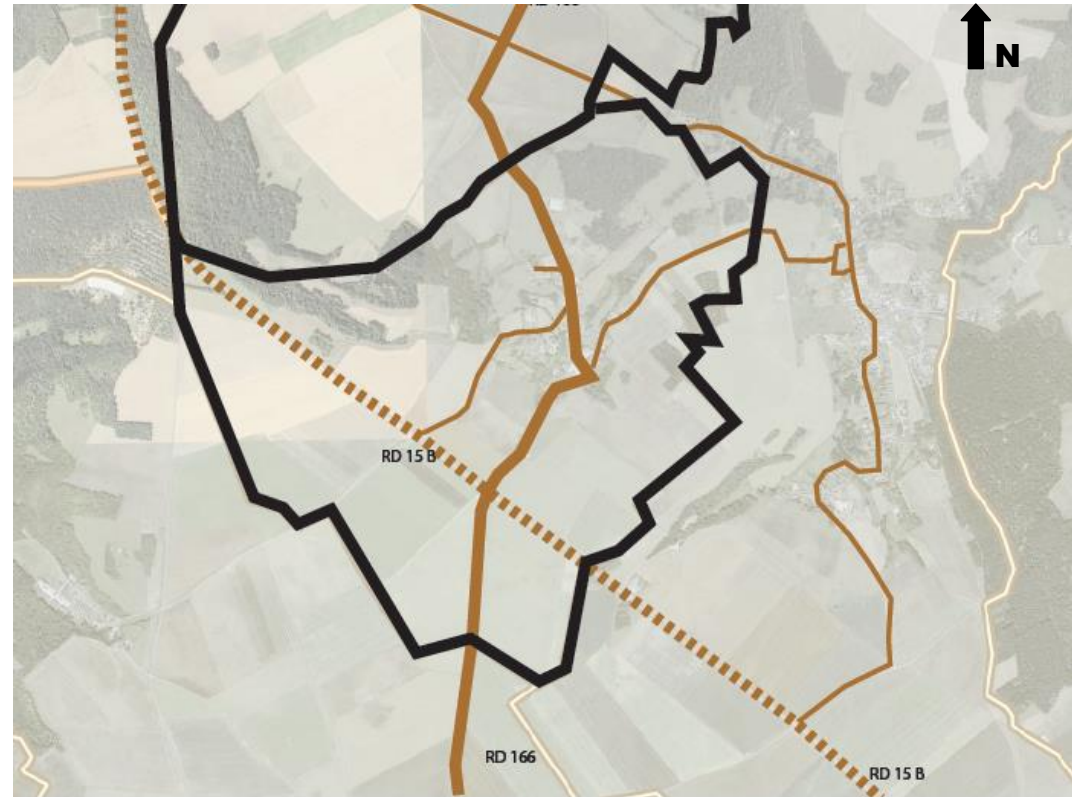
II.6.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de LATTAINVILLE est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.



- **Les routes départementales RD 915 et RD 166**

- ❖ **RD 915**

Axe fort, cette route départementale traverse le plateau de LATTAINVILLE, par le sud. Elle relie l'autre route départementale qui traverse la commune : la RD 166. D'un gabarit assez large, elle permet d'accueillir tout type de véhicule. Elle permet également de relier des axes importants comme GISORS et CERGY PANTHOISE.



- ❖ **RD 166**

Axe fort, cette route départementale RD166 relie LATTAINVILLE, MONTJAVOULT et LATTAINVILLE en passant par le cœur de la commune de LATTAINVILLE. Cette voie est perpendiculaire à la vallée du Réveillon. Elle traverse le territoire communal dans une vallée humide, en partant du plateau. Cet axe fait le lien entre LATTAINVILLE et la RD 915.

- **Le tissu viaire secondaire :**



Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

- ***Les gabarits de voiries des opérations d'aménagement :***



Cette typologie se caractérise par une voirie de 6 mètres, qui permet de desservir les quartiers d'opérations d'aménagement. Comme le montre cette photographie (les Airs d'en Bas), ces voies sont souvent réalisées en impasse avec une raquette de retournement pour les secours et services.

- ***Les chemins communaux :***



Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.

- ***Le tissu viaire piétonnier rural :***



De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de LATTAINVILLE. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.

- ***Les espaces publics***



Ils entourent la commune de LATTAINVILLE. Les espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements. Sur l'ensemble de la commune, l'espace public se résume au vocabulaire rural et parfois routier.

L'analyse des circulations démontre :

- une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons, liaison de bus...
- un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- au niveau des espaces publics, le centre-bourg de LATTAINVILLE possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels : Elles servent d'aire de retournement pour l'impasse, mais elles offrent aussi un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place au vu de la disposition du bâti ancien qui est étroit)

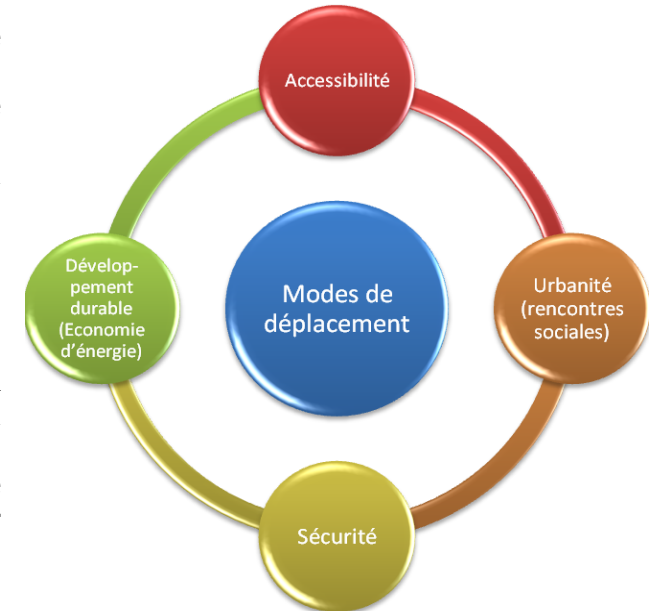
Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune de LATTAINVILLE est multiple. La route départementale RD 166 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on retrouve quelques espaces publics « ruraux ». De plus, le stationnement sauvage s'est installé au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité de LATTAINVILLE ;
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire.
- connecter par un renforcement des cheminements piétons le centre historique et la route départementale RD166, axe de développement des équipements.
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.

II.6.2 - Déplacement des Personnes à Mobilité Réduite

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.



Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

La commune de LATTAINVILLE n'a pas l'obligation d'élaborer un PAVE. La commune ne dispose pas d'ADAP. Toutefois, elle se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).

II.6.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de LATTAINVILLE.

- **Le bus** : La commune de LATTAINVILLE ne dispose pas de ligne de bus régulière. Toutefois, cette commune est concernée par des lignes de bus scolaires :
 - la ligne ETS GISORS,
 - la ligne COLSTEXUPCHAUM.

Il existe une offre de transport à la demande via la communauté de communes (bus à disposition). Le bus du regroupement pédagogique est financé par le conseil général. LE SNPCO gère les enfants des 4 communes.

- **Le vélo** : Aucun plan vélo
- **La voiture** : RD 915 au sud de LATTAINVILLE, la RD166 qui relie LATTAINVILLE. Majorité utilisé par la voiture.
- **Gare** : Les gares les plus proches sont celles de TRIE CHATEAU et de CHARS. Il semble que le cadencement des trains soit satisfaisant : 20 minutes entre chaque train.
- **Aire de covoiturage** : Aucune sur la commune.
- **Taxis** : Pour les habitants de LATTAINVILLE, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés présente aux alentours.

❖ *Le plan départemental pour une mobilité durable (PDMD)*

Le Conseil départemental de l'Oise s'est engagé à doter le territoire d'un programme d'actions ambitieux en matière de mobilité. Ce plan départemental témoigne de l'engagement de la collectivité en faveur de tous les territoires et s'inscrit dans son projet de développement durable de l'Oise. Il concilie les besoins de déplacement des Oisiens avec les impératifs de développement économique du territoire, le maintien de la cohésion sociale et la préservation de l'environnement. En effet, depuis 2006, le Département a engagé une politique volontariste en faveur de la diversité des modes de déplacement en développant des transports collectifs plus modernes et plus accessibles et en concédant de lourds investissements dans les infrastructures pour la pratique des circulations douces.

L'action du Département en faveur de cette multi-modalité est encore renforcée au travers de la création, à son initiative, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) mais aussi de son active participation à des projets structurants tels que le canal Seine Nord Europe, la gouvernance de l'aéroport de Beauvais Tillé, la création du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ou encore le futur barreau TGV/TER Picardie/Roissy.

C'est dans ce contexte que le plan routier pluriannuel prend la forme d'un plan départemental pour une mobilité durable qui se décline en quatre chapitres présentant respectivement :

- les enjeux de la mobilité durable : un défi pour les prochaines années
- un diagnostic des déplacements dans l'Oise qui se révèle être une terre de grandes mobilités
- une présentation des compétences développées par le Conseil départemental en matière de mobilité
- la stratégie de mobilité durable élaborée par le Département pour répondre aux besoins actuels et futurs de déplacements des Isariens, et conciliant les impératifs de développement économique du territoire, de maintien de la cohésion sociale ainsi que de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

❖ ***Le plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)***

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. Leur objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée :

- en proposant des moyens de pérenniser les circuits
- et en harmonisant les projets d'aménagement.

Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. L'inscription au PDIPR permet donc une protection des circuits et de leur continuité. De plus, les démarches administratives en cas de litiges sont facilitées.

Il permet l'inscription d'itinéraires pédestres, VTT et équestres et comprend, à ce jour :

- le Plan Départemental de Tourisme Pédestre, qui comprend l'ensemble des 13 G.R. traversant l'Oise, approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1990 (soit près de 800 km de sentiers balisés et entretenus). En 2002, suite à l'inventaire de sentiers réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CODERANDO60) et Oise Tourisme, 21 des 62 itinéraires d'intérêt départemental répertoriés, ont été inscrits. 3 délaissés ferroviaires y ont été intégrés comme l'ancienne voie ferrée de la Coulée Verte (Communauté des Communes de Crèvecœur-le-Grand).
- le Plan Départemental de Tourisme Equestre adopté, par le Conseil Général, le 8 novembre 1991. Ce document présente des itinéraires, les points d'accueil ainsi que les hébergements. Il permet de s'assurer de la prise en compte foncière des chemins balisés par les communes. Il a été instruit à l'initiative du Comité Départemental de Tourisme Equestre.

Afin d'assurer une meilleure adaptation de l'offre à la demande touristique mais également pour répondre au souhait des résidents, le PDIPR bénéficie actuellement d'une actualisation tant sur les itinéraires pédestres (homologation et inscription en cours pour les 16 GR et GRP de l'Oise, soit près de 1200 km et plus d'une soixantaine de boucles reconnues d'intérêt départemental ...) que VTT (premières inscriptions en 2005).

L'actualisation du Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE) est en cours. Le territoire constitué par les CC Picardie Verte, Brèche & Noye, Crèvecœur-le-Grand et Pays de Bray est un secteur pilote.

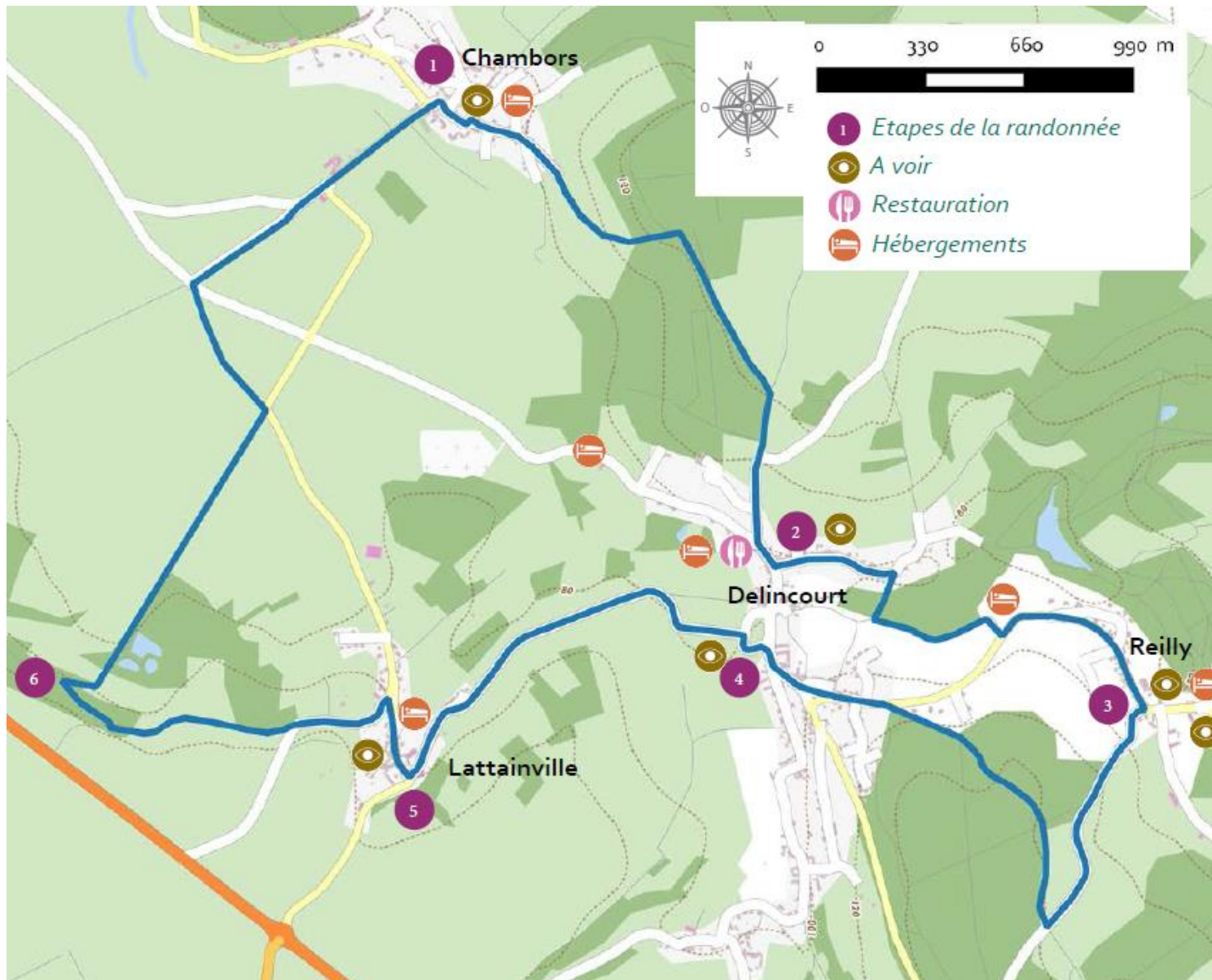
Pour inscrire un itinéraire au PDIPR, il faut avant tout prendre contact avec Oise Tourisme qui anime le Comité Technique Randonnée (COTEC Randonnées) et accompagne les porteurs de projets.

Le territoire de la commune de LATTAINVILLE est traversé par le sentier de randonnée « les Quatre Villages » inscrit au PDIPR adopté par décision n°II-09 de la commission permanente du Conseil général du 13 décembre 2010, le conseil municipal de LATTAINVILLE ayant émis un avis favorable le 4 juillet 2008.



**LOCALISATION DES
SENTES PIETONNES ET
CHEMINS RURAUX**

Source Géoportail



**LOCALISATION D'UN
ITINERAIRE DE
RANDONNEE LIE A LA
VALLEE DU REVEILLON**

Source Communauté de
Communes Vexin-Thelle

❖ **Le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)**

Le schéma départemental des circulations douces doit permettre de faciliter la mise en œuvre collective et cohérente des projets de réalisation de voies douces, à destination des publics pédestres, cyclo, roller, équestres et des personnes à mobilité réduite. Ce schéma se compose d'une dimension à la fois touristique, utilitaire, environnementale et sociale. Il constitue un outil d'organisation des projets de réalisation de voies douces et doit donc permettre d'établir des priorités. Le schéma s'accompagne d'un guide technique spécifique au département de l'Oise mis à disposition des collectivités pour les aider dans leur démarche lors de la réalisation de leurs projets.

L'étude, lancée en février 2009 pour une durée de 18 mois et aujourd'hui terminée, se composait de 3 phases : diagnostic du territoire, recherche et analyse de scénarii et élaboration du schéma départemental des circulations douces.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

II.6.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales : les habitations et les équipements publics.

LIEU	Place de parking
Rue Jean Baptiste Crèvecœur (cimetière, arrêt de bus)	10 (non matérialisées)
Les airs d'en Bas	5
Rue Jean Baptiste Crèvecœur	10

Il existe très peu de places de stationnement matérialisées sur le territoire de LATTAINVILLE. La majeure partie des habitants se gare dans leur propriété ou d'un seul côté dans les rues communales. Dans les lotissements, les habitants se garent latéralement au trottoir ou bien devant leur entrée de garage.

Au total, ce sont 3 parkings disponibles pour les équipements publics, regroupés en un seul lieu ainsi qu'un lotissement. Cette rareté peut occasionner des enjeux de stationnement et de circulation.

La commune de LATTAINVILLE accueille une majorité de résidences principales sous la forme de maisons individuelles.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides, le stationnement des vélos sont organisés dans les parcelles privées. Quant aux bornes de rechargement des véhicules électriques, il n'en existe aucune sur le territoire de LATTAINVILLE.

II.7 - Les risques et nuisances

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

II.7.1 - Les risques naturels

Depuis 2007, le département de l'Oise dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné);
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune de LATTAINVILLE peut être concernée par le risque mouvement de terrain, cavité souterraine, coulée de boue et remontée de nappe.

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles pour « Inondation et coulées de boue » et un arrêté pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » en date du 29 Décembre 1999. Ce dernier est lié à la tempête de 1999.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	04/08/1997	05/08/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/09/2011	03/09/2011	28/11/2011	01/12/2011

Source : Prim.net

II.7.1.1 - Les cavités souterraines

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mines) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le département de l'Oise, dont le territoire comprend un nombre important de cavités souterraines, fait partie des départements sélectionnés pour faire l'objet d'un inventaire spécifique. Ainsi, le recensement des cavités souterraines (hors mines) du département, inscrit au programme 2010-2011, a pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les cavités du département.

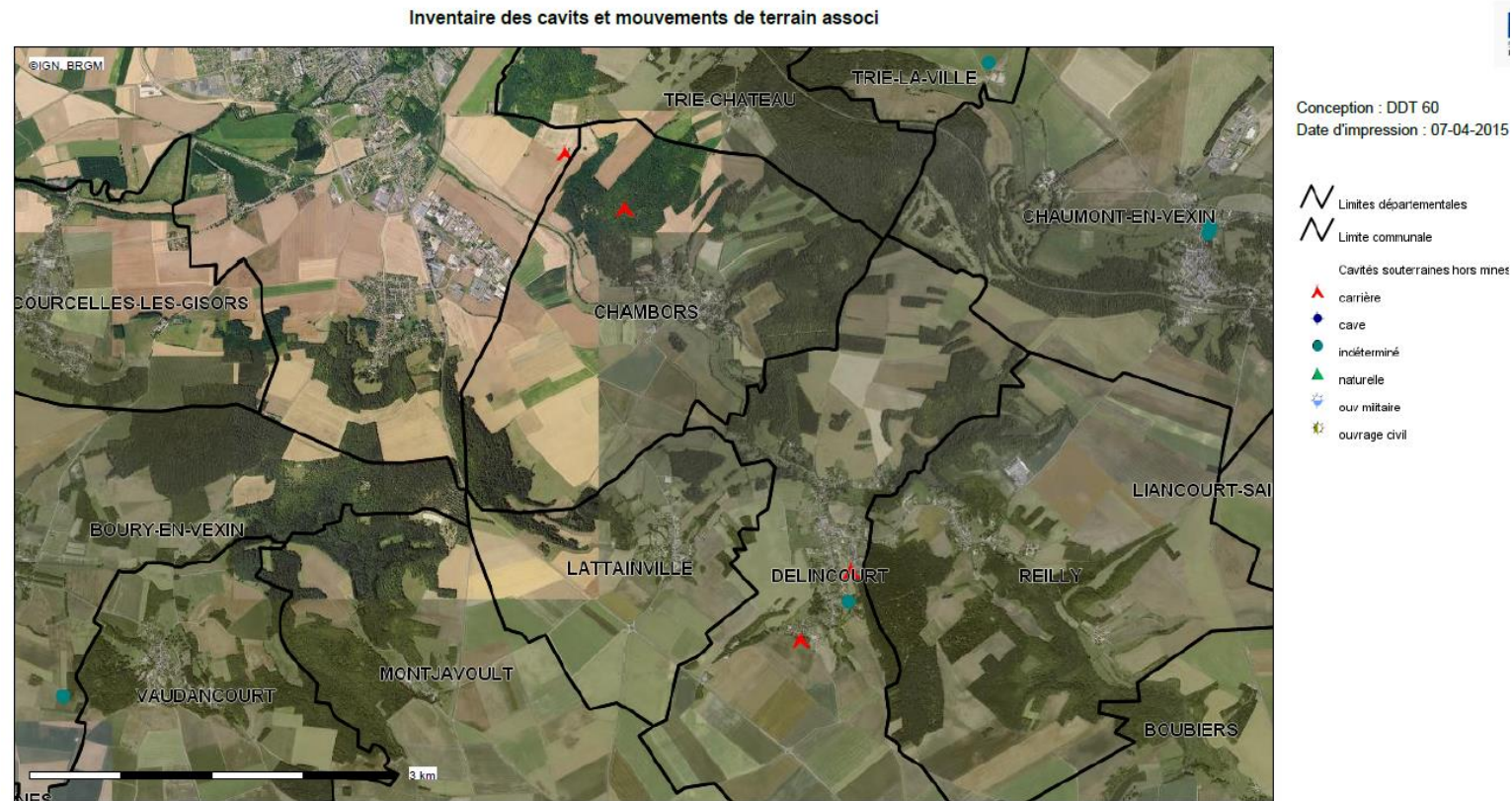
Les cavités concernées par le présent inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées, à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée,
- les ouvrages civils tels que les tunnels, les aqueducs,
- les caves abandonnées à usage agricole et industriel,
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres),
- les cavités naturelles.

Le but de l'étude est :

- A l'échelle départementale, de conserver la mémoire des cavités souterraines, désormais pour la plupart abandonnées, les archives écrites concernant les anciennes exploitations étant le plus souvent incomplètes et dispersées.
L'information concernant la localisation et l'extension des cavités souterraines abandonnées, lorsqu'elle est disponible, permet une meilleure connaissance du risque, et donc sa prévention, et l'organisation des secours en cas de crise. Elle peut en particulier permettre l'élaboration de cartes de l'aléa associé à la présence des cavités souterraines, et ainsi participer à l'élaboration de Plans de Prévention des Risques naturels, comme à l'information préventive du public.
- A l'échelle nationale, d'initier une démarche globale de recensement des cavités souterraines d'origine anthropique et naturelle, ce qui suppose de réaliser ce travail d'inventaire départemental sur l'ensemble du territoire, la connaissance des zones sous-cavées étant jusqu'à présent diffuse, hétérogène et incomplète.

Selon la base de données CARTELIE, la commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par des cavités souterraines (Voir carte ci-dessous).



Description :

Suite aux deux tudes de recensement et d'analyse des mouvements de terrain ralises par le Bureau de Recherche Gologique et Minire (BRGM) en 2002 et 2004 sur les arrondissements de Montdidier et Clermont puis de Compiègne et Pronne, la DDT de l'Oise a souhait poursuivre cette dmarche en 2008 dans les arrondissements de Senlis et Beauvais, en l'tendant aux cavités en tant que telles. Le recensement des cavités de l'Oise a t mis jour par une tude d'octobre 2011.

Ces tudes, visant rcolter les informations de mouvements de terrain associés des cavités souterraines, ont pour but de sensibiliser les mairies et les acteurs locaux vis--vis de la problématique des cavités souterraines pour une meilleure gestion du territoire.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant collectées auprès de personnes tierces.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

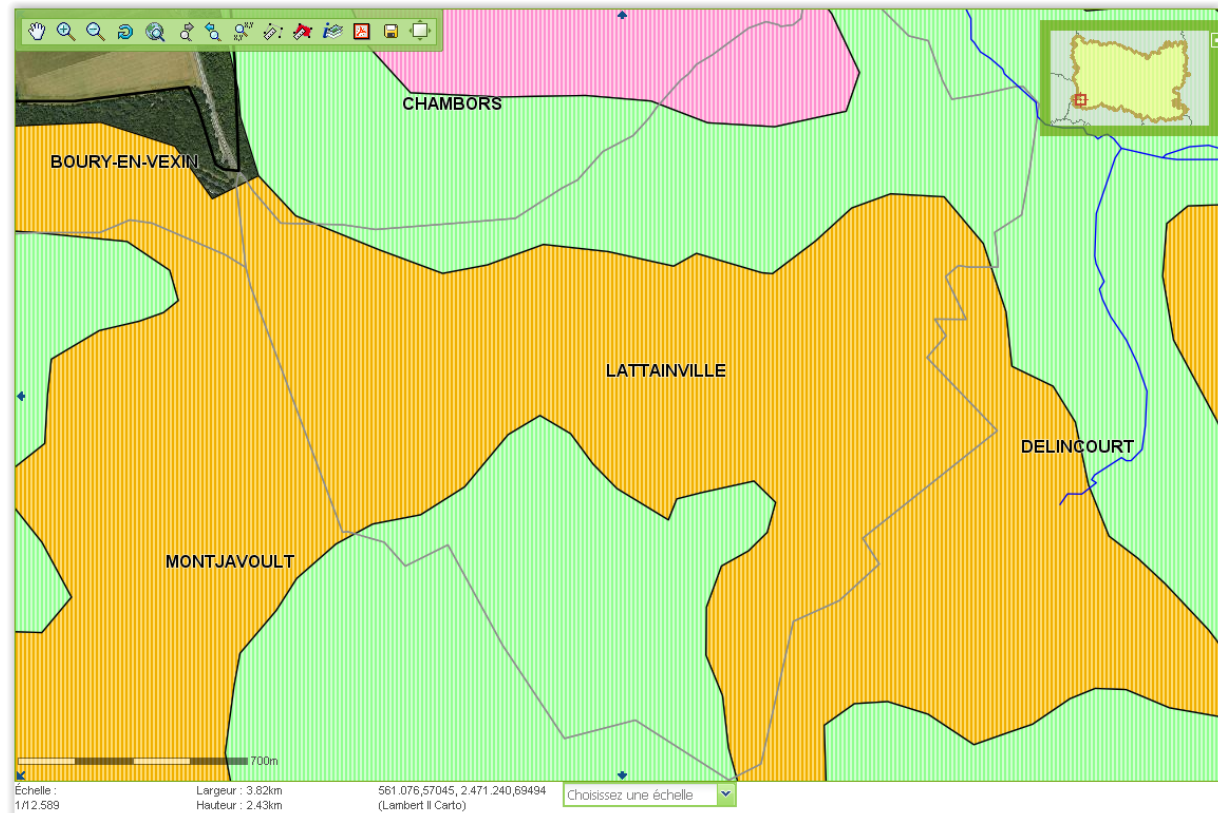
II.7.1.2 - Le risque « mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- karstiques) ou anthropique (marnières) ;
- les chutes de pierre et éboulements ;
- les glissements de terrain ;
- les avancées de dunes ;
- les modifications des berges de cours d'eau et du littoral ;
- les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols ;
- le retrait-gonflement des argiles.

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Le bourg de LATTAINVILLE est concerné par le risque « aléa nul à négligeable » et l'aléa « effondrement en masse et localisé fort ».



❖ **Le retrait, gonflement des argiles**

Le territoire communal est largement concerné par un risque lié au retrait-gonflement des argiles, avec un aléa moyen et fort au niveau de la vallée et du bourg (cf. carte page suivante).

Selon la base de données du BRGM relative à ce risque (www.argiles.fr), le retrait-gonflement des argiles est un phénomène lié à la modification de la teneur en eau des sols argileux.

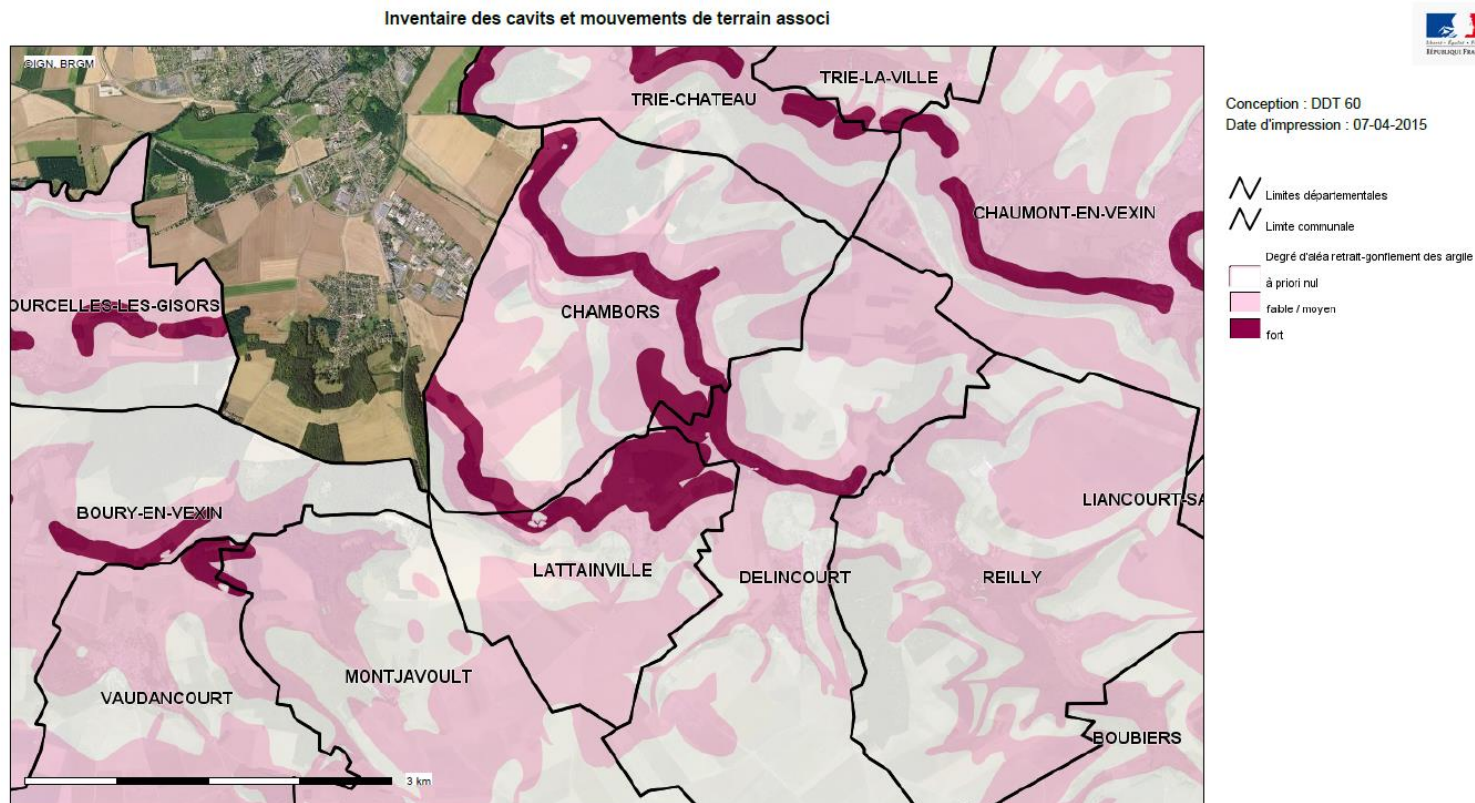
Cette modification entraîne un changement de volume de l'argile, et provoque un retrait des sols en cas d'assèchement, ou un gonflement en cas d'apport en eau : ces mouvements de terrain peuvent entraîner des fissurations au niveau du sol, mais aussi sur les constructions. La nature et l'épaisseur du sol, l'intensité des phénomènes climatiques, mais aussi la topographie, la végétation ou encore la présence d'eaux souterraines peuvent influencer ce phénomène.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Cependant, à proximité du hameau de Rieux quelques poches de formations géologiques résiduelles sont identifiées comme présentant un risque moyen. Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité plus importante.

Le territoire de LATTAINVILLE est concerné par un aléa gonflement des argiles de nul à fort. L'enjeu lié à l'aléa fort se concentre sur la partie Nord du territoire, isolé de la partie urbanisée.

❖ Les chutes de pierres et éboulements.

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande vitesse sur une très grande distance. (Source : www.developpement-durable.gouv.fr).



Description :

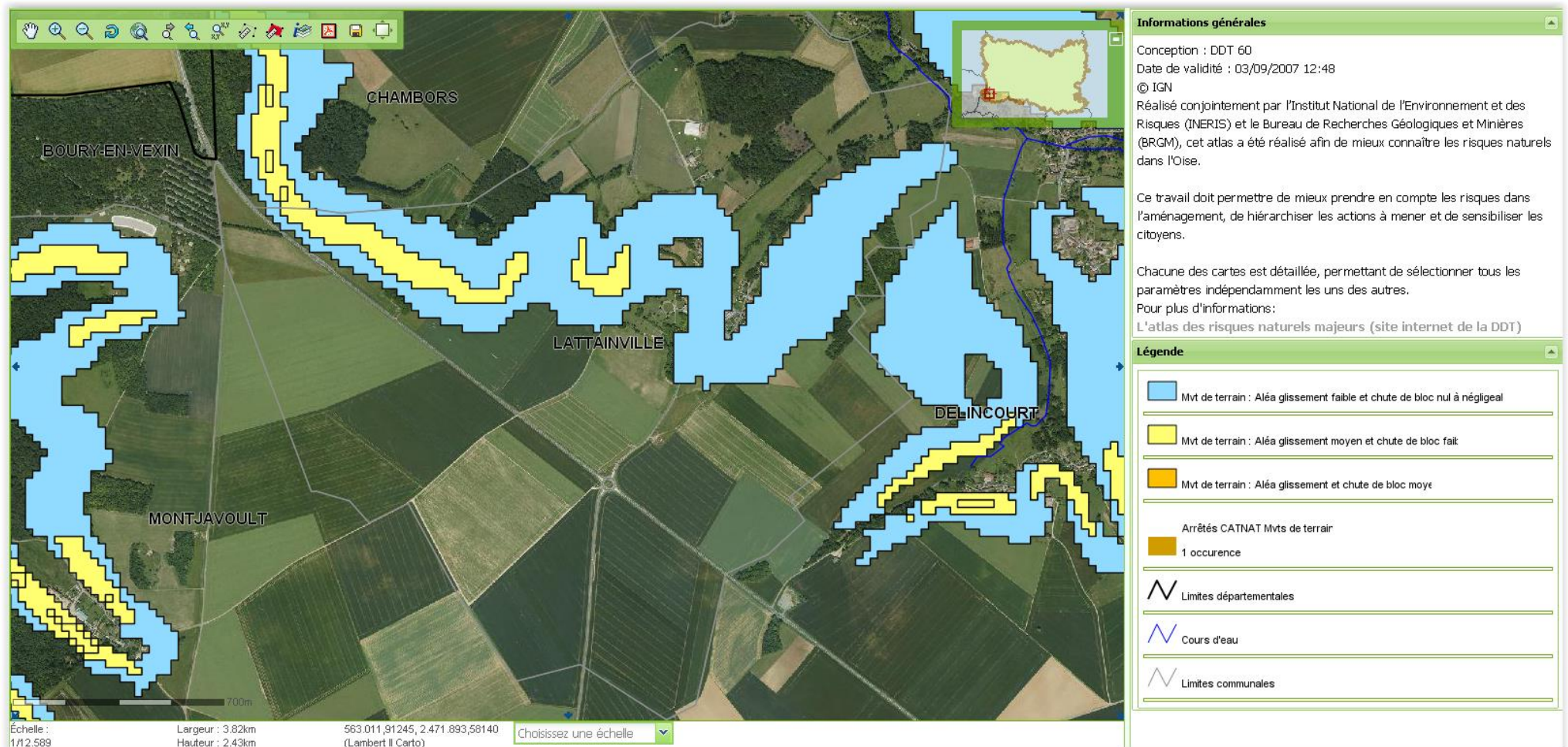
Suite aux deux études de recensement et d'analyse des mouvements de terrain réalisées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) en 2002 et 2004 sur les arrondissements de Montdidier et Clermont puis de Compiègne et Pronne, la DDT de l'Oise a souhaité poursuivre cette démarche en 2008 dans les arrondissements de Senlis et Beauvais, en l'étendant aux cavités en tant que telles. Le recensement des cavités de l'Oise a été mis à jour par une étude d'octobre 2011.

Ces études, visant à recueillir les informations de mouvements de terrain associés aux cavités souterraines, ont pour but de sensibiliser les maires et les acteurs locaux vis-à-vis de la problématique des cavités souterraines pour une meilleure gestion du territoire.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant collectées auprès de personnes tierces.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie

Le territoire de LATTAINVILLE est concerné par aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable et par un aléa glissement moyen et chute de bloc fait, au cœur de la forêt et en bordure du bourg.



II.7.1.3 - Le risque « inondations »

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

De par son relief et sa géologie, la commune de LATTAINVILLE peut être confrontée à des risques d'inondation. Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par crue, par ruissellement et coulées de boue, par remontées de nappes et par submersion marine.

❖ Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

La commune de LATTAINVILLE est concernée par le PGRI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'échelle du département de l'Oise.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet, coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en octobre 2014 au niveau du bassin Seine-Normandie :
 1. l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic qui éclaire sur les enjeux des risques passés, actuels et futurs - élaborée en 2011,
 2. l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) - réalisée en 2012,
 3. la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI - réalisée de 2013 à 2014,
 4. le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) – adoption en décembre 2015.
- au niveau intercommunal : les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation déclinent les objectifs du PGRI pour réduire les impacts des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

4 GRANDS OBJECTIFS POUR LE BASSIN DÉCLINÉS EN 63 DISPOSITIONS

Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

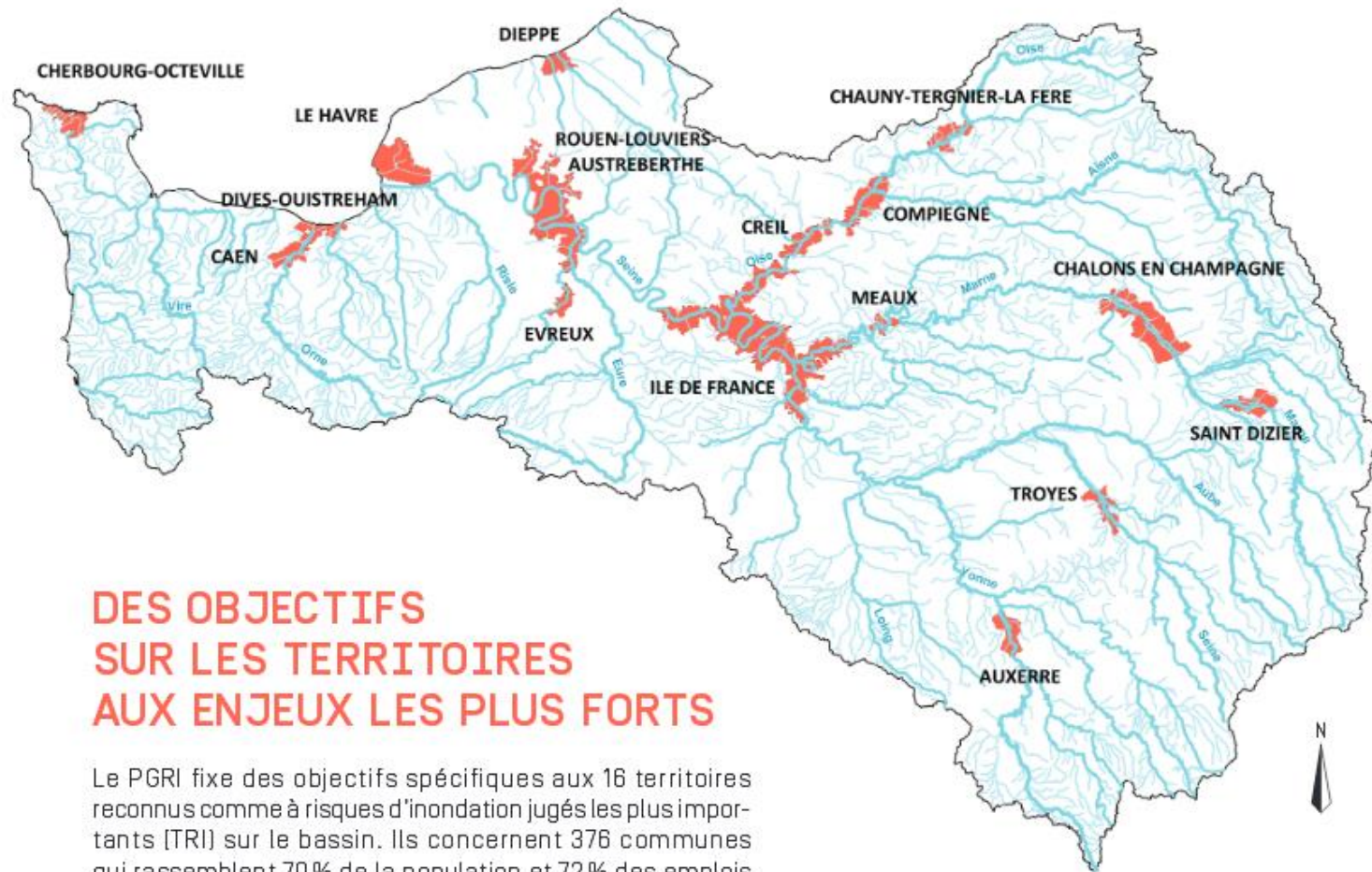
La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

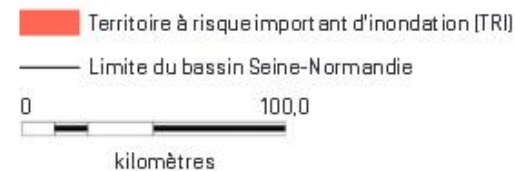


Source : 00 Carthage, ORFEE Ile-de-France, 0 délimitation du bassin Seine-Normandie

DES OBJECTIFS SUR LES TERRITOIRES AUX ENJEUX LES PLUS FORTS

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés aux risques sur le bassin.

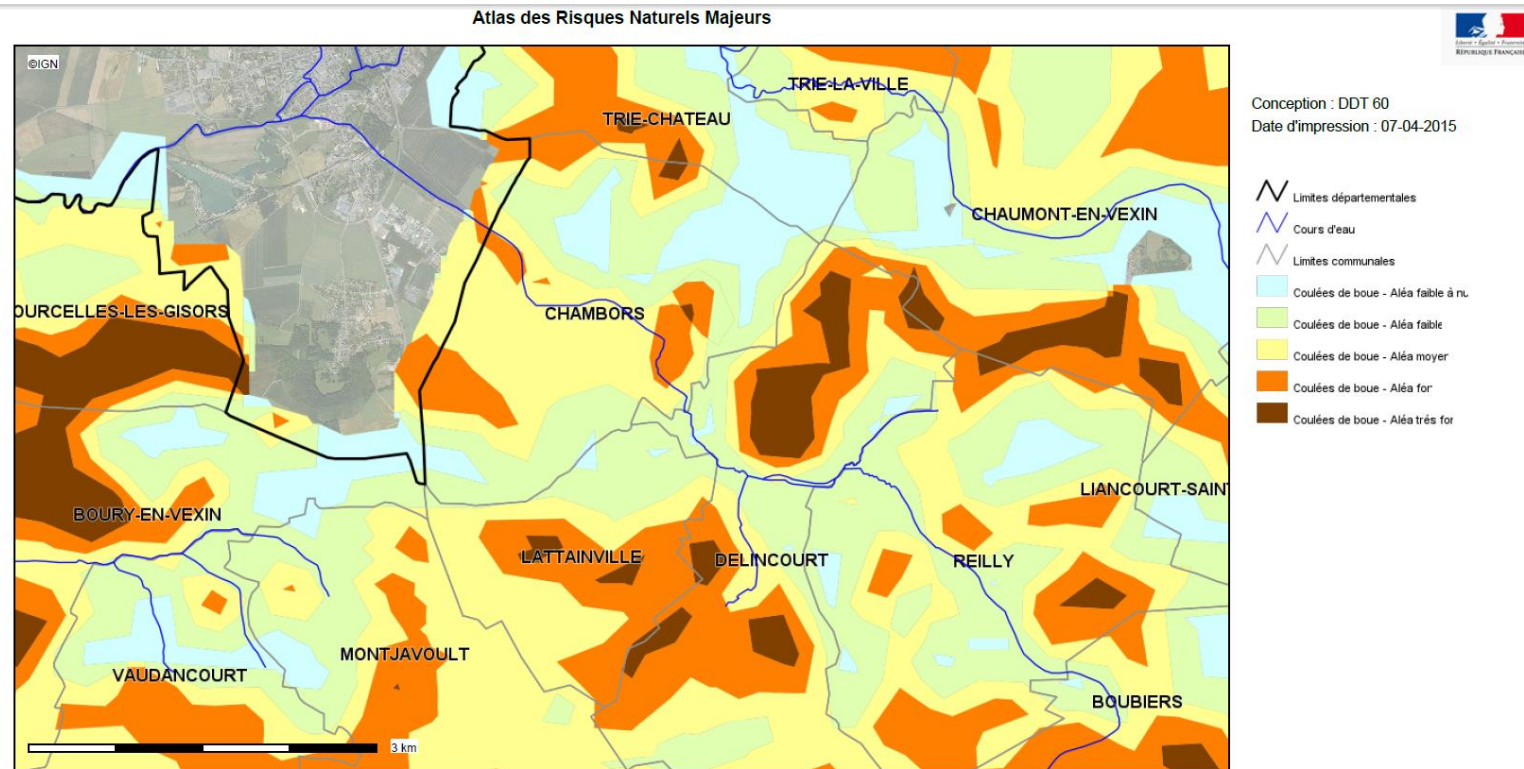
Ces territoires font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations...)



❖ Les coulées de boues

Les coulées boueuses et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

La commune de LATTAINVILLE est concernée par l'aléa faible, moyen, fort et très fort au niveau du bourg.



Description :

Ralis conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a t ralis afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

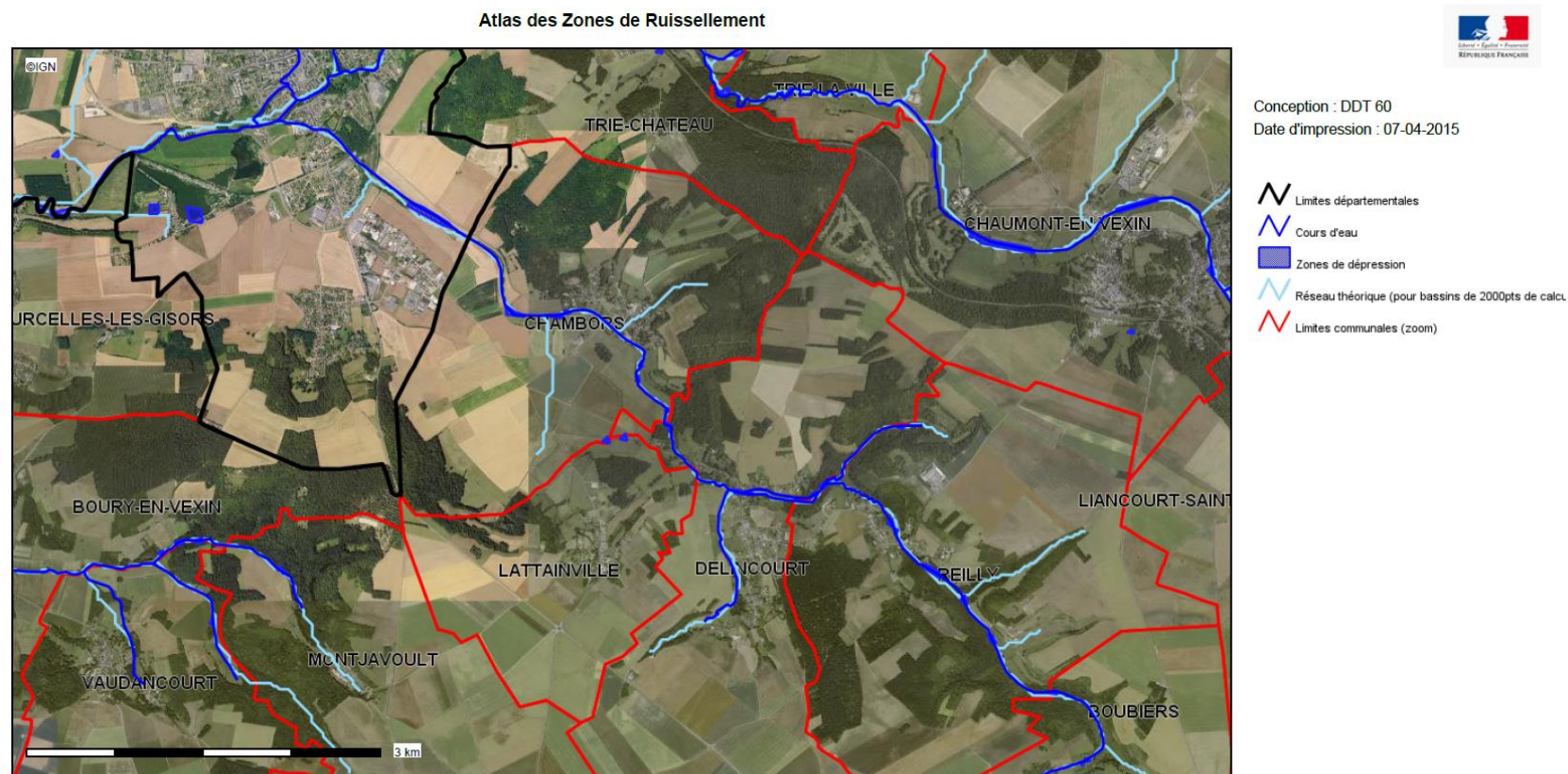
Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

❖ Les inondations par débordement

La commune de LATTAINVILLE ne dispose pas de Schéma de Gestion des Eaux pluviales. Toutefois, la Direction Départementale des Territoires de l'Oise met à disposition une carte sur les enjeux du ruissellement sur le site internet www.oise.gouv.fr. La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation.

La carte page suivante montre que le territoire de LATTAINVILLE est très faiblement concerné par le risque inondation par débordement puisque la commune est traversée par un cours d'eau « Le Réveillon » situé en limite administrative Nord.

A l'inverse, la vallée du Réveillon présente dans les communes limitrophes est concernée par ce risque.

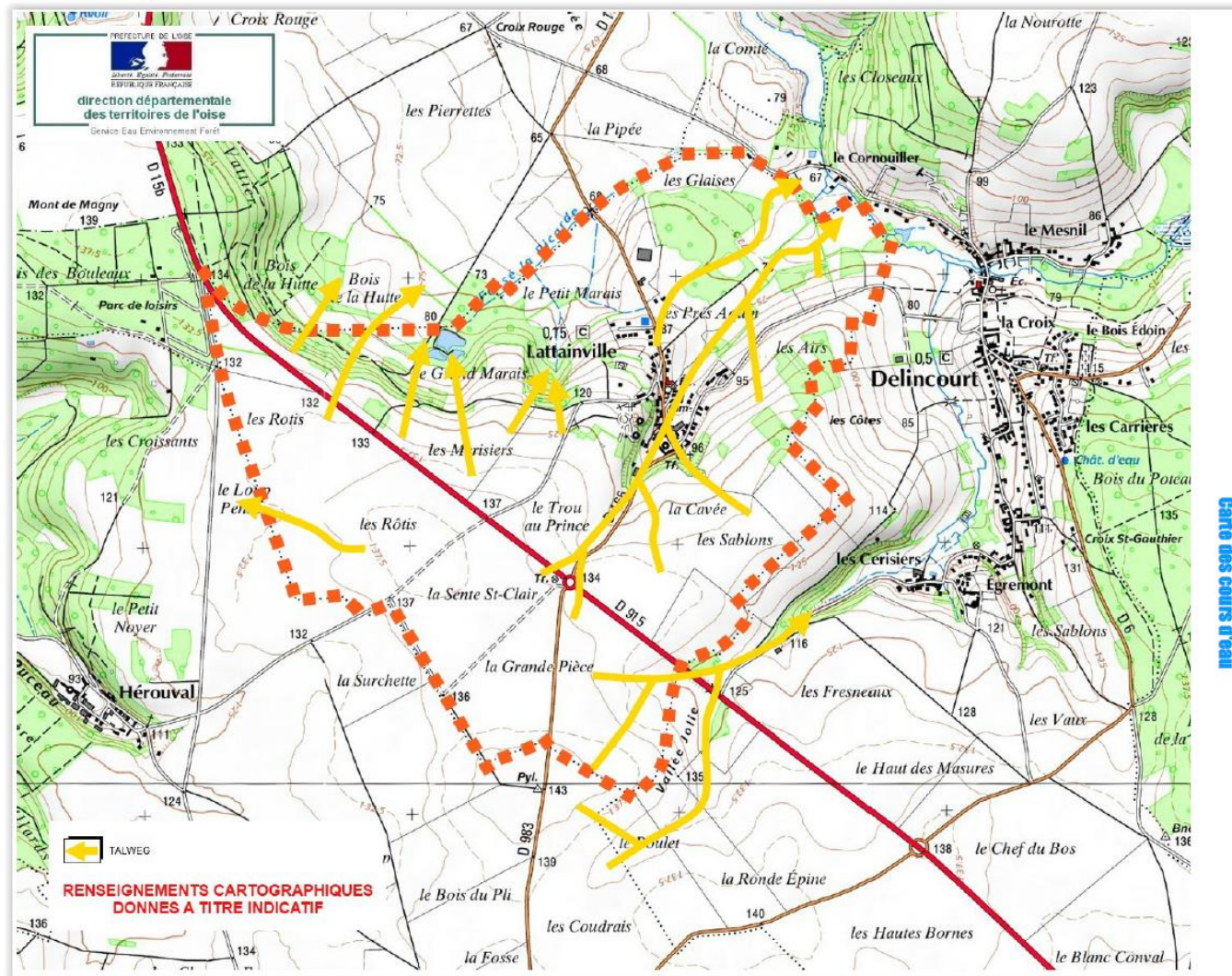


Description :

C'est afin de mieux connaître et appréhender le risque de ruissellement que la DDEA a décidé de missionner le Centre d'Etudes Technique de l'Équipement, Laboratoire de Saint-Quentin, pour la réalisation d'un Atlas des Zones de Ruissellement sur l'ensemble du département de l'Oise. En croisant les atlas obtenus avec les zones enjeux, on peut ainsi tabler une approche de la gestion de l'urbanisation.

❖ **Les talwegs**

Le porter à connaissance a transmis des éléments concernant les talwegs présents sur le territoire de LATTAINVILLE.



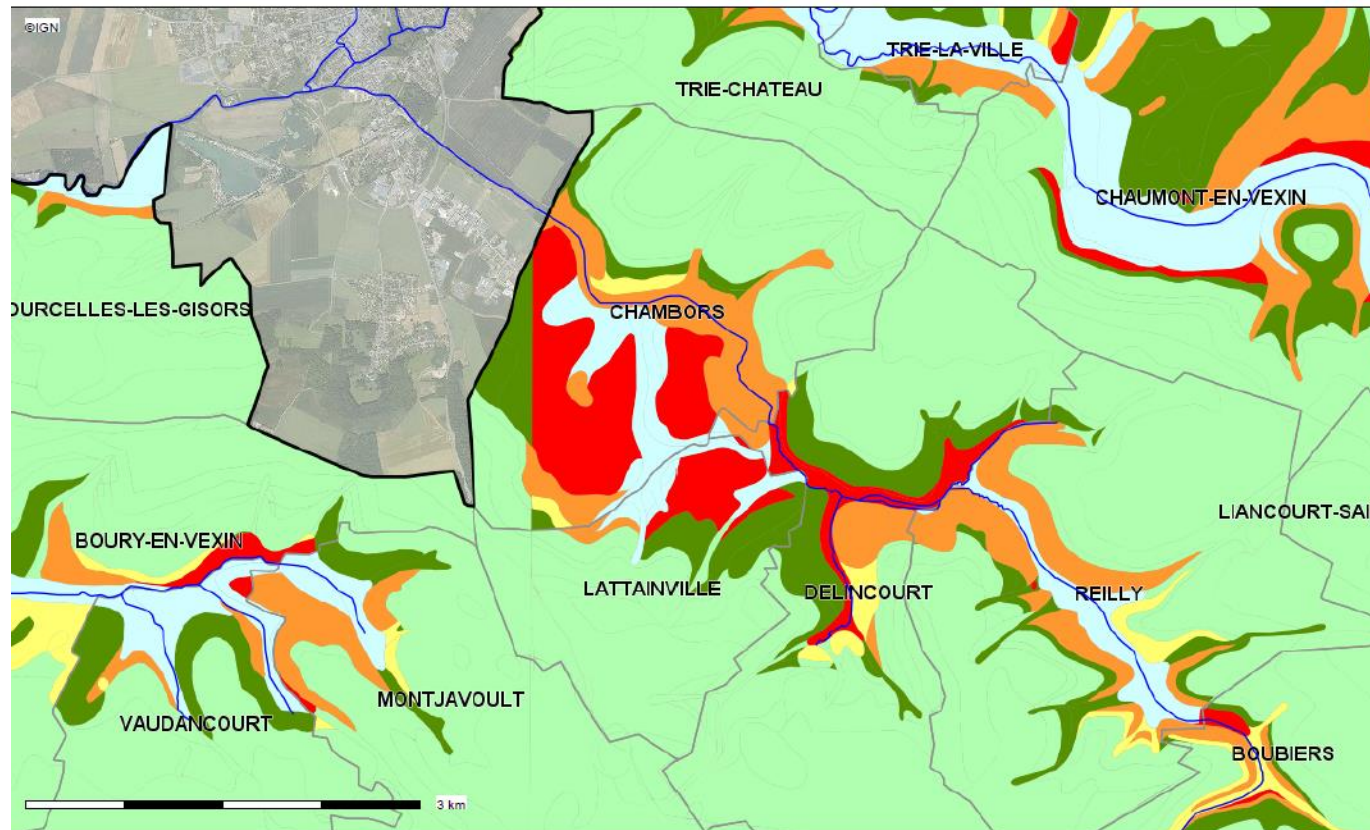
❖ Les remontées de nappe

La commune de LATTAINVILLE est également concernée par le risque de remontée de nappe. On retrouve l'aléa moyen, fort et très fort niveau du bourg, plus particulièrement à l'entrée du village et au niveau de la vallée (Voir carte ci-dessous).

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 07-04-2015



- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleuran
- sensibilité remontée de nappe - Aléa très fo
- sensibilité remontée de nappe - Aléa moye
- sensibilité remontée de nappe - Aléa faibl
- sensibilité remontée de nappe - Aléa faible à nu

Description :

Ralis conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a t ralis afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaille, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

II.7.1.4 - Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Initialement, le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique définit les modalités d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique. Ce décret prévoyait cinq zones de sismicité croissante sur l'ensemble du territoire. Ce décret a été révisé afin de s'adapter au code européen des constructions parasismiques (l'Eurocode 8).

Ainsi, le nouveau décret adopté le 22 octobre 2010 est entré en vigueur le 1er mai 2011, et définit une nouvelle carte des zones sismiques. Elle s'appuie sur une meilleure connaissance du territoire en matière de risque sismique.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique, le territoire national est divisé en différentes zones, de sismicité croissante :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

Selon les données disponibles sur la base de données Prim.Net, le territoire de LATTAINVILLE est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

II.7.2 - Les risques technologiques

II.7.2.1 - Les anciens sites industriels ou activités de service BASIAS

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Toutefois, « l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités,

de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »

Aucun site susceptible d'être pollué n'est recensé à LATTAINVILLE d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

II.7.2.2 - BASOL

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques. Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de LATTAINVILLE ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

II.7.2.3 - Les installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...) ;

Aucune installation classée n'est recensée sur le territoire de LATTAINVILLE.

II.7.2.4 - SEVESO

La directive dite Seveso ou directive 96/82/CE est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. La directive, officialisée le 24 juin 1982, a été modifiée le 9 décembre 1996 et amendée en 2003 la directive 2003/105/CE. Cette directive est nommée ainsi d'après la catastrophe de Seveso qui eut lieu en Italie (1976) et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune.

II.7.2.5 - Le plan de prévention des risques technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Pour préserver l'avenir, le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO AS devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. La réduction des risques à la source est la première priorité.

Aucun PPRT n'est recensé sur la commune.

II.7.2.6 - Le transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

D'après la base de données Prim.net, LATTAINVILLE n'est pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

II.7.2.7 - Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation. Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par le risque nucléaire.

II.7.3 - Les nuisances sonores

II.7.3.1 - Le Plan d'exposition au bruit

C'est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par un tel document.

II.7.3.2 - Le classement des infrastructures de transport terrestre.

L'article L.571-10 du code de l'environnement stipule que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Ce dispositif est donc complété et décliné aux articles R. 123-13 13° et R. 1231-14 5° du code de l'urbanisme qui déterminent les modalités de reports de ces éléments devant être pris en compte dans le PLU.

La catégorie 1 correspond aux voies les plus bruyantes, engendrant la délimitation d'un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La RD 915 est classée route de 3^{ème} catégorie pour 100 mètres de part et d'autre de la voirie. Elle est classée par arrêté du 28/12/1999.

L'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du 23 novembre 2016 apporte les précisions suivantes : la commune de LATTAINVILLE est traversée par la voie classée la RD 915, débutant à la limite du département et finissant à la RD 153 pour un linéaire de 8 613, 75 mètres.

II.8 - Projets de l'Etat

II.8.1- Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.

Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation.

Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport. A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT. Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir. Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✓ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
 - de nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
 - une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.

Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :

- s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
- s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis en avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

II.9 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées sur la carte page suivante.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte ci-dessous.

Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU.

LATTAINVILLE est concernée par une servitude AC2 (Sites naturels inscrits) et AC1 (Périmètre de protection des monuments historiques). Toutefois, ce dernier n'impacte pas le bourg. Le monument historique se situe sur le territoire voisin de DELINCOURT.

Un plan à l'échelle 1/5 000° est joint dans les servitudes d'utilité publique, dossier annexe au PLU.

Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60
Date d'impression : 07-04-2015

- N** Limites départementales
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historique
- classés
 - inscrits
 - (AC2) Sites naturels inscrits
 - (AC2) Sites naturels classés
 - Communes

Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSH - CP21 (DOM/ETER)

II.10 - Les énergies renouvelables

II.10.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juin 2012 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Somme.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 30 juin 2012.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de LATTAINVILLE n'est pas située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.

Le schéma régional d'éolien a été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 16 juin 2016.

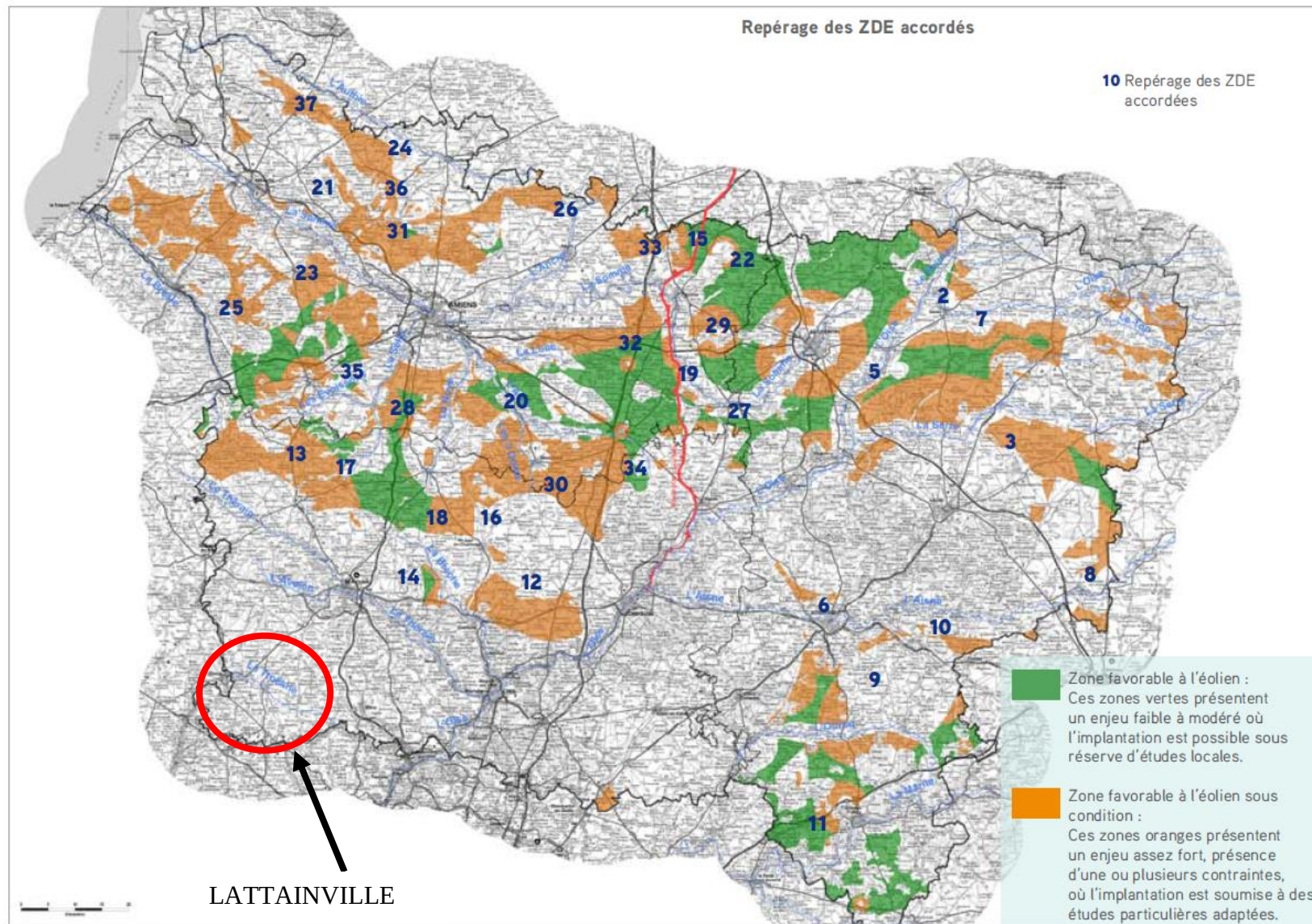
II.10.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.



Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L.123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

II.10.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: *« d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit »*.
- Selon l'article L. 128-1 modifié, *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble*

protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité».

- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *«la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »*
-Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : *« l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8*« toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».*

II.10.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

Aucun projet de méthanisation n'est connu sur le territoire de LATTAINVILLE.

II.11 - Synthèse

✧ Milieu physique

Climat	• Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée ;
Qualité de l'air	• PCAET du département de l'Oise en cours d'élaboration ;
Relief	• Relief un plateau crayeux, entaillée au Sud par la vallée du Réveillon ;
Géologie	• 6 grands types de sols : Calcaire (sur les plateaux), des sables de Cuis, des limons de plateaux (dans la vallée), des alluvions (proche de la rivière), des sables indifférencié du Thanétien (dans la vallée), des argiles à flanc de coteaux ;
Hydrologie	• SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ; • LATTAINVILLE appartient au périmètre du SAGE de la vallée de l'EPTE : SAGE en projet d'élaboration ; • pas de contrat de rivière ; • Territoire non traversé par un cours d'eau mais concerné par la vallée du Réveillon) ;

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	• pas de réserve naturelle nationale ; • pas de réserve naturelle régionale ; • pas de forêt de protection ; • pas de réserve biologique ; • pas d'espaces remarquables du littoral ;
Gestions contractuelles et engagements nationaux	• Aucun site Natura 2000 ; • Aucune forêt relevant du régime forestier ; • Pas de périmètre d'un parc national ; Pas de périmètre d'un parc naturel régional ; • Pas de périmètre d'application de la convention de Ramsar ;
Inventaires patrimoniaux	• 1 typologie de zones humides identifiées sur le territoire au niveau de la vallée: Zones à dominante humide ; • Pas périmètre d'application d'une ZICO ; • 1 ZNIEFF de type I, intitulée : «le massif boisé d'Hérouval» ; • Pas de ZNIEFF de type II ; • Un d'Espace Naturel Sensible : le massif boisé d'Hérouval ;

Sites et paysage	• Aucun site classé • Un site inscrit : le Vexin Français ; • Pas de périmètre d'application d'une opération grand site ;
Continuité écologiques	• Projet de schéma régional de cohérence écologique de PICARDIE arrêté le 20 février 2015 ; • Patrimoine naturel ordinaire de qualité : haie, alignements d'arbres, masses boisées, eau, etc.... ;

✧ Analyse paysagère

Composition du paysage	• Grand ensemble paysager du Vexin Français ; • 1 unité de paysage : « le Vexin Français »
Perceptions du territoire	• Différents types de perceptions du paysage en raison du relief et de l'occupation du sol ; • Le végétal est un élément important du champ de vision du paysage communal ;
Patrimoine naturel	• Important massif forestier ; • Présence de haies et d'alignements d'arbres ;

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	• Un centre bourg compact avec deux maisons et un hangar à l'écart ;
Consommation d'espace	• 2,16 hectares de consommation foncière dont - un peu moins de 2 hectares (1,90 ha) destinés à l'habitat, - un peu plus de 2 600 m² destinés aux équipements publics. • Moyenne parcellaire de 2 100 m² constatée ;
Potentiel foncier	• 0,45 hectare de dents creuses ; • 0.11 hectare d'espace mutable ;

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	• Bâti ancien traditionnel à la région ; • Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;
Le patrimoine	• Pas de monument historique ; • Périmètre du monument historique situé sur la commune de Delincourt; • Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine, ... • Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ; • Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; • Pas de sites archéologiques ;

✧ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	• Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie ; • Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ; • Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs sentiers de randonnée sur le territoire communal
Les déplacements extérieurs à la commune	• Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs moyens de transport alternatifs : - la ligne COLSTEXUPCHAUM - la ligne ETS GISORS • Les gares les plus proches se situent à TRIE CHATEAU et CHARS ; • Le territoire de la commune de LATTAINVILLE est traversé par le sentier de randonnée « les Quatre Villages » inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

✧ Risques et nuisances

Risques naturels	• Aucune cavité souterraine de type carrière sont recensées sur la commune d'après la DDT ; • LATTAINVILLE est concernée par l'aléa retrait gonflement d'argile : moyen et fort au niveau de la vallée et du bourg ; • LATTAINVILLE est concernée par l'aléa faible, moyen, fort et très fort au niveau du bourg pour le risque coulée de boue ; • LATTAINVILLE est concernée par le risque remontée nappe au niveau du bourg ; • Aucun SGEP concernant le risque inondation (ruissellement, débordement du cours d'eau et remontées de nappe) ;
Risques technologiques	• Aucun site susceptible d'être pollués n'est recensés (BASIAS) ; • Aucun site BASOL ; • Aucune installation classée; • Aucun établissement SEVESO 2 ; • Aucun PPRT ; • Aucun risque de transport de matières dangereuses ; • Aucun risque nucléaire
Nuisances sonores	• Non concernée par un plan d'exposition au bruit ; • La RD 915 est classée route de 3^{ème} catégorie, 100 m de part et d'autre de la voirie ;

✧ Projets de l'Etat

Projets de l'Etat	• Schéma National des Infrastructures et des Transports
-------------------	---

✧ Les servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique	• La commune est concernée par 2 servitudes : AC1 et AC2.
-------------------------------	---

✧ Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien	• LATTAINVILLE est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien.
---------------------------	--

TROISIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort. Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins:

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *desserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

En ce qui concerne la Picardie, et donc l'Oise, il faut prendre, selon l'Insee, pour le renouvellement du parc, 4 logements par an sur 10 ans pour 1000 habitants. Pour LATTAINVILLE, commune de 152 habitants en 2015, il s'agit de 8 logements à construire.

En résumé, la création de 8 logements serait nécessaire entre 2018 et 2028 pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune de LATTAINVILLE.

III.2 - Les scénarii de développement

Pour mémoire, entre les recensements 2010 et 2015, la population de LATTAINVILLE a observé une perte de 7 personnes, soit une diminution totale de 4,4%. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à -0,88%.

Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5%, jusqu'à une évolution annuelle de 0,9%.

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu des équipements existants (école), de l'absence de commerces, des faibles emplois présents sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 0,6% a été retenu, soit une construction de 4 logements à l'horizon de l'année 2030 ou 6 logements à l'horizon 2035 du fait de la nature du PLU fixant une projection à long terme.

Le seuil démographique communal de 167 habitants à 2035 reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux et les services (école).

Les simulations démographiques sont reprises page suivante.

SIMULATIONS DEMOGRAPHIQUES

Population 0,5% par an 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
152	153	154	154	155	156	157	157	158	159	160	161	161	162	163	164	165	165	13	5	165
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Population 0,6% par an 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
152	153	154	155	156	157	158	159	159	160	161	162	163	164	165	166	166	167	15	6	167
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Population 0,7% par an 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
152	153	154	155	156	157	158	160	161	162	163	164	165	166	167	167	168	169	17	6	169
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Population 0,8% par an 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
152	153	154	156	157	158	159	161	162	163	165	166	167	168	168	169	170	171	19	7	171
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Population 0,9% par an 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
152	153	155	156	158	159	160	162	163	165	166	168	169	169	170	171	172	173	21	8	173
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0			

III.3 - Le bilan de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de LATTAINVILLE a été étudiée dans les dents creuses et les espaces mutables. Les logements vacants n'ont pas été comptabilisés car le marché immobilier a beaucoup fluctué durant les dernières années.

Ainsi, les dents creuses se comptabilisent sur environ 4 500 m² et représentent environ 4 logements, sans application d'un coefficient de rétention foncière.

Les espaces mutables se comptabilisent sur environ 1100 m² et représentent environ 1 logement, sans application d'un coefficient de rétention foncière.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 5 logements.

III.4 - Les besoins en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 162 habitants le seuil démographique d'ici 2030. L'augmentation programmée représente environ 10 habitants supplémentaires d'ici 2030 (ou 15 habitants à 2035), ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de LATTAINVILLE et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 4 logements à 2030 ou 6 logements à 2035. La densification est la volonté communale, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au point mort :

La réponse au point mort est de construire 8 logements pour la période 2018 - 2028.

Ainsi, sur les 12 logements à créer à 2030 (scénario + point mort) ou 14 logements à 2035, tous sont réalisables dans les dents creuses et les espaces mutables dans le principe de la densification. Il n'y a donc pas lieu, dans ce projet de PLU, d'ouvrir de nouvelles zones de développement.

III.5 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements.

Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

La moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 800 m² pour les logements pavillonnaire et 400 m² pour l'habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif (logements de formes urbaines denses).

Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera de type « rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

Ainsi si l'on reprend l'objectif de logements (scénario de 0,6% annuel et réponse du point mort), les besoins se déclinent ainsi :

- 12 logements individuels purs,
- 2 logements de forme urbaine dense.

Le besoin foncier net total permettant de répondre à l'objectif démographique, au phénomène de desserrement et à la programmation foncière définie par les élus s'élève à environ 10 400 m². Cela correspond à la surface nette. Si on ajoute la gestion du paysage, de l'hydraulique et la voirie (30%), la programmation foncière définie par les élus s'élève à environ 1,35 ha.

III.6 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie

La qualité de l'environnement et du cadre bâti constitue un atout majeur d'attractivité pour la commune. Les espaces publics et les paysages, naturels et bâtis fondent l'image et l'identité de LATTAINVILLE. Préserver et mettre en valeur ce patrimoine est l'un des enjeux du P.A.D.D.

- **Veiller au caractère typique du village :**
 - conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine bâti identitaire de la commune,
 - veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti,
- **Préserver la ressource en eau :**
 - maîtriser les rejets pluviaux dans le milieu en optimisant la mise en place de dispositifs hydrauliques adaptés lors des futures opérations d'aménagements,
- **Protéger les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques :**

La commune de LATTAINVILLE est pourvue de richesses environnementales qu'il convient de protéger pour l'intérêt général. Des zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, des espaces boisés, des zones humides, des réservoirs et corridors écologiques.

- **Valoriser les entrées de villages par un traitement paysager soigné :**
 - entrées de commune depuis la vallée,
 - entrées de commune depuis le plateau,
- **Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques**
 - intégrer et limiter les risques naturels : les ruissellements,
 - protéger des risques et nuisances anthropiques : transport de matières dangereuses, infrastructures classées pour le bruit, sites potentiellement pollués,

2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

La commune de LATTAINVILLE offre un cadre de vie de qualité, lié à son patrimoine naturel et bâti. L'une des volontés communales est de permettre une évolution raisonnable du tissu bâti existant, passant en priorité par la construction en dents creuses et la réhabilitation des constructions existantes sur l'ensemble du territoire communal.

Le projet de PLU s'oriente ainsi vers un rythme de construction de l'ordre de 12 logements à l'horizon 2030 de manière à trouver un équilibre démographique pour pérenniser les équipements publics et garantir un renouvellement de la population communale. Ces 12 logements proviennent :

- du scénario démographique retenu définissant une progression annuelle de 0,60%, soit 10 habitants supplémentaires ou 4 logements pour les 10 prochaines années,
 - et du besoin de compenser le desserrement des ménages en construisant 8 logements.
- **Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune :**
 - programmer des logements en respect d'une diversité sociale et intergénérationnelle :
 - 80% de logements individuels purs, pavillonnaires,
 - 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.
 - **Harmoniser le développement de LATTAINVILLE dans sa trame historique et protéger le patrimoine architectural et paysager :**
 - préserver le patrimoine identifié dans le diagnostic,
 - réduire le nombre de terrains constructibles en cohérence avec la capacité des réseaux, privilégier la densification du centre-bourg,
 - exiger une moyenne de 10 à 12 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations,
 - tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, à travers une offre diversifiée de production de logement,
 - densifier la trame urbaine à travers l'aménagement des espaces mutables,
 - préserver les cœurs d'îlots composés de jardins.
 - **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**
 - La consommation de l'espace a été estimée à environ 2,26 hectares depuis 10 ans, correspondant à la construction d'habitations et d'équipements publics. Le projet de PLU devra modérer cette consommation malgré l'absence d'assainissement collectif.

3. Pérenniser et développer les activités économiques

La volonté des élus est, tout d'abord, de préserver les activités économiques implantées dans le centre bourg, mais également de permettre, à travers le règlement du PLU, l'accueil éventuel de nouvelles activités artisanales, commerciales, de restauration, d'hébergement ou de services, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le tissu environnant.

Le maintien de ces diverses activités économiques représente un enjeu pour le dynamisme et la qualité de vie sur la commune mais également pour le tourisme à plus grande échelle.

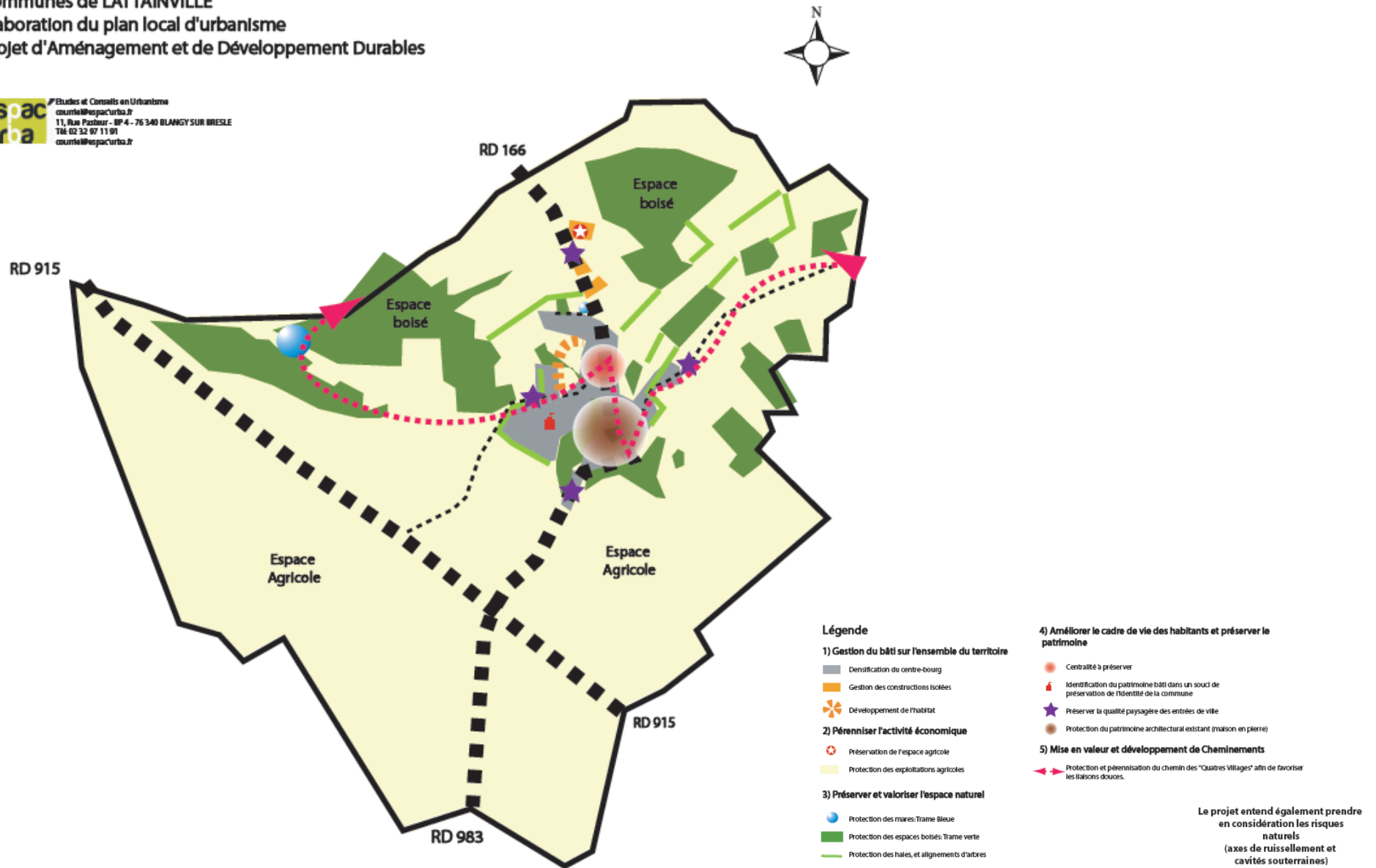
- **Pérennisation des activités économiques**
 - pérenniser les activités artisanales existantes,
 - permettre l'accueil de nouvelles activités dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le tissu bâti environnant,
- **Pérennisation des exploitations agricoles**
 - protection des sièges et sites d'exploitation,
 - protection des terres attenantes aux corps de ferme en activité,
- **Développer l'activité en lien avec le tourisme**
 - permettre la création de gîtes.

4. Développer les déplacements piétonniers et les réseaux

- conforter les cheminements piétonniers existants,
- développer le numérique et les réseaux.

Communes de LATTAINVILLE
Elaboration du plan local d'urbanisme
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Espac'urba / Etudes et Conseils en Urbanisme
caumelle@espacurba.fr
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél 02 32 67 11 91
caumelle@espacurba.fr



QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de LATTAINVILLE reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de LATTAINVILLE est composée d'un centre bourg et d'une construction isolée.

L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente.

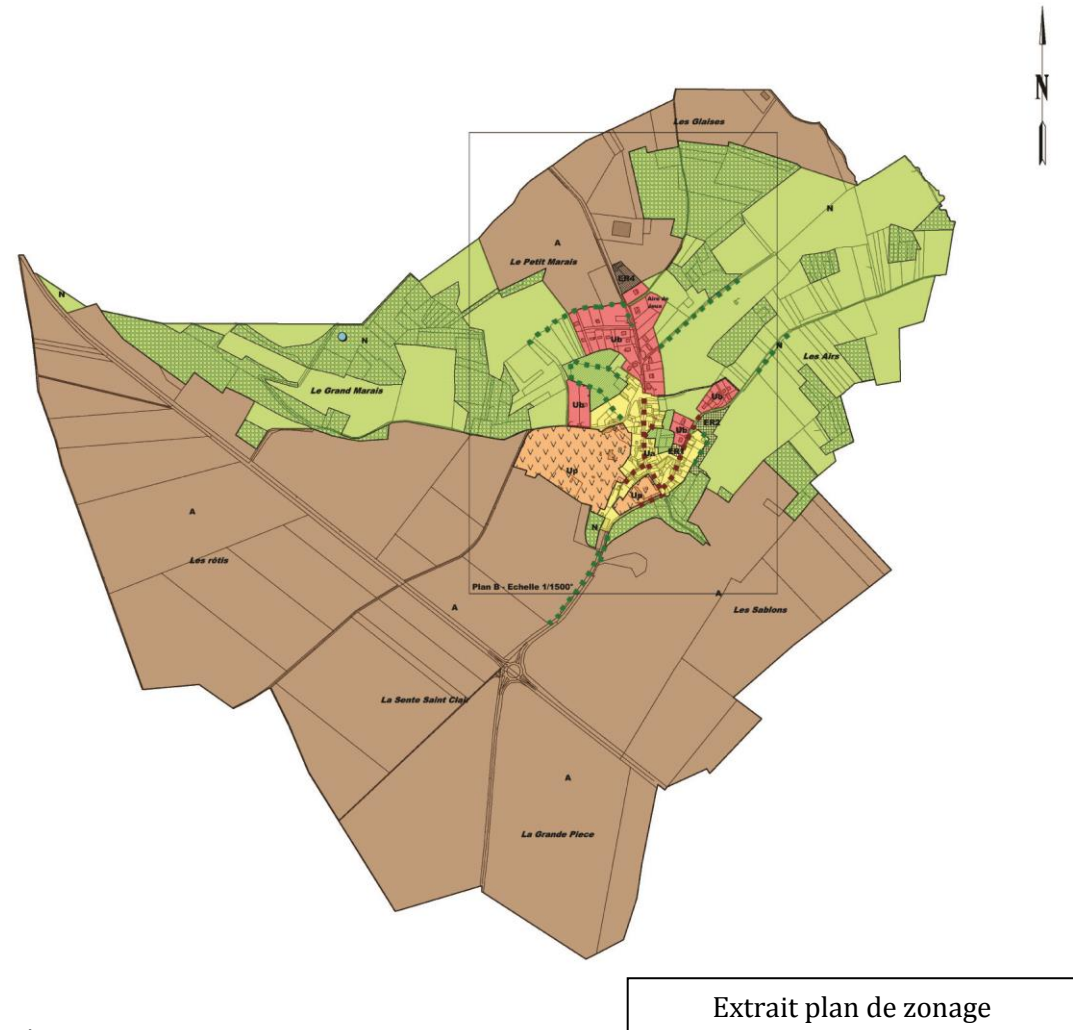
Les écarts ne sont pas voués à se développer, notamment en raison de problématiques liées à l'implantation en vallée et sur le plateau agricole, mais aussi en respect des réglementations en vigueur.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de LATTAINVILLE a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



IV.2 - Explication de la délimitation des zones

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de LATTAINVILLE se décompose ainsi :

❖ **LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.**

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de LATTAINVILLE, la zone urbaine se décompose en TROIS zones :

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg, et plus particulièrement la partie historique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation d'habitat.
- **Zone Ub** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie au pourtour du bourg, et plus particulièrement la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
- **Zone Up** : Elle correspond à la zone bâtie représentant un intérêt patrimonial intéressant. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation d'habitat représentant un patrimoine intéressant.

❖ **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de LATTAINVILLE, on ne compte aucune zone à urbaniser du fait de la capacité des dents creuses.

❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de LATTAINVILLE, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Selon le code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,*
- soit de leur caractère d'espaces naturels,*
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,*
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Sur la commune de LATTAINVILLE, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver :

- la vallée du réveillon et ses zones humides associées (partie Est du territoire),
- les espaces boisés présents sur le coteau et sur le plateau agricole.

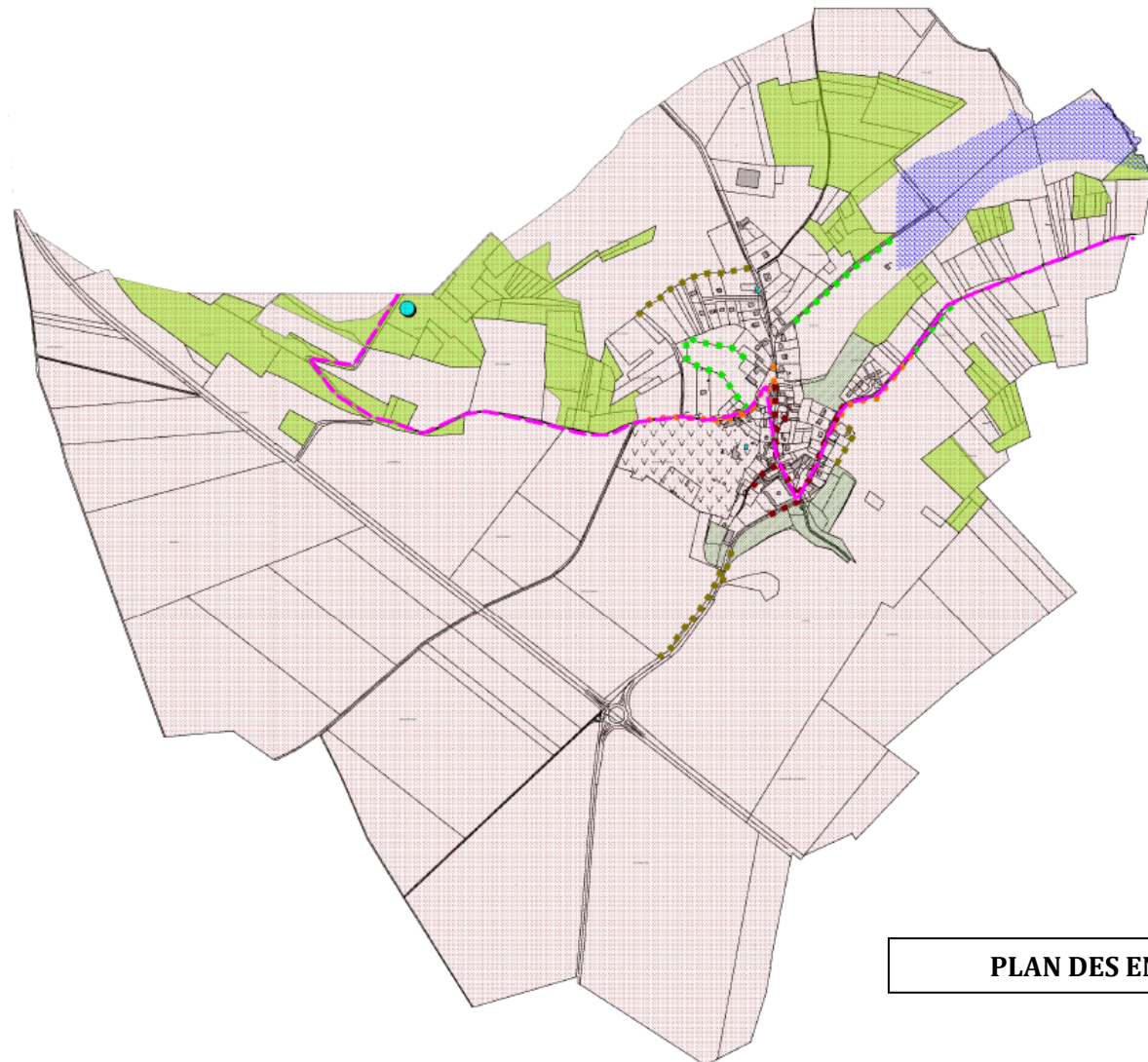
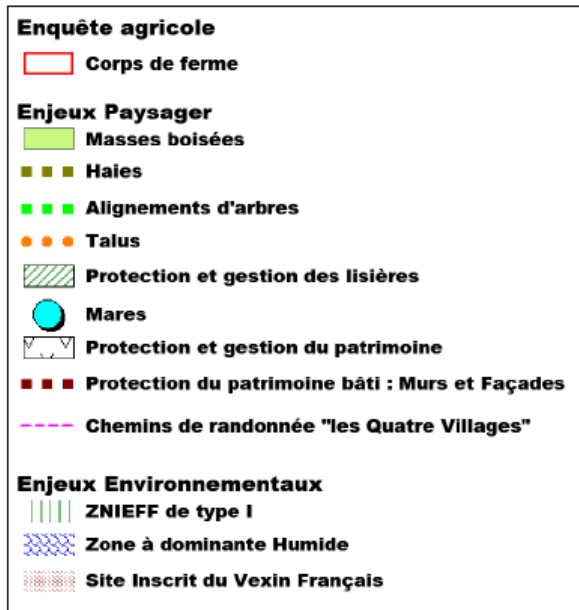
IV.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de LATTAINVILLE est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, prise en compte de l'activité agricole, cavités souterraines...).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- Les inondations : ce risque est identifié à LATTAINVILLE sous la forme du ruissellement. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement.
- Les corps de ferme ont été identifiés dans un souci de pérennité de ces activités et de préservation des terres attenantes. Des secteurs présentant un enjeu agricole fort ont également été définis.
- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A LATTAINVILLE, les espaces concernés par la ZNIEFF de type I sont en partie classés en zone N du P.L.U. afin de garantir sa préservation. Les zones urbanisées ont été inscrites soit en zone Ua et Ub. Les zones humides ont également été classées en zone N du PLU.
- Les cavités souterraines : La commune est très peu impactée par ce risque. Toutefois, les lieux où se situent les cavités souterraines ont été classées en zone N et A du PLU. Les constructions ne sont pas impactées.

Une cartographie des enjeux est reprise page suivante.



PLAN DES ENJEUX

IV.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ **Préservation du patrimoine et du cadre de vie :**

- veiller au caractère typique du village : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones. De plus, les alignements bâtis ont été protégés afin de garder une continuité architecturale (L.151-19 du code de l'urbanisme),
- pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers les zones Ua et Ub puisqu'il s'agit de l'une des vocations de ces zones,
- préservation de la ressource en eau : les mares sont recensées sur le plan de zonage. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement,
- protection des espaces naturels remarquables : L'ensemble des ZNIEFF et zones humides... a été pris en compte dans le projet de PLU et classé en zone naturelle. Les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- valoriser les entrées de village par un traitement paysager soigné : les entrées de ville ont été traitées dans le projet de PLU. L'intégration du bâti se fera par un traitement paysager.
- prendre en compte et valoriser les déplacements et les réseaux : Les cheminements piétons ont été confortés dans le PLU. Un emplacement réservé a été créé pour la réalisation d'une liaison douce entre la zone résidentielle et le centre-bourg.
- prise en compte des communications numériques : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
- limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques,
- des bâtiments remarquables (château et ancien corps de ferme) ont été recensés dans le diagnostic. De par leur qualité architecturale, une zone Up a été créée dans le PLU. Les alignements et murs, clôtures ont été également protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

➤ **Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné :**

- renforcement du centre-bourg par la densification et l'urbanisation des dents creuses : La délimitation des zones Ua et Ub répond pleinement à cet objectif. En effet, de par leur règlement, ces zones permettent l'accueil de nouvelles habitations dans les dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique).
- développement de l'urbanisation : Le renforcement du centre-bourg par la densification de l'urbanisation des dents creuses suffit à répondre aux objectifs démographiques.

- modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : La définition des zones urbaines (Ua et Ub) au pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites au pôle construit, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles. La densification des zones Ua et Ub contribuera à la modération de la consommation de l'espace.

➤ **Pérenniser et développer les activités économiques :**

- pérenniser les activités artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement des zones Ua et Ub permet de pérenniser les activités économiques existantes.
- permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement des zones Ua et Ub permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.
- la création de gîtes sera permise à travers les zones Ua et Ub,
- pérenniser les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.

➤ **Développer les déplacements piétonniers et les réseaux :**

- un emplacement réservé (n°3) a été et reprend la création d'un chemin piéton pour une surface de 740 m². Il s'agit avant tout de relier le centre bourg avec la petite zone résidentielle se situant à l'Est. Cela s'intègre dans une optique d'amélioration des déplacements doux et de la réduction des gaz à effet de serre. Le bénéficiaire sera la commune.

IV.5 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au zonage

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de LATTAINVILLE :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

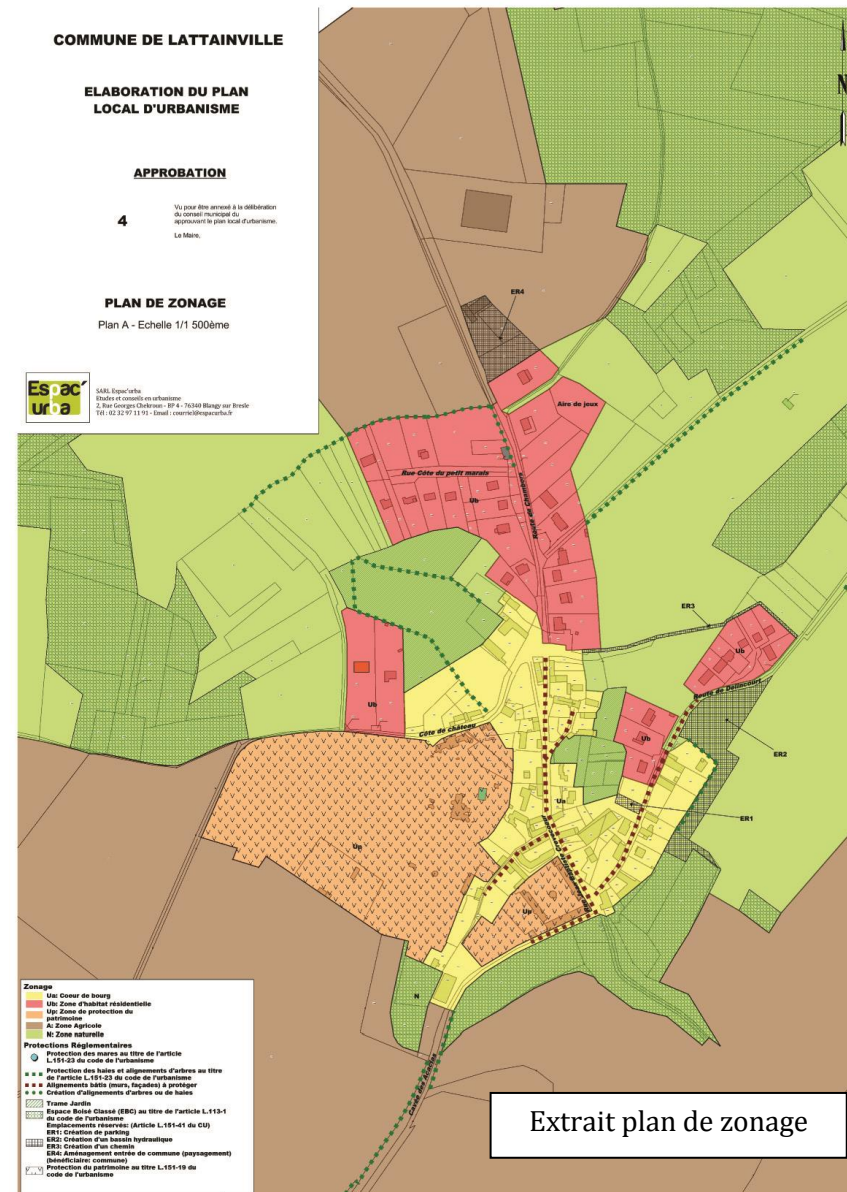
IV.5.1 - Le centre bourg

La zone Ua reprend le centre bourg historique de la commune de LATTAINVILLE. On y retrouve l'architecture typique du Vexin, autrement dit les maisons composées de pierre blanche.

La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes plus récentes réalisées en extension du cœur historique du bourg. C'est une zone d'habitat résidentielle accueillant des dents creuses.

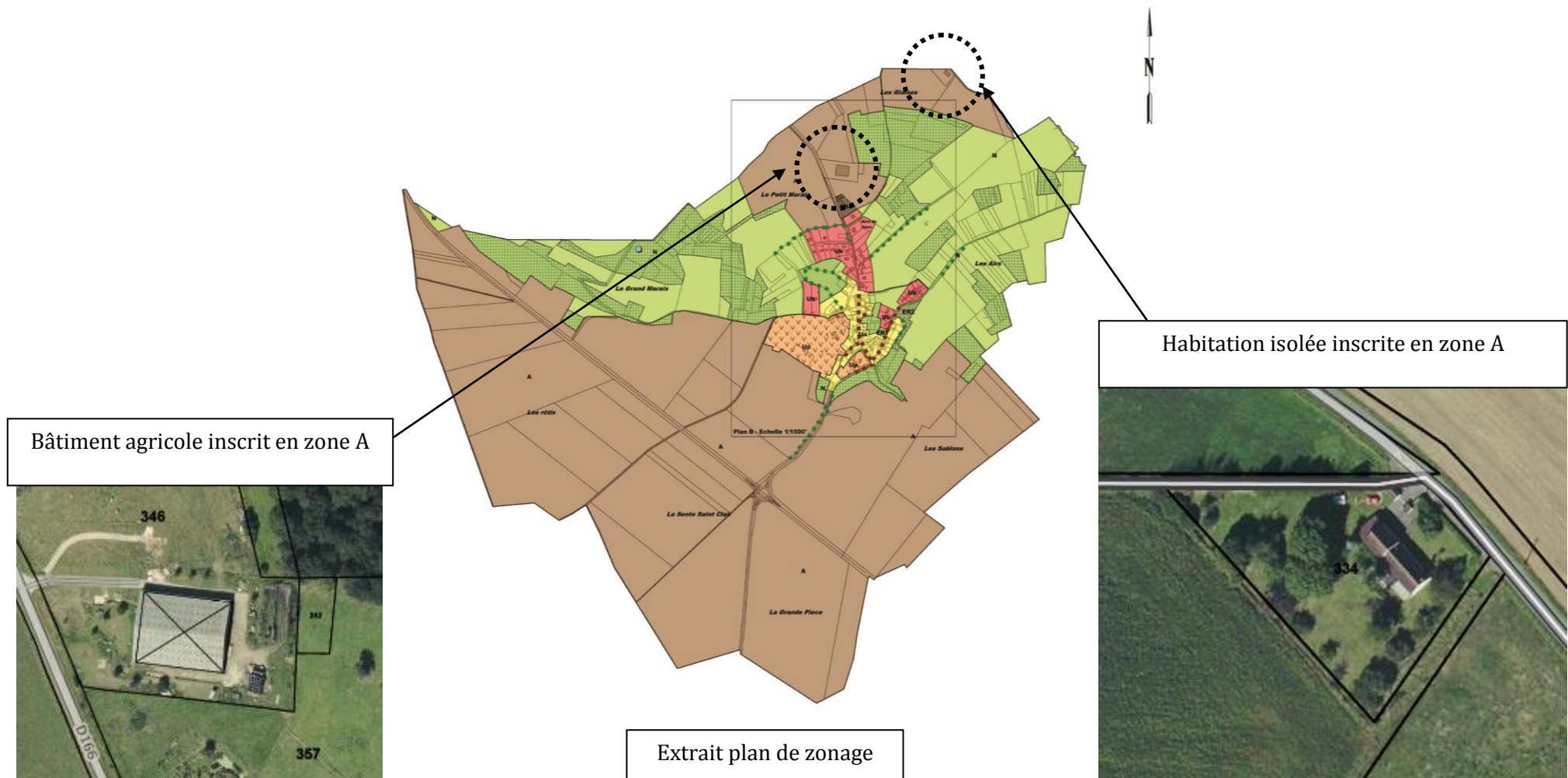
Une zone Up est également définie et reprend le château et sa cour associée ainsi qu'un ancien corps de ferme. Cette zone Up a pour objectif de préserver le patrimoine architectural actuel.

La zone N reprend les espaces boisés. Leur protection permettra notamment de lutter contre le risque inondation par ruissellement. La zone N reprend également l'enveloppe des zones humides du Réveillon.



IV.5.2 - Les constructions isolées

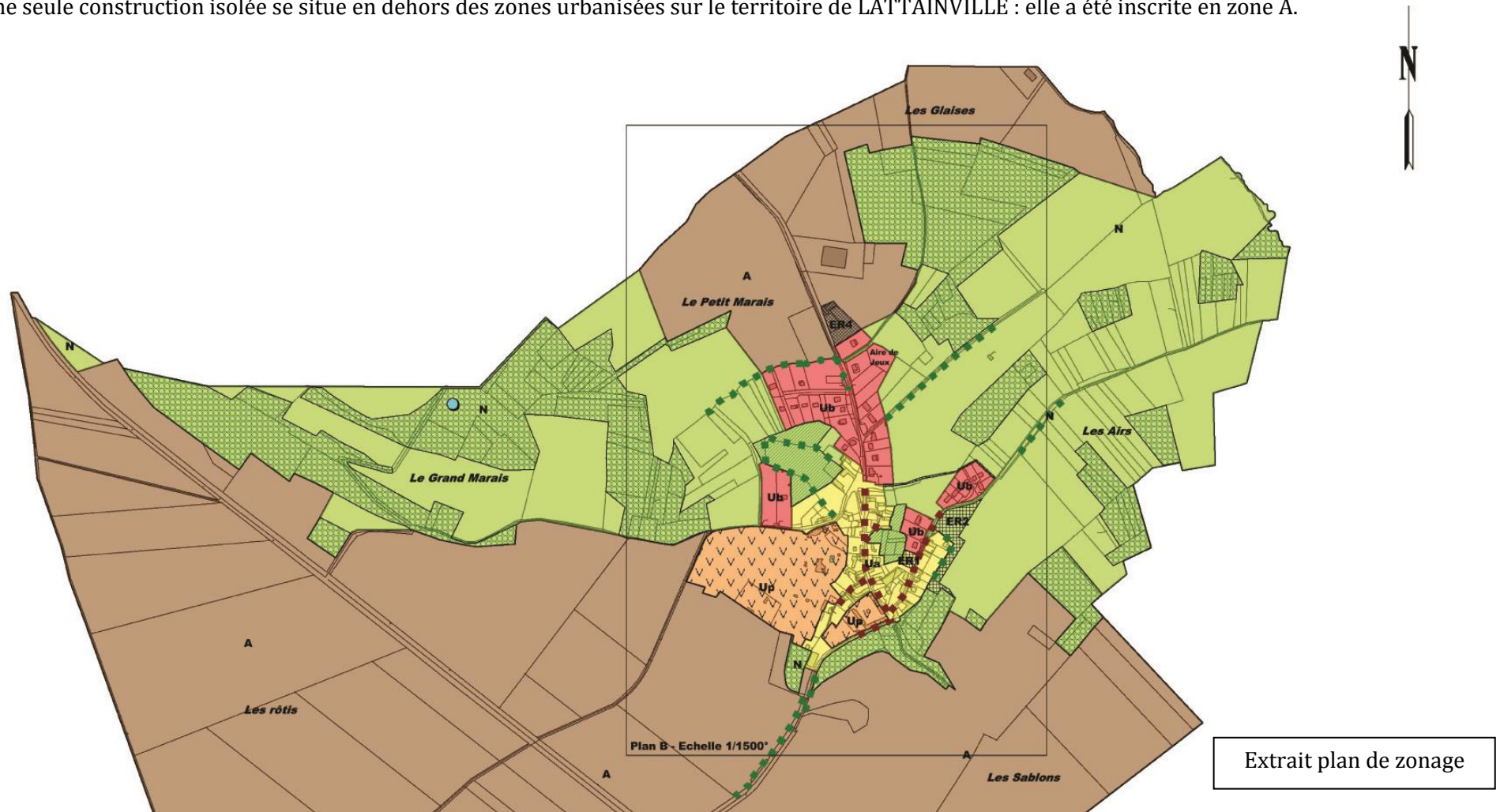
La zones A reprend des bâtiments agricoles mais également des constructions isolées qu'il n'est pas judicieux de développer du fait de leur localisation. Une seule habitation a été identifiée au Nord du territoire. Ainsi suivant les évolutions réglementaires liées à la loi Macron, cette construction a été inscrite en A avec un règlement spécifique lui permettant des évolutions : modifications, extensions, construction d'annexes.



IV.5.3 - La protection du patrimoine naturel

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de LATTAINVILLE fait l'objet d'un enjeu environnemental : ZNIEFF de type 1 et zones humides. C'est pourquoi les coteaux et la vallée ont été classés en zone N afin de garantir leur préservation. Les mares ainsi que les alignements d'arbres ont également été identifiés pour être protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les espaces boisés ont quant à eux été repris au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Une seule construction isolée se situe en dehors des zones urbanisées sur le territoire de LATTAINVILLE : elle a été inscrite en zone A.



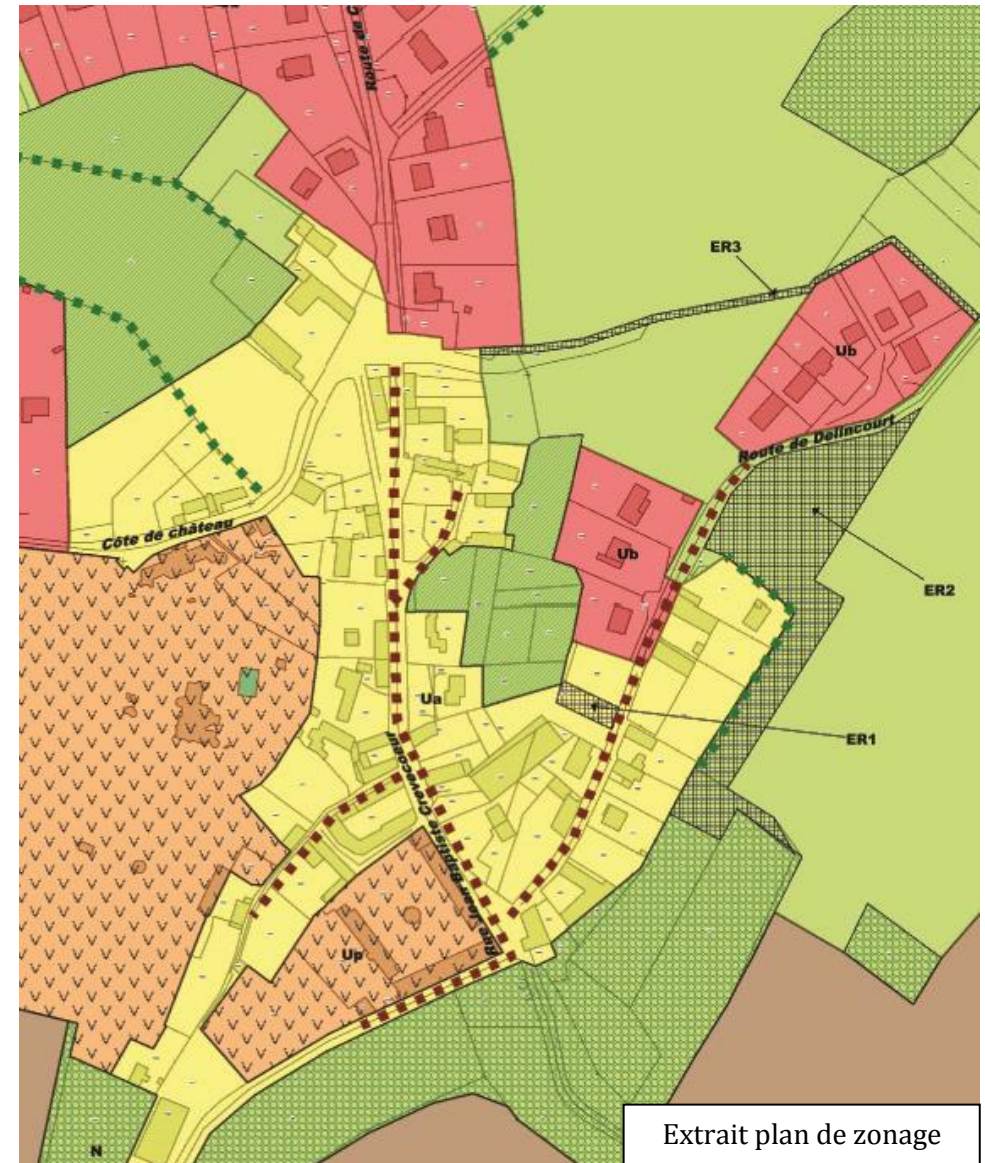
IV.5.4 - La protection du patrimoine architectural

Quant au patrimoine bâti, deux sites importants situés au cœur du bourg ont été protégés en zone UP du projet de PLU (cf. plan ci-dessous).



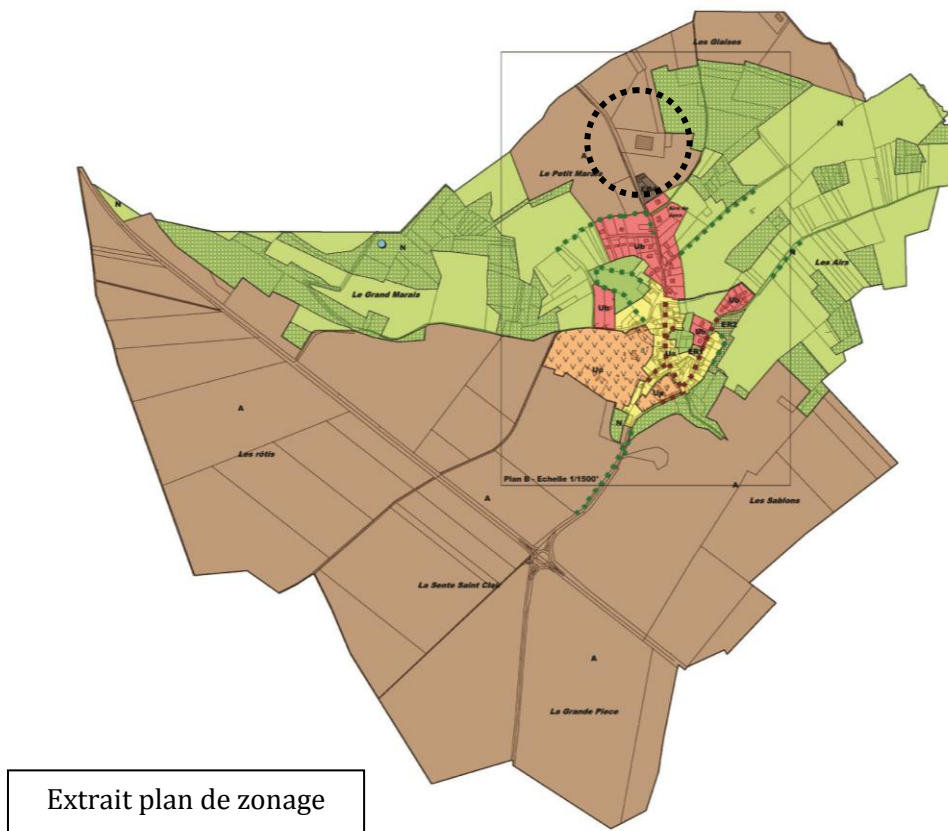
Le PLU a aussi protégé les alignements, les murs et clôtures au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ils sont identifiés sur le plan de zonage, ci-contre.



IV.5.5 - La zone agricole

L'exploitation agricole, ainsi que les terres agricoles, non concernées par les enjeux environnementaux de la vallée du Réveillon, ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra à l'exploitation agricole présente sur LATTAINVILLE de faire évoluer son activité.



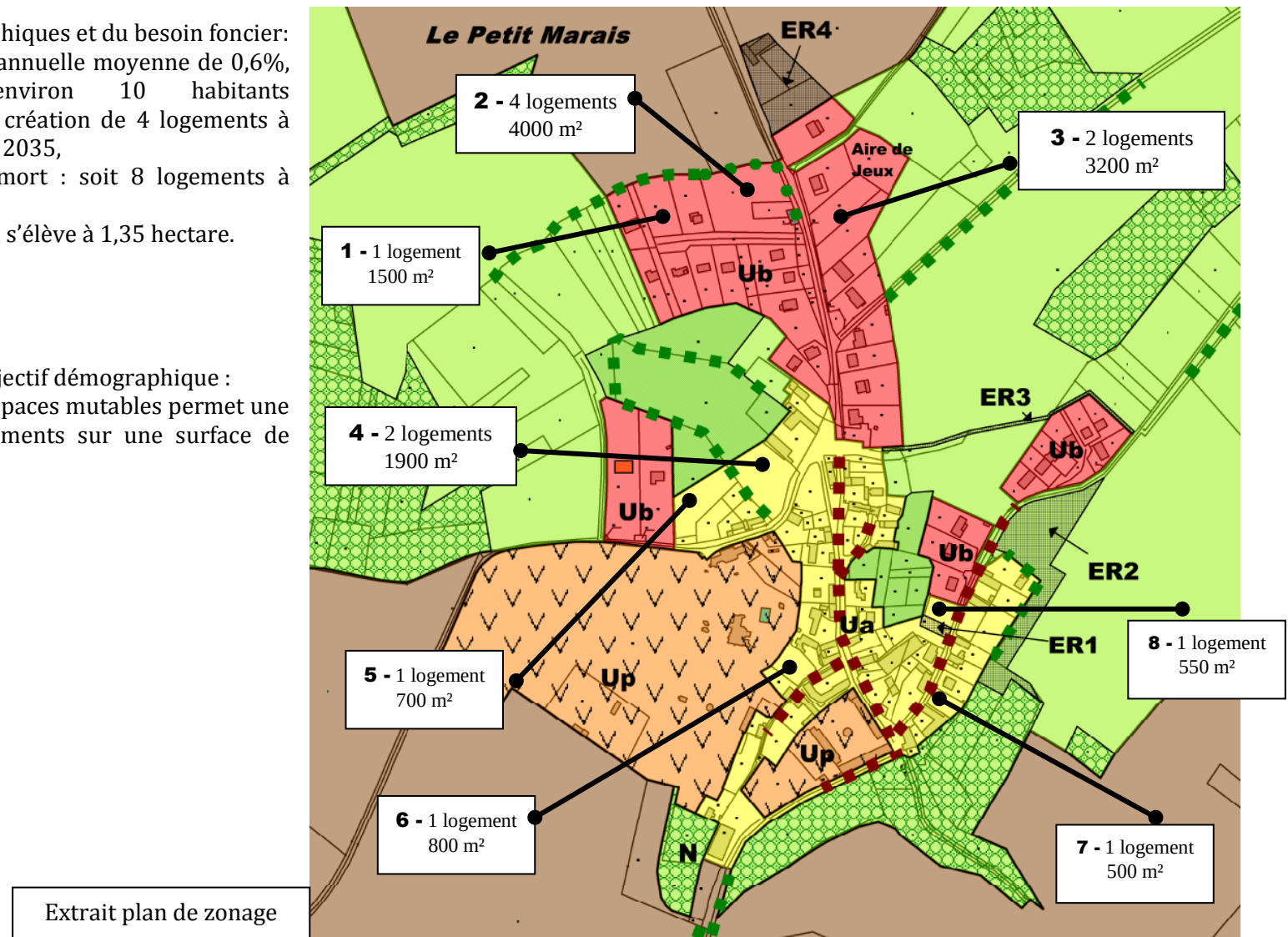
Exploitation agricole implantée en entrée Nord du bourg
Source Géoportail

IV.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier:

- objectif de croissance annuelle moyenne de 0,6%, soit l'accueil d'environ 10 habitants supplémentaires et la création de 4 logements à 2030 ou 6 logements à 2035,
- intégration du point mort : soit 8 logements à l'horizon 2030,
- le besoin foncier global s'élève à 1,35 hectare.

Le projet de PLU répond à l'objectif démographique : la densification des dents et espaces mutables permet une estimation d'environ 13 logements sur une surface de 1,31 hectare.



IV.7 - Justification du règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

En zone Ua et Ub, ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les terrains de camping et de caravanes ainsi que la construction d'édifices cultuels sont interdits en zone urbaine car non compatibles avec la densité urbaine des zones. En zone Up, afin de préserver les sites remarquables, seuls les extensions, modifications des constructions existantes, les annexes et les changements de destination sont autorisés. En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées. La zone N correspond aux espaces boisés existants, à la préservation du cours d'eau du Réveillon et ses zones humides associées ainsi qu'aux coteaux de la commune. L'inscription des coteaux en zone Naturelle permet de gérer le risque ruissellement.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel. Dans l'ensemble des zones urbaines et agricoles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. En résumé, l'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Aucune prescription en termes de minimum parcellaire n'a été définie puisque cet article a été supprimé par la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine Ub, l'implantation des habitations est fixée en retrait minimum à 5 mètres de l'alignement. Pour la zone Ua, les constructions doivent être implantées à l'alignement. Pour la zone Up, l'implantation des habitations est fixée à l'alignement ou bien en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement. En zone Ua et Ub, les constructions principales d'habitation devront être implantées dans une bande constructible de 20 mètres, à compter de l'alignement sur rue.

Pour la zone A, les constructions d'habitation doivent être implantées à 5 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations sont possibles.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zone Ua, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative, soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 mètres. En zone Ub et Up, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 5 mètres. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage dans une commune rurale comme LATTAINVILLE. En zone N et A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance minimale de 5 mètres.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclaircissement des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées. En zone Ua, il n'y a pas de prescriptions spéciales. En zone Ub, la projection verticale de toutes les constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain, sauf en cas de reconstruction à l'identique après sinistre. En zone Up afin de préserver le site, la projection verticale de toutes les constructions ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain, sauf en cas de reconstruction à l'identique après sinistre. En zone A et N, pour les habitations existantes, l'emprise au sol des extensions ne devra pas dépasser 30% maximum.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone A, Ua et Ub pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable, ni 9 m au faitage. L'idée directrice est de permettre des typologiques similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune. En zone Up, la hauteur des constructions autorisées ne devra pas dépasser le gabarit existant.

En zone A, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 9 m à l'égout ni 15 mètres au faitage. Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- | | | |
|---|----------------------------|---|
| - Généralités | - Volumes et terrassements | - Toitures |
| - Matériaux de couverture | - Ouvertures en toiture | - Les capteurs solaires, vérandas et antennes |
| - Façades, matériaux, ouvertures en façades | | - Clôtures |

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de LATTAINVILLE, dans un principe de développement durable. Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. Pour les constructions nouvelles en zone Ua et Ub, des espaces de stationnement sont exigés, à raison de 2 places de stationnement par logement créé et par parcelle.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ...

Les haies, alignements d'arbres, mares sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les espaces boisés sont protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. Enfin, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 25% en zone Ua et 50% de l'unité foncière en zone Ub. En zone Up, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de maintenir le caractère patrimonial, la surface végétalisée doit être au moins égale à 75% de l'unité foncière.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions de caractère composées avec des matériaux traditionnels tels que briques, pierre, silex, colombages, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades arrière non visibles de l'espace public.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine, à urbaniser et agricole, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

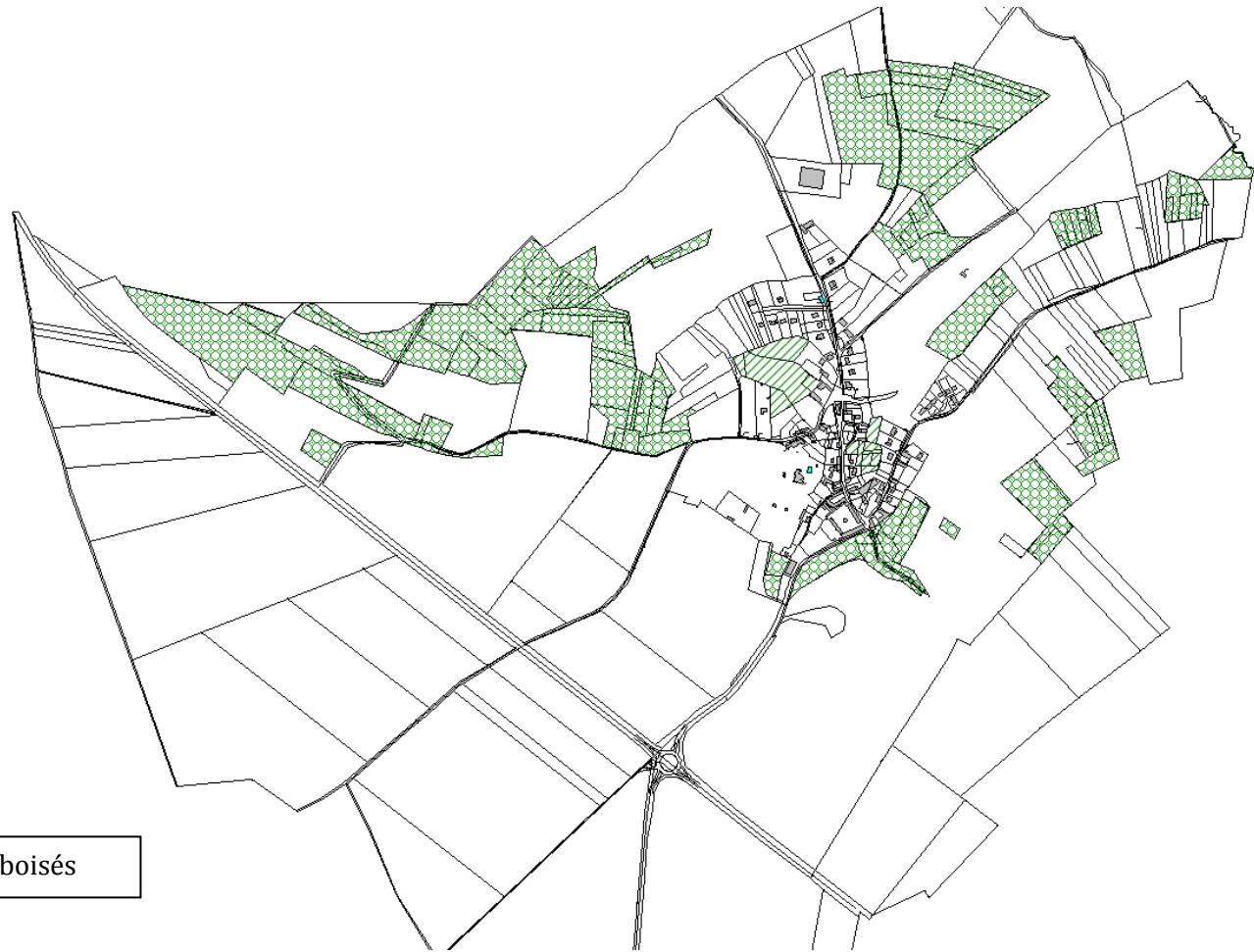
Pour les articles 15 et 16, les élus n'ont pas souhaité indiquer de prescriptions fortes car des réglementations autres s'imposent déjà en matière de construction (code de la construction).

IV.8 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.8.1 - Espaces boisés

Les espaces boisés ont été délimités en zone naturelle. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Les haies, alignements d'arbres, mares, talus ont également été protégés pour des raisons hydrauliques, paysagères, esthétiques ou de biodiversité. Ils sont identifiés sur les plans de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

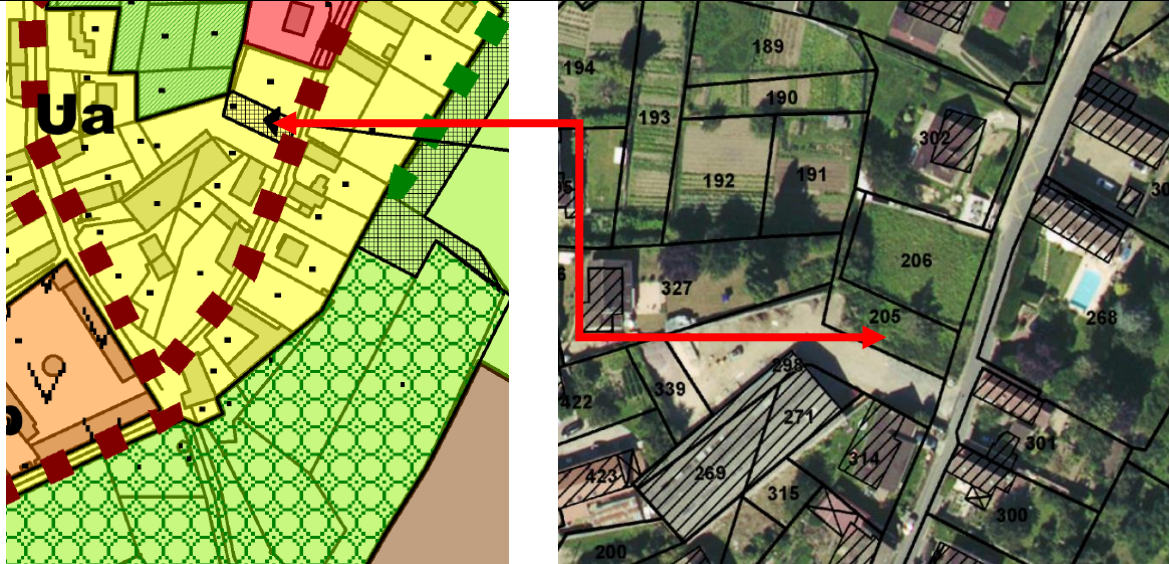


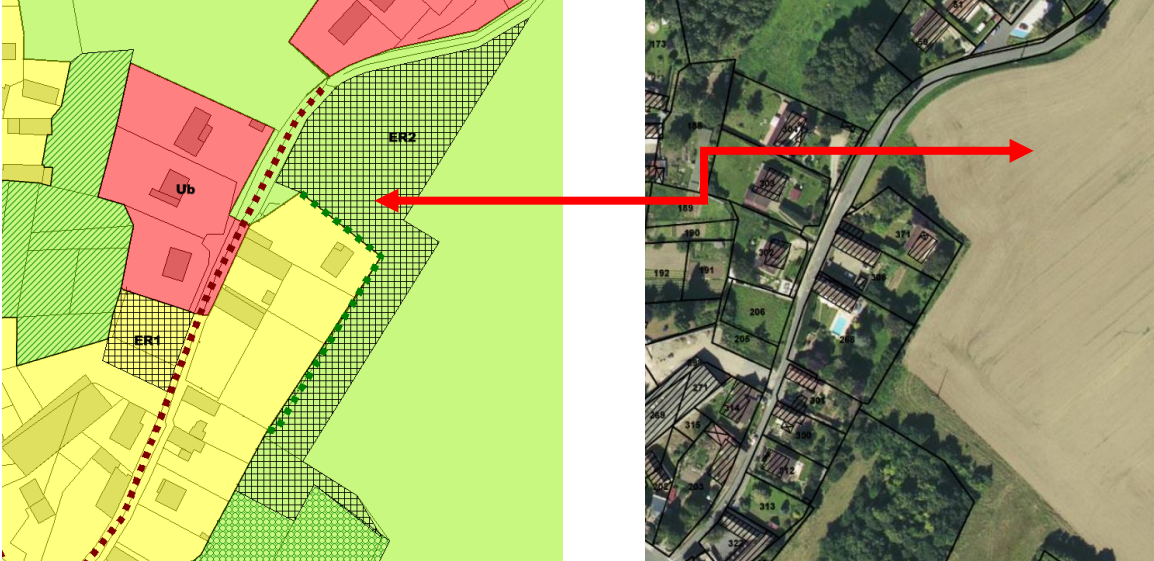
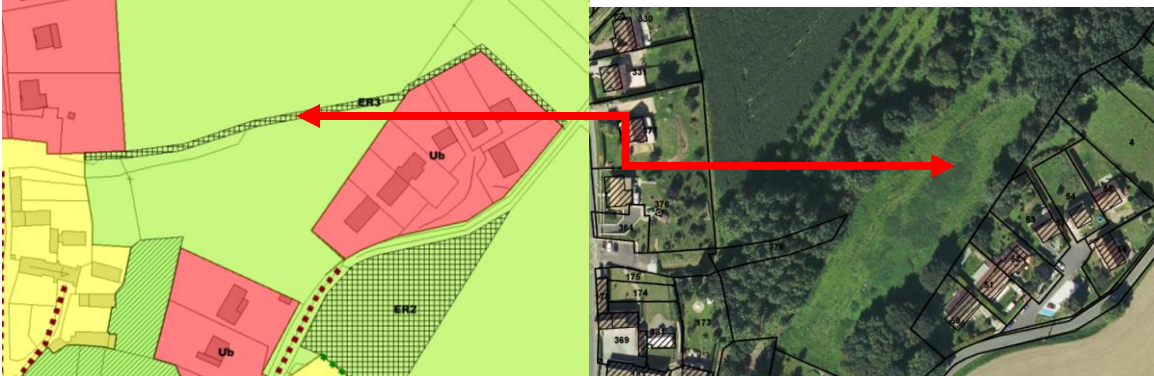
Localisation des espaces boisés

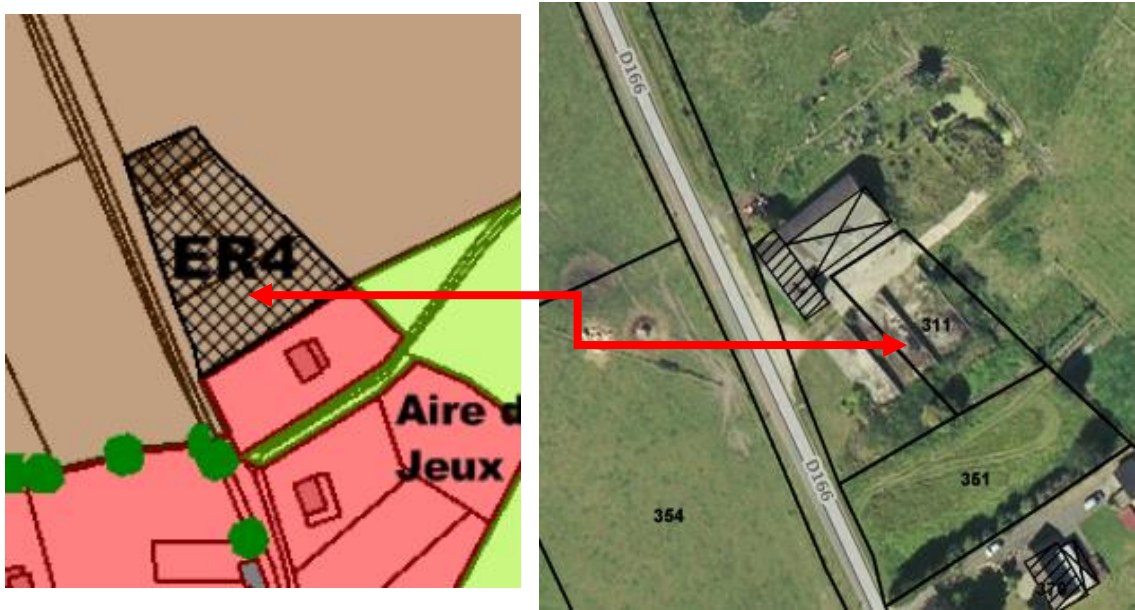
IV.8.2 - Emplacements réservés

4 emplacements réservés ont été intégrés dans le projet de PLU :

- l'emplacement réservé n°1 reprend la création d'un parking : 285 m². Le bénéficiaire sera la collectivité.
- l'emplacement réservé n°2 correspond à la création d'un bassin hydraulique sur une surface de 6 000 m². Cela permettra de mieux gérer les eaux pluviales et d'intégrer le risque ruissellement. Le bénéficiaire sera la commune.
- l'emplacement réservé n°3 reprend la création d'un chemin piéton pour une surface de 740 m². Il s'agit avant tout de relier le centre bourg avec la petite zone résidentielle se situant à l'Est. Cela s'intègre dans une optique d'amélioration des déplacements doux et de la réduction des gaz à effet de serre. Le bénéficiaire sera la commune.
- l'emplacement réservé n°4 se situe en entrée de commune : il s'agit d'une volonté communale d'acquérir des terrains pour améliorer la qualité de l'entrée de commune (sur une surface de 3 750 m²).

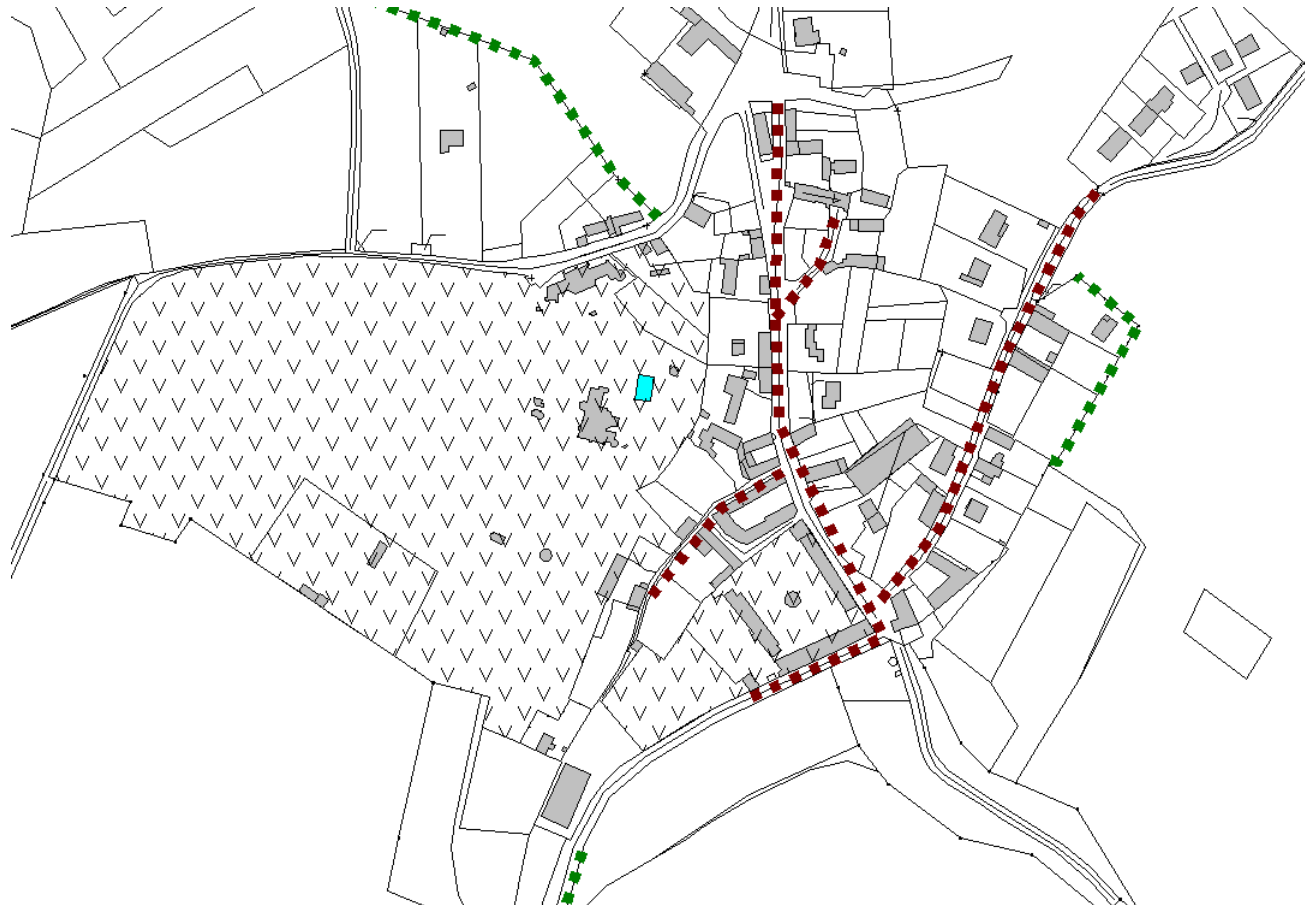
Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER N°1 : création d'un parking		Le terrain reprenant l'ER est constitué par un jardin privé (parcelle numéro 205) pour une superficie d'environ 285 m².

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER N°2 : création d'un bassin hydraulique		Les terrains reprenant l'ER sont constitués principalement de terres cultivées (parcelles numéro 80) pour une superficie d'environ 6 000 m².
ER N°3 : création d'une liaison douce inter-quartier		Les terrains reprenant l'ER sont constitués principalement d'espaces végétalisés et de prairies humides (parcelle numéro 380) pour une superficie d'environ 740 m².

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER N°4 : aménagement qualitatif de l'entrée de commune		Les terrains reprenant l'ER sont constitués d'une friche (parcelles n° 357 (en partie), 311 et 351) pour une superficie d'environ 3 750 m².

IV.8.3 - La protection du patrimoine

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.
Les haies, alignements d'arbres, les mares et les arbres remarquables ont été classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Les alignements bâtis (murs, façades) ont également été protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.



*Protection du patrimoine bâti (trame L.151-19), protection des murs et des façades (L.151-19) et
Protection des haies et alignements d'arbres (L.151-23)*

IV.8.4 - Les secteurs de risques naturels

Concernant le risque inondation, des zones de protection ont été définies de part et autres des axes de ruissellements conformément à la doctrine de l'Etat et sont reprises sur le plan de zonage.

IV.8.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à LATTAINVILLE. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

IV.8.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1). Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du PLU.

IV.9 - Surfaces

ZONE (PLU)	SUPERFICIE
Ua	4,76 hectares
Ub	5,96 hectares
Up	5,71 hectares
A	238,15 hectares
N	88,66 hectares

IV.10 - Justification de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT du Vexin Thelle a été approuvé lors du conseil Communautaire du 16 décembre 2014 par le Préfet. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) se divise en deux parties : l'organisation de l'espace et la gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine.

❖ L'organisation de l'espace :

Grands objectifs du SCoT	Particularité à LATTAINVILLE	Compatibilité SCoT - PLU
Identité et organisation du territoire :	LATTAINVILLE fait partie de l'aire d'influence actuelle de TRIE-CHATEAU.	Les dispositions du PLU sont compatibles avec celles du SCOT.
Economie : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants.	Extension des zones d'activités de TRIE-CHATEAU et de Chaumont en Vexin ; Proximité du site d'activité économique de Gisors ; Possibilité d'implantation des nouvelles activités dans le tissu déjà urbanisé ; Soutenir la mise en œuvre de complémentarités entre l'activité agricole et les autres segments du développement local ;	Le PLU de LATTAINVILLE n'impacte pas l'agrandissement de la zone d'activité de Gisors. L'activité agricole est soutenue avec la traduction graphique et écrite en zone A.
Transport et réseaux : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale	Améliorer le transport collectif et développer des modes de transports peu impactant sur l'environnement : LATTAINVILLE est traversé par la ligne de Bus Vexin-Bus sur la RD 915. Encourager le maintien ou la restauration des chemins de « tour de	Le PLU de LATTAINVILLE prévoit de développer les liaisons douces. Par exemple, un emplacement réservé a été instauré à cet effet.

Grands objectifs du SCoT	Particularité à LATTAINVILLE	Compatibilité SCoT - PLU
proposée	ville » comme moyen d'assurer une transition adaptée entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels, tout en cherchant à optimiser la circulation des engins agricoles.	
Habitat : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre de logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.	Scénario retenu à l'ensemble du SCOT à l'horizon 2030 : entre 2000 et 2500 logements. Cette répartition se différencie selon la typologie de commune. LATTAINVILLE fait partie du groupe « communes rurales ». LATTAINVILLE fait partie des 33 communes « plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre en transport collectif » pouvant accueillir 58% à 65% des logements. Cela représente entre 1160 et 1625 logements à l'horizon 2030. Cela représente 35 à 49 logements par commune pour la période allant jusqu'en 2030, soit 2 à 3 logements par an. Le SCOT préconise un seuil plafond pour ces communes à respecter : <i>« les objectifs chiffrés de production de logements à l'horizon 2030, affichés au document d'urbanisme communal de chaque commune de la catégorie « les villages », ne pourront pas dépasser le seuil plafond de 50% du nombre de logements constatés au moment de la réalisation du document d'urbanisme. »</i> Consommation foncière estimé entre 55 ha et 75 ha sur l'ensemble du Vexin Thelle. Le SCOT préconise également un principe de densité.	Le corps de ferme en activité, bâtiments agricoles ou activités associées ainsi que les parcelles attenantes aux corps de ferme et zones à enjeu agricole ont été classés en zone A. Seules les enveloppes urbaines du principal pôle construit ont été classées en zone urbaine. Aucune zone de développement n'a été créée, le projet tend vers la densification du fait de la capacité foncière du bourg. L'objectif démographique de LATTAINVILLE reste très modeste : accueillir au total 12 logements à l'horizon 2030. Le PLU est donc compatible avec le SCOT.
Tourisme : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire.	Poursuivre les actions engagées à l'échelle communautaire (circuits de randonnée notamment) et à l'échelle locale, en mesure de conforter l'offre touristique du territoire. Lancer une étude en mesure de définir le contenu d'une véritable stratégie touristique.	Un secteur Up a été instauré dans le PLU. Il s'agit d'un château et d'un ensemble de bâtiments remarquables classés en zone Up du projet de PLU. Le potentiel touristique peut être intéressant pour ces bâtiments.

❖ **La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité environnementale de LATTAINVILLE	Compatibilité SCoT - PLU
Paysages : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels	Faire référence à la nouvelle charte architecturale du Vexin-Thelle, Respecter la morphologie urbaine des trames bâties au moment du choix des secteurs d'extension possible. Avancer des principes ciblés en matière de mise en valeur du paysage bâti suivant les spécificités communales.	Espaces naturels protégés ou inventoriés classés en zone naturelle (N) Boisements protégés selon l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme Alignements du bâti et façades protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Charte du Vexin-Thelle annexée au règlement écrit
Environnement : une gestion durable des sensibilités environnementales.	Limiter les possibilités d'aménagement sur les espaces restés agricoles ou naturels situés dans les périmètres de ZNIEFF (type1), LATTAINVILLE est concerné par une trame verte principale. Il conviendra alors de ne pas créer de ruptures dans les connexions fonctionnelles de cette continuité écologique forte. Confirmer l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 : LATTAINVILLE est concerné par l'entretien, restauration ou plantation de la ripisylve (vallée du Réveillon). Au moment des études portant sur des projets d'aménagement ou de construction, s'appuyer sur les documents existants (base de données des services de l'Etat) et l'étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons, réalisée par Hydratec pour le compte de la CCVT, afin de mieux gérer les risques naturels potentiels ou constatés.	Haies et alignements d'arbres protégés selon l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme Mare protégée selon l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme Parcelles fortement soumises au risque inondation par ruissellement classée en zone naturelle (N)

CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - Les incidences : définition et présentation

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

Cette étape de l'analyse vise à identifier les composantes du document d'urbanisme génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront ainsi avoir des incidences sur le territoire. Elle est basée sur les enjeux environnementaux définis dans les premières phases d'élaboration du P.L.U. et se focalise uniquement sur les thèmes et secteurs à enjeux.

L'évaluation des incidences du projet de zonage sur l'environnement considère chaque secteur de la commune, en fonction de sa localisation, de son affectation et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Il s'agit alors d'une approche territoriale des incidences. L'analyse s'attachera également à mettre en évidence comment le projet contribue à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

V.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses

Des dents creuses ont été identifiées dans le centre-bourg. L'urbanisation des dents creuses détectées aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

V.3 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte. Le centre bourg a été densifié et les constructions isolées non développées.

Les déplacements doux seront renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers un emplacement réservé. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

V.4 - Incidences de l'urbanisation des zones d'habitat

Le PLU de LATTAINVILLE ne prévoit pas d'ouvertures de zones d'urbanisation. Le développement de la commune de LATTAINVILLE se fera dans les limites de la trame bâtie, à l'intérieur des dents creuses.

V.5 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : LATTAINVILLE est constituée d'un centre-bourg compact. Aussi afin de freiner le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans le tissu urbain existant dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre-bourg a été inscrit en zone urbaine (Ua et Ub), autorisant un développement dans les dents creuses. Aucune zone de développement n'a été créée. Seules les dents creuses du centre bourg vont être urbanisées et cela afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme. Ce choix permet de préserver les grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.

L'article 13 du règlement gèrera l'impact des futures constructions dans l'environnement.

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.
- Les alignements d'arbres, haies, mares figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation, doit être au moins égale à 25%, 50% ou 75% (suivant la zone urbaine) de l'espace libre.
- Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée à ce règlement écrit. La charte paysagère est jointe en annexe de ce règlement.
- Un recul des constructions de 30 mètres est obligatoire des lisières forestières.

Les structures végétales existantes : les espaces boisés sont protégés dans le P.L.U. au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

- **Les murs et les façades**

Le territoire de LATTAINVILLE présente un patrimoine architectural particulier. Pour cela, le plan de zonage reprend les linéaires d'habitations ainsi que les murs de clôture à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol par le biais du recensement et de la préservation des éléments du paysage naturels et bâtis.

V.6 - Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource en eau et mesures liées

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large : la gestion des eaux usées et pluviales, la limitation de l'imperméabilisation et le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- Captage d'alimentation en eau potable : la commune n'est pas concernée. Les communes de l'ancien syndicat des eaux de TRIE-CHATEAU sont alimentées par le captage de GISORS
- Assainissement eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle devra prendre en compte l'assainissement individuel à la parcelle, notamment par la mise en place de micro stations (compétence communautaire).

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

V.7 - Préservation des zones agricoles

Le projet de LATTAINVILLE a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. Une seule exploitation agricole a été identifiée et protégée en zone agricole A. Les terres cultivées sont également préservées en zone A agricole. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants. Les surfaces restent minimales au regard de l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les zones agricoles.

V.8 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées

V.8.1 - Les sols

Les principales fonctions assurées par les sols dans sont des fonctions de production, de filtration et d'épuration, de matériau, de support des activités humaines, de réserve biologique, de stockage d'eau ou de carbone. Ainsi, leur rôle dans l'environnement est essentiel, notamment pour l'agriculture, la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité et la valorisation de divers types d'effluents.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols de LATTAINVILLE : le recensement effectué des sites et sols potentiellement pollués, bien qu'il ne soit ni opposable, ni exhaustif, permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence sur la qualité des sols de LATTAINVILLE.

V.8.2 - L'eau

Le projet de PLU de la commune de LATTAINVILLE n'aura aucune incidence sur la rivière du Réveillon, présente sur les communes voisines.

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : le schéma d'assainissement des eaux usées a été pris en compte dans l'étude du P.L.U.,
- les eaux pluviales : la gestion des eaux pluviales lors d'opération d'aménagement ou de construction est une composante du règlement,
- le risque d'inondation : les axes de ruissellements ont été intégrés à l'étude du PLU.

Le règlement de chaque zone définit des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales.

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.
- La vidange des ouvrages d'infiltration en moins de 24 heures est aussi autorisée.
- Une distance minimale de 1 mètre devra être assurée entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur milieu hydrographique au regard du zonage appliqué aux milieux soumis au risque inondation.

V.9 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées

V.9.1 - Le risque mouvement de terrain

L'aléa mouvement de terrain se manifeste à LATTAINVILLE par les glissements, les coulées de boue et le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par les indices de cavités souterraines. **La mise en œuvre du plan n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain.**

V.9.2 - Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par le risque inondation lié aux ruissellements et, dans une moindre mesure, par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines.

- **e risque inondation par remontées de nappes** : le risque est principalement présent sur la partie de la zone agricole et de la zone naturelle. Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque remontée de nappes : la vallée a été inscrite en zone naturelle N.
- **Le risque inondation par ruissellement** : le risque a été analysé par le biais du porter à connaissance de l'Oise. Plusieurs axes de ruissellement sont présents. Ainsi toute construction est interdite au sein de cette zone d'expansion.

La mise en œuvre du plan aura donc une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléa.

V.9.3 - Le risque industriel

Le territoire de LATTAINVILLE ne compte aucune Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE)

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le risque industriel.

V.9.4 - Le risque transport matières dangereuses

La commune de LATTAINVILLE n'est pas concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses. La mise en œuvre du document ne prévoit pas d'activité pouvant influencer ce risque, **le PLU n'aura donc pas d'incidences sur le risque transport matières dangereuses.**

V.9.5 - Acoustique

Aucune activité pouvant potentiellement générer des nuisances sonores n'est présente sur la commune ou à proximité. De plus, aucune voie bruyante ne traverse la commune.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence majeure sur le cadre acoustique communal.

V.10 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées

La commune de LATTAINVILLE n'est concernée par aucune zone Natura 2000. Le territoire est à 12 km de la Zone Spéciale de Conservation 2000 *Cuesta du Bray*, FR 2200371.

La Zone Spéciale de Conservation 2000 *Cuesta de Bray*, FR 2200371

D'une superficie de 774 ha, ce site s'étend au cœur de l'Oise, sur 18 communes au total.

La cuesta qui limite au sud la dépression du Bray est une falaise abrupte froide surplombant d'une centaine de mètres la fosse bocagère du Bray. L'originalité géomorphologique de cette falaise, l'affleurement de craie marneuse du Turonien, les expositions froides Nord-Est dominantes accréditent la spécificité de la cuesta Sud du Bray, et ce particularisme dans les paysages de craie atlantiques et subatlantiques est confirmé par les habitats et la flore à affinités submontagnardes et médioeuropéennes qui s'y développent (pelouses calcicoles fraîches à Parnassie).

Autrefois, de vastes parcours extensifs de moutons couvraient une bonne part de la cuesta : les habitats forestiers dominant désormais largement, l'abandon du pastoralisme ayant été suivi par une phase de reconquête progressive de la forêt. Pelouses calcicoles, ourlets et lisières calcicoles n'y occupent plus aujourd'hui que des espaces fragmentés de grande valeur et très menacés : c'est entre autres le cas des pelouses calcaires endémiques du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis* à caractère marnicole et particulièrement riche en orchidées et souvent voilées par des junipéraies étendues.

La Cluse de l'Epte, à l'extrémité picarde de cette cuesta, isole un promontoire exceptionnel quant à la géomorphologie et la combinaison des influences mésoclimatiques, incluant sur le revers de la cuesta (Mont Sainte-Hélène), un système calcicole thermophile introgressé d'éléments de la chênaie pubescente. La continuité du site est prolongée vers l'ouest par un autre site de la directive en région Haute-Normandie.

Vulnérabilité : Autrefois, de vastes parcours extensifs de moutons couvraient une bonne part de la cuesta : les habitats forestiers dominant désormais largement, l'abandon du pastoralisme ayant été suivi par une phase de reconquête progressive de la forêt. Pelouses calcicoles, ourlets et lisières calcicoles n'y occupent plus aujourd'hui que des espaces fragmentés de grande valeur et très menacés ; c'est entre autres le cas des pelouses calcaires endémiques du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis* à caractère marnicole et particulièrement riche en orchidées et souvent voilées par des junipéraies étendues.

La situation fortement régressive pour les pelouses calcicoles actuellement pour une bonne part embroussaillées ou boisées et nécessitant une intervention d'extrême urgence ; divers programmes d'actions conservatoires sont en cours (Réserve Naturelle Volontaire du Mont Sainte-Hélène, larris de Saint-Aubin-en-Bray) ou en projet. Nécessité d'un filtre trophique (haie, boisement) en haut de cuesta pour éviter les descentes de nutriments en situation de contact agricole et restauration globale d'un programme de pâturage extensif à l'échelle de l'ensemble de la cuesta. Interdiction des ouvertures et extensions de marnières au détriment des espaces pelousaires, gestion conservatoire et diversificatrice des anciens fronts et fonds de carrière. Pour les habitats forestiers, gestion ordinaire des potentialités tenant compte de la biodiversité, à l'exclusion de tout nouvel enrésinement. Arrêt de tout mitage urbain par lotissement sur la cuesta.

Ainsi, compte-tenu de la distance d'éloignement et de la non modification du fonctionnement écologique et hydraulique du site Natura 2000, les incidences directes et indirectes du P.L.U. sur les habitats et les espèces végétales justifiant la désignation du site seront nulles.

V.11 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées

V.11.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre du Code de l'Environnement. A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

LATTAINVILLE est concerné par deux sites classés ou inscrit : le Vexin Français et la butte de Rosne. Le projet de densification du PLU n'aura alors aucune incidence sur ces protections.

V.11.2 - Les Z.N.I.E.F.F.

Les Z.N.I.E.F.F. sont des zones d'inventaires scientifiques permettant de mettre en évidence la richesse écologique, patrimoniale et / ou fonctionnelle d'un secteur. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas un outil réglementaire de protection. En revanche, ce rôle de « porter à connaissance » permet d'identifier les enjeux pouvant être associés à ce site. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont caractérisées par l'intérêt biologique remarquable d'un secteur.

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt de la zone
Z.N.I.E.F.F. de type I			
MASSIF BOISE D'EROUVAL	220014334	519 ha	Le massif boisé d'Hérouval est situé en limite nord-ouest du plateau du Vexin, en bordure de la vallée de l'Epte et au sud de Gisors. La structure géologique reprend ici une séquence typique du Vexin : on note, de bas en haut : - des alluvions en fond de vallée ; - les argiles sparnaciennes ; - les sables cuiens ; - les épais calcaires lutétiens, qui structurent le plateau du Vexin. Les argiles sparnaciennes forment un plancher sur lequel repose la nappe des sables cuiens, laquelle génère des sources alimentant le ruisseau d'Hérouval. Favorisés par cette diversité géologique, les milieux très précieux suivants ont été notés : - des pelouses calcicoles sur calcaire grossier plus ou moins désagré, proches du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae ; - des lisières thermophiles du Berberidion et bois thermocalcicoles du Cephalanthero-Fagion (accompagnés d'éléments du Quercion pubescentis) ; - des boisements de Chênes sessiles (Quercion robori-petraeae), sur sables acides ; - des chênaies-charmaies acidoclines du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae, traitées en taillis sous futaie ; - des prairies humides (Mentho-Juncion) pâturées, ponctuées de micro-tourbières de pente, au niveau des sources alcalines. Quelques plantations de peupliers, dans le fond de vallée, ont évincé des aulnaies et des prairies humides.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur le périmètre de la ZNIEFF I MASSIF BOISE D'HEROUVAL.

V.11.3 - Zones humides

La commune de LATTAINVILLE est concernée par des zones humides sur la partie Nord de son territoire.

Le projet de PLU aura une incidence positive sur les zones humides de la commune. En effet, elles ont été classées en zone N dans le PLU.

V.11.4 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme dispose d'un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de LATTAINVILLE a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs :

- **Les mares**

Le territoire de LATTAINVILLE compte une mare. Le remblaiement des mares est interdit par le règlement associé de la zone définie sur la commune, son entretien doit être assuré.

De plus, la mare recensée est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- **Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables**

Le territoire de LATTAINVILLE comporte de nombreuses haies, alignements d'arbres. Ces éléments constituent le patrimoine naturel et paysager communal et nécessitent donc être mis en valeur et protégés. Pour cela, le plan de zonage recense les haies, alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement de PLU reprend également les prescriptions relative à ces éléments naturel et paysagers.

V.12 - Préservation des zones agricoles

La commune de LATTAINVILLE possède des enjeux agricoles. En effet, le plateau sur lequel est situé le territoire communal relève d'une vocation agricole prononcée. L'ensemble des terres agricoles ainsi que le corps de ferme ont été classés en zone agricole (A). Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue, le projet démographique est contenu dans la trame urbaine existante des dents creuses. De ce fait, les zones agricoles ne sont pas impactées.

La mise en œuvre du PLU ne consommera pas d'espaces agricoles.

V.13 - Les principaux documents supra-communaux

V.13.1 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie

Dans ses préconisations et dispositions, le plan local d'urbanisme veille à respecter les orientations du SDAGE, notamment l'identification des axes de ruissellement et leur périmètre de protection.

La commune de LATTAINVILLE est concernée par des inondations (ruissellements).

Les informations reprises dans les données transmises par la DDT 60 ont permis d'appréhender les thématiques de ruissellements. Ces dernières ont ensuite été reprises dans le projet de PLU à travers la définition du zonage et des prescriptions spécifiques adaptées dans le règlement écrit. La thématique de la gestion des eaux pluviales a été traitée dans le règlement en attendant la réalisation d'un schéma d'assainissement pluvial.

La préservation de la ressource en eau potable a été abordée par des prescriptions reprises dans le règlement écrit.

Une zone humide a été identifiée sur le territoire communal. Des prescriptions ont été prises sur le document graphique : l'ensemble de la zone humide a été classée en zone naturelle.

Les élus ont également souhaité recenser et protéger, par l'intermédiaire du PLU, le réseau de haies bocagères, les alignements d'arbres, et les mares, participant à lutte contre les ruissellements.

Enfin, la présence des réseaux (localisation et capacité) a été prise en compte dans la définition du projet de PLU.

V.13.2 - Les continuités écologiques

La commune de LATTAINVILLE dispose de trames verte et bleue sur son territoire. Pour rappel, la commune est traversée par :

- des points de fragilité (obstacles),
- un corridor arboré.

La mise en œuvre du PLU de LATTAINVILLE veille à prendre en compte les enjeux de la Trame Verte et Bleue, notamment par l'identification, le maintien et la protection de la fonctionnalité des réservoirs et corridors identifiés sur le territoire communal.

Ainsi les principaux réservoirs biologiques sont situés dans les masses boisées et donc classés en zone N dans le projet de PLU. En raison de leur localisation, les réservoirs calcicoles sont inscrits en zone A. Aucune urbanisation nouvelle n'est donc prévue au sein des réservoirs biologiques recensés sur le territoire de LATTAINVILLE. Concernant les corridors, il est rappelé que, dans le projet de PLU de LATTAINVILLE, la protection des haies, alignements d'arbres et masses boisées contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

V.14 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement, dite « Loi Barnier », a créé par son article 52 un article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui s'applique aux zones **non urbanisées**. Les dispositions de cet article partent d'un constat : les désordres urbains le long des voies routières et autoroutières, notamment dans les entrées de ville, dus à une forte pression économique d'acteurs qui recherchent pour leur implantation l'accessibilité, la disponibilité foncière et la visibilité, sans préoccupations d'aménagement et dans le seul souci de rentabilité immédiate.

Les objectifs de l'article L.111-1-4 : L'intervention du législateur permet de promouvoir une urbanisation de qualité dans des espaces en mutation, trop souvent maltraités, faute d'une réflexion d'ensemble. En dehors des espaces urbanisés, et en l'absence de réflexion spécifique d'aménagement, les marges de reculement à respecter sont de 100 mètres par rapport à l'axe pour les voies express et de 75 mètres par rapport à l'axe pour les voies à grande circulation. La marge de reculement (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) permet de libérer un espace pour les projets paysagers ou la sauvegarde des paysages existants. Elle est la base d'une réponse de qualité sur l'aménagement des espaces le long des voies à grande circulation. Les principes retenus par la commune ont été pris en compte dans le P.L.U. et traduits aux articles 6, 11 et 13 du règlement.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

L'article R.123-1 du code de l'urbanisme vise, le cas échéant, l'étude possible prévue à l'article L.111-1-4, en tant que pièce constitutive du PLU. L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation.

Cette étude doit ainsi s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul au final retenu pour l'implantation des constructions.

A noter qu'une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Sur la commune de LATTAINVILLE, aucune voirie n'est concernée par cet article en tant que voie à grande circulation.

V.15 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (Edf, Gdf ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Les 2 SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans les annexes du PLU.

Type	Intitulé
AC2	Site Naturel et inscrit : Vexin Français
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique ont été respectées dans le projet de PLU de LATTAINVILLE.

6 EME PARTIE - INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon le code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article R.153-27 du code de l'urbanisme précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
Patrimoine naturel	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaires de haies créés, supprimés et reconstitués, pour chaque projet d'aménagement.					Développer le couvert végétal de la commune

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Données SPANC				Réduire la pollution du sol
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation	Recensement des incidents liés aux inondations Création de l'ouvrage hydraulique inscrit en emplacement réservé n°2	Aucun				Protéger la population
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain	Aucun				Protéger la population

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Aucun				Protéger la population
Déplacements	Créer des cheminements doux et organiser les stationnements	Réduire les déplacements motorisés	Stationnements et cheminements à créer à travers les emplacements réservés inscrits dans le PLU	2 emplacements réservés inscrits dans le PLU				Améliorer les déplacements doux et les stationnements Réalisation des ER 1 et 3 du PLU

ANNEXES

- Localisation de l'exploitation agricole,
- Cartographie des enjeux,
- Décision de la demande de cas par cas : dispense de réaliser une évaluation environnementale.

COMMUNE DE LATTAINVILLE

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

ENQUETE AGRICOLE

Annexe au rapport de présentation

Plan - Echelle 1/5 000ème



SARL Espac'urba
Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Enquête agricole

Corps de ferme



COMMUNE DE LATTAINVILLE

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

PLAN DES ENJEUX
Annexe du rapport de présentation

Echelle 1/5 000ème



SARL Espac'urba
Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Enquête agricole

Corps de ferme

Enjeux Paysager

Masses boisées

Haies

Alignements d'arbres

Talus

Protection et gestion des lisières

Mares

Protection et gestion du patrimoine

Protection du patrimoine bâti : Murs et Façades

Chemins de randonnée "les Quatre Villages"

Enjeux Environnementaux

ZNIEFF de type I

Zone à dominante Humide

Site Inscrit du Vexin Français





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Lattainville (60)**

n°MRAe 2018- 2727

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Lattainville le 18 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 août 2018 ;

Considérant que la commune de Lattainville, qui comptait 155 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de la population de +0,50 % afin de gagner à l'horizon 2028 environ 8 habitants supplémentaires (selon le projet d'aménagement et de développement durable) et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 13 logements supplémentaires dans des dents creuses ou sur des espaces mutables du tissu urbain existant ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune autre extension d'urbanisation ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220014334 « Massif boisé d'Hérouval » et les zones à dominante humide présentes sur le territoire communal sont classées en zone naturelle afin d'assurer leur protection ;

Considérant que les nombreux boisements présents sur la commune sont classés en zones naturelle et en espaces boisés classés pour assurer leur protection ;

Considérant que les risques forts de ruissellements et de coulées de boues, ainsi que l'aléa de sensibilité forte de remontée de nappe sur le territoire communal devront être pris en compte par le projet de document d'urbanisme ;

Considérant que le site inscrit du « Vexin français » et les périmètres de monuments historiques devront être pris en compte ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lattainville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lattainville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex